



**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT LE BOIS D'ŒUVRE
RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial distribué sous la cote WT/DS533/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial: réunions ouvertes	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	15

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	44
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	62

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	80
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	83
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	87

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial: réunions ouvertes	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	15

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 23 août 2018

Général

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.

2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, ainsi que toutes procédures de travail additionnelles si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.

2) Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.

3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.

4) Les parties et tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou les tierces parties à présenter des communications additionnelles au cours de la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Les procédures suivantes s'appliqueront si la partie défenderesse demande une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial:

Si les États-Unis considèrent que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du Canada ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. Les États-Unis présenteront toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans leur première communication écrite au Groupe spécial. Le Canada présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
- b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
- c. Au cas où le Groupe spécial jugerait approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
- d. Toute demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.

2) La procédure énoncée au paragraphe 1) est sans préjudice du droit de n'importe laquelle des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales au cours de la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Dans les cas où la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par le Canada devraient être numérotées comme suit: CAN-001, CAN-002, etc. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-001, USA-002, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce CAN-005, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CAN-006.

2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (au format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.

3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
- a. avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste de sujets qu'il entend aborder oralement dans le cadre des questions au cours de la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion;
 - b. le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement au cours d'une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 14 et 20 plus bas.

Réunions de fond

10. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera. Le Groupe spécial pourra ouvrir au public ses réunions avec les parties, conformément aux Procédures de travail additionnelles pour les réunions ouvertes du Groupe spécial.
11. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
13. Une partie devrait présenter toute demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin de lui laisser suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
14. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Le Groupe spécial invitera le Canada à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
 - b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la longueur de sa déclaration liminaire à 60 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie

- au moins cinq jours avant la réunion et elle devrait aussi fournir en même temps une estimation de la longueur de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps aux deux parties pour leur déclaration.
- c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
 - d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
 - e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Canada faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
 - f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.
15. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que les États-Unis se verront ménager la possibilité de présenter leur déclaration orale en premier. Si les États-Unis choisissent de ne pas se prévaloir de ce droit, ils en informeront le Groupe spécial et l'autre partie au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la réunion. Dans ce cas, le Canada fera sa déclaration liminaire en premier et les États-Unis feront la leur ensuite. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

Séance avec les tierces parties

16. Les tierces parties assisteront à la séance avec les tierces parties de la première réunion de fond lorsque le Groupe spécial les y invitera. Le Groupe spécial pourra ouvrir au public la séance avec les tierces parties, sous réserve des Procédures de travail additionnelles pour les réunions ouvertes du Groupe spécial.
17. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
18. Une tierce partie devrait présenter toute demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsqu'elle recevra les procédures de travail et le calendrier, afin de lui laisser suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

19. 1) Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.
- 2) Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties, et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de la séance avec les tierces parties tenue lors de la réunion avec le Groupe spécial.
20. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
 - c. Chaque tierce partie devrait limiter la longueur de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication.
 - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point qu'elle aura soulevé dans sa communication ou sa déclaration.
 - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
 - f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

21. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.
22. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré des faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans ses première et deuxième communications écrites, ses déclarations orales et, si possible, ses réponses aux questions posées après la première réunion de fond, et ses réponses et ses observations concernant la deuxième série de questions posées après la deuxième réunion de fond. Le délai de présentation des résumés analytiques intégrés sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

23. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 20 pages.
24. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.
25. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

Réexamen intérimaire

26. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.
27. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

Rapports intérimaire et final

28. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

29. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliqueront:
 - a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant au greffe du règlement des différends (dsregistry@wto.org), en format Microsoft Word et en format pdf, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel.
 - b. La version électronique des documents constituera la version officielle aux fins du dossier du différend. En cas de divergence entre la version en format Microsoft Word et la version en format pdf des documents, la version en format pdf constituera la version finale de la communication de la partie.
 - c. Tous les courriels adressés par les parties et tierces parties au Groupe spécial seront envoyés à l'adresse dsregistry@wto.org, avec copie aux autres fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties et tierces parties au cours de la procédure. Si un CD-ROM/DVD est fourni, la partie ou tierce partie qui le soumet en fournira quatre copies au greffe du règlement des différends.
 - d. En outre, chaque partie ou tierce partie est invitée à communiquer tous les documents par le biais du greffe numérique du règlement des différends (GNRD) dans les 24 heures suivant la date limite pour la communication des documents au greffe du règlement des différends. Si les parties ou tierces parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant le GNRD, elles sont invitées à consulter le guide de l'utilisateur du GNRD (copie électronique fournie) ou à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse dsregistry@wto.org. Dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 10 jours après la présentation d'une communication, chaque partie ou tierce partie fournira au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) une copie papier de tout document soumis au Groupe spécial.

- e. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre toutes communications avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial directement aux tierces parties. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Chaque partie ou tierce partie confirmera par courriel que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- f. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- g. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

- 30. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL: RÉUNIONS OUVERTES

Adoptées le 23 août 2018

1. Le Groupe spécial commencera ses réunions de fond avec les parties (dont les dates seront indiquées dans son calendrier) par une séance ouverte au public au cours de laquelle aucun renseignement confidentiel ne sera mentionné ni divulgué ("séance non confidentielle").
2. À ces séances, chaque partie sera invitée à faire une déclaration liminaire et une déclaration finale qui ne comprendront pas de renseignements confidentiels. Après que les deux parties auront fait leur déclaration liminaire, elles se verront ménager la possibilité de poser des questions ou de formuler des observations sur la déclaration de l'autre partie, comme indiqué dans les Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial. Ce dernier pourra poser toutes questions ou formuler toutes observations pendant cette séance. Ces questions ne comprendront pas de renseignements confidentiels.
3. Le Groupe spécial tiendra une séance privée ("séance confidentielle") à la demande de toute partie, à tout moment, ou lorsqu'il considèrera que cela est nécessaire. Au cours d'une séance confidentielle, les parties pourront faire des déclarations ou des observations et poser des questions comprenant des renseignements commerciaux confidentiels. Le Groupe spécial pourra également poser des questions pendant la séance confidentielle. Il réservera du temps qui pourra être utilisé pour une séance confidentielle, si nécessaire, à chaque réunion de fond.
4. Le Groupe spécial commencera la séance avec les tierces parties dans le cadre de sa première réunion de fond avec les parties en ouvrant une partie de cette séance au public ("séance non confidentielle avec les tierces parties"). Pendant cette partie de la séance avec les tierces parties, aucun renseignement confidentiel ne sera mentionné ni divulgué. Chaque tierce partie souhaitant faire sa déclaration à la séance non confidentielle avec les tierces parties le fera, mais veillera à ce que ladite déclaration ne comprenne pas de renseignements confidentiels. Après les déclarations de ces tierces parties, les parties ou le Groupe spécial pourront poser des questions ou formuler des observations sur ces déclarations, comme prévu dans les Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial. Ces questions ou observations ne comprendront pas de renseignements confidentiels. Dans la mesure où le Groupe spécial ou l'une ou l'autre des tierces parties le jugera nécessaire, le Groupe spécial conclura cette partie de la séance avec les tierces parties et tiendra une séance privée avec les tierces parties ("séance confidentielle avec les tierces parties") au cours de laquelle les autres tierces parties feront leurs déclarations.
5. Pendant les séances confidentielles mentionnées ci-dessus, les personnes suivantes seront admises dans la salle de réunion:
 - les membres du Groupe spécial;
 - les membres des délégations des parties;
 - les membres des délégations des tierces parties pendant toute la durée de la séance avec les tierces parties;
 - le personnel du Secrétariat de l'OMC qui assiste le Groupe spécial.
6. Comme indiqué ci-après, au paragraphe 7, les autres Membres de l'OMC, les observateurs, les membres du personnel et les membres inscrits du public pourront suivre en direct les séances non confidentielles au moyen de leur télédiffusion en circuit fermé dans une salle séparée.
7. Les fonctionnaires des Membres de l'OMC, les observateurs et les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC pourront assister aux retransmissions en direct sur présentation de leurs badges officiels. Les journalistes et les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) pertinentes accrédités pourront indiquer au Secrétariat (Division de l'information et des relations extérieures) qu'ils souhaitent assister aux retransmissions en direct. Au plus tard quatre semaines avant les réunions de fond, le Secrétariat de l'OMC postera un avis sur le site Web de l'OMC pour informer le public de la tenue des séances non confidentielles. L'avis comportera un lien qui

permettra aux membres du public de s'inscrire directement auprès de l'OMC. La ou les dates limites pour ces inscriptions seront communiquées aux parties dès qu'elles auront été fixée.

ANNEXE A-3

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 23 août 2018

1. Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la présente procédure de groupe spécial.
2. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie ou tierce partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ou tierces parties ne désigneront comme RCC que les renseignements qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement par le Département du commerce des États-Unis comme des renseignements confidentiels ou exclusifs protégés par l'Ordonnance conservatoire administrative au cours de la procédure en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend, intitulée "Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada" (C-122-858). De plus, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux RCC si l'entité qui les a communiqués au cours de l'enquête susmentionnée a accepté, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Si une partie juge nécessaire de communiquer au Groupe spécial des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'enquête en cause, la partie obtiendra, le plus tôt possible, une lettre d'autorisation émanant de l'entité, qu'elle communiquera au Groupe spécial, avec copie à l'autre partie. Cette lettre d'autorisation autorisera à la fois le Canada et les États-Unis à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de l'enquête. Chaque partie, à la demande de l'autre partie, facilitera la communication à une entité située sur son territoire de toute demande de fourniture de la lettre d'autorisation visée ci-dessus. Chaque partie encouragera toute entité située sur son territoire à laquelle il est demandé d'accorder l'autorisation visée au présent paragraphe à accorder cette autorisation. Si une entité refuse de donner la lettre d'autorisation, une partie pourra porter cette situation à l'attention du Groupe spécial. Celui-ci examinera les dispositions à prendre, qui pourront inclure une demande de renseignements au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Groupe spécial pourra, si nécessaire, tirer des déductions appropriées du fait qu'on ne lui a pas fourni les renseignements demandés.
4. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
5. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie a la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents et les supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements. L'accès des tierces parties aux RCC sera assujéti aux conditions prévues dans les présentes procédures.
6. Une partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la

mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. En plus de ce qui précède, la partie qui communiquera des RCC sous la forme d'une pièce, ou dans le cadre d'une pièce, l'indiquera en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple pièce CAN-001 (RCC)).

7. Les documents précédemment communiqués au Département du commerce des États-Unis ou créés par celui-ci, qui contiennent des renseignements désignés comme renseignements confidentiels ou renseignements commerciaux exclusifs aux fins de l'enquête correspondante des États-Unis et sur lesquels figure une mention indiquant qu'il s'agit de renseignements commerciaux exclusifs ou un libellé à cet effet (y compris les en-têtes et le texte entre crochets), qui ont également été désignés comme RCC dans le présent différend, seront réputés être conformes à la prescription énoncée au paragraphe 6. Lorsqu'une partie présente un document précédemment communiqué au Département du commerce des États-Unis ou créé par celui-ci, elle marquera de la manière suivante la page de couverture du document: "Le présent document a été communiqué au Département du commerce des États-Unis ou créé par celui-ci et conserve ses marques de confidentialité initiales".

8. Dans les cas où des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.

9. Dans les cas où une partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou toute tierce partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris ses communications écrites et déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués et traités de la façon indiquée au paragraphe 6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes habilitées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes ou assistent en qualité d'observateurs à la séance à ce moment-là. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 6.

10. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné comme RCC des renseignements qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins des présentes procédures au regard des critères énoncés au paragraphe 2.

11. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun RCC.

12. Les communications, les pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-4

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mé-morandum d'accord, la présente section du rapport expose notre réponse aux demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire. Notre évaluation des demandes et observations des parties est éclairée par les considérations suivantes:

- a. La phase de réexamen intérimaire n'offre pas aux parties la possibilité de reformuler leur argumentation ou de "soulever des questions juridiques nouvelles, de présenter de nouveaux éléments de preuve ou d'engager un débat avec le Groupe spécial".¹
- b. Les descriptions des arguments des parties qui figurent dans notre rapport ne sont pas censées refléter ni ne reflètent l'intégralité des arguments des parties. Elles mettent plutôt en évidence les principaux éléments des arguments que nous avons jugés pertinents pour notre décision concernant les questions à l'examen et que nous avons traités dans nos constatations.² Enfin, nous notons que les résumés analytiques des arguments des parties, qui figurent dans les annexes B-1 et B-2, ont été établis par les parties elles-mêmes et traduisent, ou devraient traduire, l'appréciation de chaque partie quant à ses arguments principaux.
- c. Un groupe spécial peut élaborer son propre raisonnement pour parvenir à ses constatations, à condition de le faire conformément aux prescriptions en matière de régularité de la procédure. Un groupe spécial n'est pas tenu de "tester" à l'avance auprès des parties le raisonnement qu'il entend faire.³

1.2. Selon qu'il était approprié, nous avons modifié certains aspects du rapport à la lumière des demandes et observations des parties.⁴ En raison des modifications effectuées à l'issue de ce réexamen, la numérotation des notes de bas de page dans le rapport final n'est plus la même que dans le rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, les numéros indiqués sont ceux du rapport

¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 4.2.

² Un groupe spécial a "le pouvoir discrétionnaire de ne traiter explicitement dans [son] raisonnement que les seuls arguments et éléments de preuve [qu'il] juge[] nécessaires pour trancher une allégation particulière et étayer le raisonnement [qu'il est] tenu[] de fournir". (Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 6.7 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135; et *États-Unis – EPO*, paragraphe 414).)

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 7.177.

⁴ Le 15 juin 2020, à la suite des observations des parties sur le rapport intérimaire et des avis de chaque partie sur les observations de l'autre, les États-Unis nous ont demandé l'autorisation (que nous avons accordée) de déposer une lettre additionnelle dans laquelle ils soutenaient que le Groupe spécial était habilité, en vertu de l'article 15 du Mé-morandum d'accord, à réexaminer ses constatations factuelles et juridiques figurant dans le rapport intérimaire et de reconsidérer une conclusion juridique. Le 19 juin 2020, le Canada a répondu à la lettre des États-Unis en soutenant que, bien que l'article 15:2 offre à une partie la possibilité de demander qu'un groupe spécial réexamine des aspects précis de ses constatations factuelles et juridiques, de l'avis du Canada, le sens ordinaire de la disposition confirmait que le réexamen intérimaire n'était pas un moyen de procéder à un réexamen de vaste portée de l'intégralité des conclusions juridiques d'un groupe spécial. Nous notons que des groupes spéciaux antérieurs, tels que le Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, ont estimé qu'ils n'étaient pas tenus de défendre leurs constatations et leurs conclusions durant la phase de réexamen intérimaire. (Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, annexe A-3, paragraphe 2.3). Des groupes spéciaux ont en outre considéré qu'une demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire au titre de l'article 15:2 du Mé-morandum d'accord pouvait inclure des demandes de reconsidération de constatations de fait ou de droit. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 6.3.) En l'espèce, nous ne jugeons pas approprié de modifier notre analyse ou notre interprétation des dispositions juridiques en cause, car les paragraphes pertinents du rapport expliquent adéquatement le raisonnement du Groupe spécial.

intérimaire, les numéros du rapport final figurant entre parenthèses lorsqu'ils sont différents, par souci de commodité.

1.3. Outre les modifications exposées plus loin, le Groupe spécial a aussi corrigé plusieurs erreurs typographiques et autres erreurs ne portant pas sur le fond tout au long du rapport, y compris certaines erreurs qui avaient été indiquées par les parties. Le Groupe spécial est reconnaissant de l'aide apportée par les parties à cet égard.

2 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

2.1 Paragraphe 7.20

2.1. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de remplacer l'expression "points de repère externes relatifs au bois debout" par l'expression "points de repère relatifs au bois debout d'autres provinces" pour préciser que son examen se rapporte à la question des "frontières provinciales".⁵

2.2. Le Canada s'oppose à la demande des États-Unis. Il considère qu'il ressort clairement du contexte de la phrase, et de l'examen qui précède et suit immédiatement le paragraphe 7.20, que l'intention du Groupe spécial est que l'expression "points de repère externes relatifs au bois debout" fasse référence à des prix servant de point de repère pratiqués dans le "pays de fourniture", mais qui émanent de l'extérieur d'une "région" ou d'un "marché régional" pertinent.⁶ Le Canada considère que cela est compatible avec l'utilisation par le Groupe spécial des expressions "un point de repère externe à cette région" et "un point de repère externe" figurant au paragraphe 7.31, à laquelle les États-Unis ne s'opposent pas de façon semblable, comme le note le Canada.⁷ Le Canada suggère que le Groupe spécial remplace l'expression "point de repère externe relatif au bois debout" par une référence à des "points de repère hors de la région pertinente" au cas où il souhaiterait faire en sorte que l'expression "point de repère externe relatif au bois debout" ne soit pas mal comprise d'une manière ou d'une autre.⁸

2.3. Compte tenu de la demande des États-Unis, nous avons remplacé l'expression "points de repère externes relatifs au bois debout" par l'expression "points de repère relatifs au bois debout de l'extérieur de ces régions" au paragraphe 7.20.

2.2 Titre de la section 7.2 et paragraphe 7.20 (et paragraphes 7.10, 7.12, 7.13, 7.14, 7.29, 7.30, 7.31, 7.32, 7.34, 7.43, 7.45 et 7.46)

2.4. Les États-Unis font valoir que le texte de l'article 14 d) ne fait pas référence aux marchés régionaux, ni n'impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'utiliser des prix régionaux comme "point de départ" dans sa détermination de l'avantage. Ils font valoir que l'interprétation du Groupe spécial impose une nouvelle obligation qui pourrait être interprétée comme exigeant d'utiliser des prix régionaux comme "point de départ" dans tous les cas, sauf preuve du contraire.⁹ Sur la base de ce qui précède, entre autres raisons, les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer les références à un "point de départ" requis dans l'évaluation de l'avantage faite par l'autorité chargée de l'enquête.¹⁰ Pour les mêmes raisons, les États-Unis demandent que le Groupe spécial supprime les références semblables à une obligation d'envisager "d'abord" des prix régionaux, telles qu'elles ressortent de l'utilisation de cette tournure aux paragraphes 7.31, 7.34 et 7.49 ("fournir d'abord"; "envisager d'abord"; "d'avoir d'abord envisagé"; "obligation d'envisager d'abord") et les références à une obligation d'envisager des prix régionaux "avant" d'autres points de repère, telles qu'elles ressortent de l'utilisation de ce mot aux paragraphes 7.20, 7.31, 7.43 et 7.48.¹¹

2.5. En outre, les États-Unis soutiennent que le Canada n'a pas plaidé en faveur d'un tel "point de départ" requis, bien que le rapport intérimaire donne à penser qu'il l'a fait.¹² Pour les États-Unis, "il

⁵ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 4.

⁶ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, pages 8 et 9.

⁷ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, pages 8 et 9.

⁸ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 9.

⁹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

¹⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 5 et 11.

¹¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11.

¹² États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 7.

est juste de dire que l'USDOC devrait envisager ces prix, mais il n'est pas nécessaire de dire quand, et dans quel ordre, il aurait dû les envisager".¹³ Les États-Unis soutiennent qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial prescrive ce que l'USDOC (ou l'autorité chargée de l'enquête en général) devrait faire "d'abord", "avant" ou comme "point de départ" et qu'il n'existe aucun fondement permettant au Groupe spécial de constater l'existence d'une telle obligation.¹⁴

2.6. Le Canada soutient, pour commencer, que la révision demandée par les États-Unis se rapporte au fond des conclusions du Groupe spécial et vise effectivement une infirmation d'éléments faisant partie intégrante de l'analyse du Groupe spécial relative à l'état du droit en ce qui concerne le choix des points de repère au titre de l'article 14 d) et l'application du droit par le Groupe spécial dans le présent différend. Le Canada affirme que la demande des États-Unis n'entre donc pas dans le champ du réexamen intérimaire et demande au Groupe spécial de la rejeter sur cette seule base.¹⁵

2.7. Le Canada fait valoir en outre que les États-Unis n'expliquent pas en quoi les constatations et le raisonnement juridiques du Groupe spécial, sans faire référence au "point de départ" requis en question, exigeraient quand même de l'USDOC qu'il examine des points de repère sur le marché régional pertinent, si ce n'est en affirmant "que cela était d'une certaine manière requis par les "faits uniques" de la cause en l'espèce".¹⁶ Pour le Canada, la demande des États-Unis est également dénuée de fondement car un point de départ pour l'évaluation de l'adéquation de la rémunération ne crée pas de nouvelle obligation. Le Canada soutient que l'interprétation du Groupe spécial ne reflète rien de plus que la logique simple selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête devrait commencer son analyse de l'avantage par un point de repère qui satisfasse aux prescriptions de l'article 14 d) en reflétant les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics. Le Canada estime que l'interprétation du Groupe spécial est compatible avec le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, ainsi que par le Groupe spécial *États-Unis – Papier couché (Indonésie)*.¹⁷

2.8. Le Canada rejette en outre l'affirmation des États-Unis selon laquelle il n'a pas fait valoir que les prix sur le marché pour le bien fourni par les pouvoirs publics devraient être considérés comme un "point de départ" pour l'évaluation de l'adéquation de la rémunération. Il affirme que les États-Unis se concentrent sur son utilisation peu fréquente du membre de phrase spécifique "point de départ", tout en faisant abstraction du fait que, *sur le fond*, il a clairement fait valoir que les prix sur le marché pour le bien fourni par les pouvoirs publics devraient être considérés comme un "point de départ" pour l'évaluation de l'adéquation de la rémunération.¹⁸

2.9. En outre, le Canada estime "dénué de fondement" l'argument des États-Unis selon lequel le rapport intérimaire du Groupe spécial impose une "nouvelle obligation" qui pourrait être interprétée comme exigeant d'utiliser des prix régionaux comme "point de départ" dans tous les cas, sauf preuve du contraire".¹⁹ Le Canada affirme que le Groupe spécial a expliqué qu'un point de repère régional serait requis comme point de départ pour l'évaluation de l'adéquation de la rémunération uniquement dans les cas où "*le dossier montre[rait]* que les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics diffèrent des conditions du marché existantes pour les biens identiques ou semblables vendus dans d'autres parties du pays de fourniture".²⁰ Le Canada indique

¹³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

¹⁴ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

¹⁵ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, pages 2 à 4 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, annexe A-3, paragraphe 2.4 ; *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 6.2; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 6.32).

¹⁶ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 4.

¹⁷ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, pages 4 et 5 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.33).

¹⁸ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 5 (faisant référence à la première communication écrite du Canada, paragraphes 45 à 50, 51 à 54 et 59).

¹⁹ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 5 (faisant référence à la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 10).

²⁰ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 5 (citant le rapport intérimaire, paragraphe 7.30 (pas d'italique dans l'original)).

en outre d'autres passages du rapport intérimaire dans lesquels le Groupe spécial a formulé des observations semblables.²¹

2.10. Nous considérons que les paragraphes 7.21 à 7.30 de notre rapport exposent un raisonnement adéquat à l'appui de l'interprétation du droit contestée par les États-Unis. Nous rejetons donc la demande des États-Unis. En ce qui concerne l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Canada n'a pas plaidé en faveur du "point de départ" requis en question dans l'évaluation de l'avantage faite par l'autorité chargée de l'enquête, nous notons que, contrairement à ce qu'estiment les États-Unis, le Canada formule bien expressément cet argument au paragraphe 300 de sa première communication écrite. En outre, nous acceptons l'observation du Canada selon laquelle le même argument peut être inféré des paragraphes pertinents²² de sa première communication écrite. Nous rejetons donc les affirmations des États-Unis à cet égard.

2.3 Paragraphes 7.23, 7.27, 7.28, 7.30, 7.31, 7.32 et 7.33

2.11. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer le membre de phrase "résulte des" dans les paragraphes en question et de le remplacer par les termes de l'article 14 d), par exemple "[un] prix qui résulte des se rapporte aux conditions du marché existantes".²³ Selon les États-Unis, le rapport intérimaire utilise le membre de phrase "résulte des" pour décrire une prescription imposant d'utiliser comme point de repère "[u]n prix qui résulte des conditions du marché existantes" tandis que le texte de l'article 14 d) indique que "[l]'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes". Les États-Unis font valoir que l'utilisation de ce membre de phrase impose une obligation qui ne figure pas dans le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

2.12. Le Canada propose que le Groupe spécial rejette la demande des États-Unis au motif qu'il s'agit d'une demande excessivement vaste de réexamen du raisonnement juridique du Groupe spécial, qui ne relève pas du champ du réexamen intérimaire.²⁴ En outre, le Canada estime que le paragraphe 7.23 du rapport démontre que le Groupe spécial n'a pas remplacé l'obligation juridique selon laquelle un point de repère doit "se rapporter aux" conditions du marché existantes par le membre de phrase "résulte de". De fait, le Groupe spécial a indiqué que des prix qui, d'un point de vue factuel, résultaient ou émanaient du marché du bien fourni par les pouvoirs publics satisferaient intrinsèquement au seuil juridique consistant à *se rapporter aux* conditions du marché existantes énoncé à l'article 14 d).²⁵ Le Canada soutient que le Groupe spécial a en outre expliqué que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas l'obligation de s'appuyer sur des prix résultant ou émanant du marché du bien fourni par les pouvoirs publics en toutes circonstances. Le Groupe spécial a reconnu que l'autorité chargée de l'enquête pouvait devoir recourir à des prix hors du marché pertinent, ou même d'un autre pays, qui étaient "soigneusement choisis et ajustés" de sorte qu'ils reflètent les "conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics" ou se rapportent à ces conditions.²⁶

2.13. Nous considérons que les paragraphes 7.23, 7.27 et 7.30 du rapport expliquent amplement les raisons pour lesquelles nous jugeons approprié d'inclure dans notre rapport les considérations pertinentes contestées par les États-Unis. Nous n'estimons donc pas nécessaire de modifier nos constatations et nous rejetons la demande des États-Unis.

2.4 Paragraphes 7.21, 7.22, 7.23, 7.27 (et note de bas de page 65 (note de bas de page 67 du rapport final)), 7.31 et 7.32

2.14. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial révise et supprime du rapport final la notion selon laquelle "les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics sont différentes des conditions du marché existantes pour les biens identiques ou semblables" figurant

²¹ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 5 (faisant référence au rapport intérimaire, paragraphes 7.31 et 7.34).

²² Canada, première communication écrite, paragraphes 45 à 50, 51 à 54 et 59.

²³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13. (Caractères gras et soulignement dans l'original)

²⁴ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, pages 3 et 6.

²⁵ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 6.

²⁶ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 6 (faisant référence au rapport intérimaire, paragraphe 7.27).

aux paragraphes 7.27, 7.31 et 7.32, et dans d'autres paragraphes pertinents qui s'appuient sur ce raisonnement.²⁷ Ils soutiennent que le fait que le Groupe spécial s'appuie sur la notion du "*bien que les pouvoirs publics ont effectivement vendu*" donne de l'article 14 d) une lecture incluant une limitation qui ne figure pas dans le texte, à savoir que les conditions du marché existantes pour le bien en question désignent les modalités et conditions particulières de la transaction des pouvoirs publics et non les conditions du marché existantes pour le bien en général. Pour les États-Unis, ce faisant, le Groupe spécial crée artificiellement deux ensembles de ce qu'il appelle les "conditions du marché existantes" et compromet ainsi la possibilité d'une comparaison appropriée des points de repère.²⁸ Pour les États-Unis, "le bien en question n'est pas seulement le bien particulier fourni par les pouvoirs publics", mais aussi ce bien d'une manière générale".²⁹ Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial applique sa propre phraséologie d'une manière qui empêche une comparaison des points de repère et exige au lieu de cela une reconstruction de la vente des pouvoirs publics elle-même, y compris de toutes ses modalités et conditions, jusqu'au point où il ne peut y avoir aucune différence entre le point de repère et la transaction dont il est allégué qu'elle est subventionnée.³⁰ Les États-Unis contestent en outre la référence faite par le Groupe spécial, au paragraphe 7.22, à la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* selon laquelle le "point de repère doit correspondre à la "situation de fait" dont l'existence a été constatée en ce qui concerne le bien fourni par les pouvoirs publics", faisant valoir que, dans cette affaire, le Groupe spécial a formulé cette constatation dans le contexte de l'octroi ou non de crédits pour des transactions qui ne conféraient pas un avantage.³¹

2.15. Le Canada propose que le Groupe spécial rejette la demande des États-Unis, car elle appelle de vastes révisions de l'interprétation du droit donnée par le Groupe spécial et ne relève pas à bon droit du champ du réexamen intérimaire.³² En outre, le Canada soutient que la demande des États-Unis repose sur une interprétation erronée du raisonnement du Groupe spécial.³³ Il fait valoir que, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le Groupe spécial n'assimile nulle part les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics à des modalités et conditions spécifiques associées à la fourniture de ce bien. Le Canada affirme qu'au lieu de cela, le Groupe spécial a constaté que les "conditions du marché existantes" désignaient les conditions qui existaient sur le marché sur lequel le bien des pouvoirs publics était fourni.³⁴

2.16. Le Canada soutient en outre que la demande des États-Unis repose sur l'hypothèse erronée qu'un bien fourni par les pouvoirs publics sera *toujours* fourni sur un marché national unique avec des conditions du marché existantes qui sont uniformes dans tout le pays.³⁵ Il fait valoir que le Groupe spécial a pourtant rejeté cet argument aux paragraphes 7.25, 7.26 et 7.27, expliquant que, bien qu'il puisse *parfois* arriver qu'il y ait un ensemble national unique de conditions du marché existantes pour un bien fourni par les pouvoirs publics dans différentes parties d'un pays de fourniture, cela n'était assurément pas toujours le cas.³⁶ Le Canada affirme que le Groupe spécial n'a ni "établi[] [de] distinction entre les "conditions du marché existantes" uniquement en fonction du point de savoir si le bien [était] fourni par les pouvoirs publics ou non", ni "supposé que la transaction des pouvoirs publics avait ses propres "conditions du marché existantes" qui étaient uniques et propres à chaque transaction".³⁷ Le Canada estime qu'au lieu de cela, les différents ensembles de "conditions du marché existantes" découlant de la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics désignent une situation dans laquelle "les conditions du marché existantes pour le bien pertinent changeaient d'une région à une autre dans le pays de fourniture".³⁸

²⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 26.

²⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15. (italique et soulignage dans l'original)

²⁹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 16.

³⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 16.

³¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

³² Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, pages 3 et 7.

³³ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 7.

³⁴ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 7 (faisant référence au rapport intérimaire, paragraphe 7.30).

³⁵ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 7.

³⁶ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, pages 7 et 8.

³⁷ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 8 (faisant référence à la demande de réexamen du rapport intérimaire des États-Unis, paragraphes 20 et 24).

³⁸ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 8 (faisant référence au rapport intérimaire, paragraphe 7.25).

2.17. Le Canada ne souscrit pas non plus à l'argument des États-Unis selon lequel le fait que le Groupe spécial s'appuie sur la "situation de fait" dont l'existence a été constatée en ce qui concerne le bien fourni par les pouvoirs publics" est "hors de propos". Pour lui, la déclaration que le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* a faite, et sur laquelle le présent Groupe spécial s'appuie, concernait "la prescription de fond de l'article 14 d), telle qu'elle [était] énoncée dans le membre de phrase "conditions du marché existantes pour le bien [...] en question".³⁹

2.18. Nous considérons que les paragraphes 7.24 à 7.32 de notre rapport expliquent amplement les considérations pertinentes que les États-Unis contestent. Nous n'estimons donc pas nécessaire de modifier nos constatations et nous rejetons la demande des États-Unis. Néanmoins, pour donner davantage de clarté, nous avons ajouté une note de bas de page au paragraphe 7.22 du rapport de manière à répondre aux préoccupations des États-Unis. Il s'agit de la note de bas de page 61 du rapport final.

2.5 Paragraphes 7.40, 7.41 (et note de bas de page 106), 7.42 et 7.44

2.19. Les États-Unis contestent le fait que le Groupe spécial considère qu'en constatant que les prix servant de point de repère non ajustés de la Nouvelle-Écosse reflétaient raisonnablement les conditions du marché existantes dans chacune des provinces de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec, l'USDOC a donc aussi nécessairement constaté, bien qu'*implicitement*, que les conditions du marché existantes en Alberta, en Ontario et au Québec, les unes par rapport aux autres, étaient semblables.⁴⁰ Les États-Unis affirment que l'USDOC était chargé d'examiner les points de repère pour chacun des programmes relatifs aux droits de coupe en cause et, ce faisant, il a comparé chaque province au point de repère de la Nouvelle-Écosse. Pour les États-Unis, cela n'est pas la même chose que de comparer les autres provinces individuelles entre elles. Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de supprimer du rapport final toutes les références à une constatation "implicite" de l'USDOC afin d'éviter une inexactitude factuelle.⁴¹

2.20. Le Canada ne s'oppose pas à la suppression des deuxième, troisième et cinquième phrases du paragraphe 7.41, et des notes de bas de page 106 et 108 y relatives, du rapport intérimaire. Bien qu'il note que la logique du Groupe spécial reflète les arguments formulés par les États-Unis au cours de la procédure, le Canada considère que supprimer les références à la constatation "implicite" de l'USDOC, telle qu'elle est décrite, ne modifierait pas les aspects critiques de la constatation du Groupe spécial figurant dans les paragraphes pertinents, en particulier en ce qui concerne le fait que l'USDOC n'a pas examiné de manière raisonnable et adéquate si chacune des provinces de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec avait des conditions du marché existantes différentes de celles de la Nouvelle-Écosse, malgré les nombreux éléments de preuve dont il disposait démontrant leurs différences.⁴²

2.21. Le Canada laisse entendre que, si le Groupe spécial devait supprimer les références susmentionnées, il devrait aussi supprimer la référence à la "constatation implicite" en question qui figure dans la note de bas de page 110 relative au paragraphe 7.42 du rapport intérimaire. Le Canada estime qu'il est bien conforme au critère d'examen du Groupe spécial, tel qu'il est indiqué aux paragraphes 7.50 et 7.60 du rapport intérimaire, d'examiner de manière critique tous les éléments de preuve pertinents dont dispose l'autorité chargée de l'enquête afin de déterminer si les conclusions de cette autorité étaient motivées, adéquates et cohérentes sur le plan interne, à la lumière des éléments de preuve dont elle disposait.⁴³

2.22. Nous notons que notre raisonnement contesté par les États-Unis reflète les propres arguments⁴⁴ que ceux-ci ont présentés au cours de la procédure selon lesquels "l'USDOC a démontré ... que les conditions du marché existantes pour le bien en question n'étaient pas catégoriquement différentes entre les provinces".⁴⁵ Toutefois, étant donné que le Canada ne s'oppose pas à la

³⁹ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 8 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 11.56).

⁴⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 28.

⁴¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 29.

⁴² Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, pages 9 et 10.

⁴³ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 10.

⁴⁴ Voir la note de bas de page 110 du rapport intérimaire.

⁴⁵ États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 41.

demande des États-Unis visant à ce que toutes les références à une constatation "implicite" de l'USDOC soient supprimées du rapport, nous avons décidé de donner suite à cette demande et avons modifié les paragraphes pertinents en conséquence.

2.23. Les États-Unis font valoir en outre que le paragraphe 7.42 décrit à tort comme "*a posteriori*" les explications relatives à l'enquête de l'USDOC qu'ils ont fournies dans la présente procédure. Selon eux, ce faisant, le Groupe spécial leur attribue un argument qu'ils n'ont pas présenté.⁴⁶ En particulier, ils soutiennent qu'ils n'ont pas fait valoir qu'"il pourrait n'y avoir aucune base appropriée pour établir une distinction entre les conditions dans une région et les conditions dans une autre", mais ont simplement résumé leur interprétation des arguments du Canada concernant les "marchés régionaux" et leurs implications dans le contexte du présent différend. Les États-Unis affirment en outre qu'étant donné qu'ils n'ont pas présenté l'argument qui leur a été imputé par le Groupe spécial, ils n'auraient pas pu tenter de fournir une quelconque justification *a posteriori*. Ils proposent que le Groupe spécial supprime du paragraphe 7.42 la référence au fait que l'argument en question constituerait une justification *a posteriori*.⁴⁷

2.24. Le Canada considère que supprimer la référence aux arguments des États-Unis en question n'aurait pas d'incidence sur les aspects critiques de la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.42. Il ne s'oppose donc pas à la suppression de la dernière phrase du paragraphe 7.42.⁴⁸

2.25. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis concernant le paragraphe 7.42, en ayant à l'esprit que le Canada ne s'y oppose pas, et avons modifié le paragraphe en conséquence.

2.26. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial supprime le paragraphe 7.44 dans son intégralité.⁴⁹ Ils affirment que l'USDOC a examiné de nombreux faits concernant des provinces spécifiques et les conditions existant dans ces provinces au cours de son examen, mais que cela n'obligeait pas l'USDOC à procéder ensuite à son évaluation sur la base de différences par province, comme des provinces canadiennes individuelles ou d'autres parties intéressées l'avaient demandé lors de l'enquête correspondante.⁵⁰ Pour les États-Unis, le paragraphe 7.44 du rapport intérimaire ne reflète pas une qualification exacte de l'examen de l'USDOC dans son contexte approprié.⁵¹

2.27. Le Canada demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis visant la suppression du paragraphe 7.44, au motif qu'il s'agit d'une tentative pour présenter à nouveau des arguments qui ont été présentés pendant la procédure et qu'elle soulève des questions sur le fond de l'analyse et des constatations du Groupe spécial.⁵² Le Canada fait valoir que, comme il est indiqué au paragraphe 7.44, les propres questionnaires et déterminations de l'USDOC démontrent comment l'USDOC lui-même a traité les provinces en question comme des marchés distincts. Pour le Canada, l'affirmation des États-Unis selon laquelle cela décrit de manière incorrecte la propre approche de l'USDOC est dénuée de fondement.⁵³ Toutefois, il ne s'oppose pas à la suppression de la référence à une "constatation implicite" figurant dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.44, si le Groupe spécial était enclin à accepter la demande des États-Unis sur ce point particulier.⁵⁴

2.28. Nous considérons que le paragraphe pertinent ne laisse pas entendre, comme les États-Unis l'affirment, que l'examen par l'USDOC de nombreux faits concernant des provinces spécifiques et les conditions existant dans ces provinces au cours de son examen "oblig[eait] l'USDOC à procéder ... à son évaluation sur la base de différences par province". Au lieu de cela, le Groupe spécial note que, "[c]ompte tenu du fait que l'USDOC a lui-même demandé un volume important d'éléments de preuve se rapportant à des différences dans les conditions du marché existantes dans l'ensemble des régions en question", il trouve surprenant que l'USDOC n'ait pas expliqué de manière adéquate la constatation fondée sur ces éléments de preuve. Nous considérons que le paragraphe 7.44 énonce de manière adéquate le fondement de cette conclusion. Nous rejetons donc la demande des

⁴⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 30.

⁴⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 31.

⁴⁸ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 10.

⁴⁹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 32.

⁵⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 32.

⁵¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 32.

⁵² Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 10.

⁵³ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 10.

⁵⁴ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, pages 10 et 11.

États-Unis. En outre, nous avons supprimé les références à la "constatation implicite" figurant dans la dernière phrase du paragraphe 7.44 conformément à la suggestion du Canada.

2.6 Paragraphe 7.24, note de bas de page 63 (note de bas de page 65 du rapport final)

2.29. Les États-Unis proposent que le Groupe spécial supprime cette note de bas de page dans son intégralité car elle présente leur argument de manière inexacte.⁵⁵

2.30. Le Canada demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis, car il considère que ceux-ci qualifient de manière erronée la teneur de la note de bas de page, qui concerne les implications logiques des arguments des États-Unis dans le présent différend.⁵⁶ Le Canada estime que le membre de phrase "sur la base du propre argument des États-Unis" figurant dans la note de bas de page indique que le Groupe spécial a l'intention d'expliquer les implications logiques de la réponse des États-Unis à sa question n° 154, qui sont contraires aux constatations formulées par l'USDOC dans la détermination finale.⁵⁷ Le Canada estime en outre que, si le Groupe spécial devait envisager une clarification de cette note de bas de page, il pourrait remplacer le texte pertinent par ce qui suit: "[p]ar conséquent, sur la base de la propre logique des États-Unis ...".⁵⁸

2.31. Nous rejetons la demande des États-Unis, étant donné que la note de bas de page décrit leur argument tel qu'il était exposé au paragraphe 6 de leur réponse à la question n° 154 du Groupe spécial. Toutefois, compte tenu de la suggestion du Canada, nous avons légèrement modifié le libellé de la note de bas de page.

2.7 Paragraphe 7.24

2.32. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial apporte certaines révisions à ce paragraphe afin de mieux refléter leur argument. En particulier, ils demandent que le Groupe spécial supprime les mots "*d'un quelconque endroit*" de la première phrase de ce paragraphe, affirmant que l'accent mis par le Groupe spécial lui-même sur les mots "*un quelconque endroit* du pays de fourniture" ne reflète pas leur argument.⁵⁹

2.33. Le Canada demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis, étant donné que le Groupe spécial a résumé avec exactitude les arguments des États-Unis au paragraphe 7.24.⁶⁰

2.34. Nous rejetons la demande des États-Unis visant à supprimer les mots "*d'un quelconque endroit*" de la première phrase de ce paragraphe, étant donné qu'en réponse à la question du Groupe spécial sur le point de savoir si un point de repère déterminé par le marché choisi dans *un quelconque endroit* du pays de fourniture satisfait aux prescriptions de l'article 14 d), les États-Unis eux-mêmes ont répondu par l'affirmative.^{61,62} Toutefois, compte tenu de la demande des États-Unis, nous avons ajouté à la phrase en question des éléments indiquant que les États-Unis formulent cet argument en réponse à une question du Groupe spécial, et avons ajouté la référence appropriée.

2.35. Les États-Unis demandent en outre au Groupe spécial d'ajouter à ce paragraphe du rapport un certain libellé figurant au paragraphe 12 de leur réponse à sa question n° 154. Ils affirment qu'aux réunions de fond, ils ont expliqué que le lieu particulier du pays de fourniture n'était pas le facteur déterminant, mais que la comparabilité du bien en question (y compris les conditions du marché existantes) déterminait en fait si une comparaison appropriée pouvait être faite.⁶³

⁵⁵ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 33 et 34.

⁵⁶ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 11.

⁵⁷ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 11.

⁵⁸ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 11.

⁵⁹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 35. (italique ajouté par les États-Unis)

⁶⁰ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 11.

⁶¹ États-Unis, réponse à la question n° 154 du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁶² En réponse à la même question du Groupe spécial, les États-Unis ajoutent que "le fait qu'un prix est constaté dans le pays de fourniture ne dit rien sur d'autres aspects de la comparabilité, par exemple la question de savoir si le point de repère potentiel est un prix pour le bien en question ou, par exemple, si ce point de repère est un prix déterminé par le marché". (États-Unis, réponse à la question n° 154 du Groupe spécial, paragraphe 12)

⁶³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 35.

2.36. Le Canada soutient que l'ajout proposé par les États-Unis n'est pas nécessaire. Il affirme qu'au paragraphe 7.24 du rapport intérimaire, le Groupe spécial ne laisse pas entendre que les États-Unis ont fait valoir que le lieu particulier du pays de fourniture était le facteur déterminant pour le choix des points de repère. Le Canada estime qu'au contraire, le Groupe spécial indique des conditions – "tant que" – qui reflètent ce que les États-Unis suggèrent au Groupe spécial d'ajouter à ce paragraphe.⁶⁴

2.37. Nous constatons que le libellé que les États-Unis nous demandent d'ajouter ne contient aucune référence spécifique à la comparabilité du bien en question, "*y compris les conditions du marché existantes*", comme les États-Unis le laissent entendre dans leur demande.⁶⁵ Dans la mesure où le libellé que les États-Unis nous demandent d'ajouter fait référence à des "aspects de la comparabilité", tels que la question de savoir si le point de repère potentiel est un prix pour le bien en question ou si ce point de repère est un prix déterminé par le marché, le paragraphe 7.24 du rapport reflète déjà ces aspects dans sa description de l'argument des États-Unis. Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'inclure le libellé que les États-Unis nous demandent d'ajouter et, en conséquence, nous rejetons leur demande.

2.8 Paragraphes 7.28 et 7.30

2.38. Les États-Unis demandent que les paragraphes 7.28 et 7.30 soient modifiés de manière à ce que soient supprimées les références à "la façon privilégiée" ou à "l'approche privilégiée" en ce qui concerne la comparaison des points de repère au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Ils soutiennent que le texte de l'article 14 ne fournit aucune base permettant de faire, dans l'abstrait et sans imputation, des déclarations qui font référence à "la façon privilégiée".⁶⁶

2.39. Le Canada propose que le Groupe spécial rejette la demande des États-Unis au motif qu'il s'agit d'une demande excessivement vaste de réexamen du raisonnement juridique du Groupe spécial, qui ne relève pas du champ approprié du réexamen intérimaire.⁶⁷ Il fait valoir qu'en faisant référence à "la façon privilégiée" ou à "l'approche privilégiée" au titre de l'article 14 d), le Groupe spécial indique simplement qu'il convient d'effectuer une analyse déterminant l'adéquation de la rémunération en examinant d'abord des prix sur le marché avant d'utiliser des points de repère externes. Le Canada demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis pour les mêmes raisons que celles qu'il a exposées dans ses observations sur les paragraphes 5 à 12 de la demande de réexamen intérimaire des États-Unis.⁶⁸

2.40. Nous considérons que les paragraphes 7.21 à 7.30 de notre rapport exposent un raisonnement adéquat à l'appui de l'interprétation du droit contestée par les États-Unis. Nous rejetons donc la demande des États-Unis.

2.9 Paragraphe 7.33 et note de bas de page 76 (note de bas de page 78 du rapport final)

2.41. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a qualifié leur position de manière incorrecte au paragraphe 7.33 et dans la note de bas de page 76, et ils demandent que le Groupe spécial supprime cette qualification du rapport final.⁶⁹ Ils soutiennent, en particulier, que ce paragraphe et cette note de bas de page donnent à penser à tort qu'ils ont considéré comme "inattaquable[s]" les qualifications de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC faites par le Canada dont il est allégué qu'elles sont "erronées", alors qu'ils ont en fait longuement exprimé leur objection.⁷⁰ Les États-Unis soutiennent aussi qu'il apparaît que la citation du mot "inattaquable" est tirée d'une section sans rapport de leur première communication écrite.⁷¹

2.42. Le Canada demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis. Il soutient que la note de bas de page 76 du rapport intérimaire explique que les États-Unis ont indiqué qu'ils souscrivaient au principe global selon lequel la détermination par l'autorité chargée de l'enquête du

⁶⁴ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 12.

⁶⁵ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 35.

⁶⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 36.

⁶⁷ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 3.

⁶⁸ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 8.

⁶⁹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 38.

⁷⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 37.

⁷¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 37.

montant d'une subvention devrait être exacte.⁷² Le Canada estime que les États-Unis ont reconnu ce principe en ce qui concerne ses arguments sur le point de savoir si la réduction à zéro de certaines comparaisons lors du calcul de l'avantage était incompatible avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT.⁷³ Le Canada laisse toutefois entendre que, si le Groupe spécial était enclin à tenir compte des observations des États-Unis, il pourrait réviser la note de bas de page de manière à indiquer ce qui suit: "les États-Unis ont ~~noté~~ **reconnu, dans le contexte d'un autre argument**, que le point de vue du Canada selon lequel "[l']Accord SMC exige[ait] que l'autorité chargée de l'enquête détermine avec exactitude le montant d'une subvention" était "inattaquable".⁷⁴

2.43. Nous jugeons la demande des États-Unis peu convaincante. Nous notons qu'au paragraphe 495 de leur première communication écrite, les États-Unis disent clairement que le point de vue du Canada selon lequel "[l']Accord SMC exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine avec exactitude le montant d'une subvention" est "inattaquable".⁷⁵ Les paragraphes de leur première communication écrite auxquels les États-Unis se réfèrent lorsqu'ils font valoir qu'ils ont "longuement" exprimé leur objection à la qualification de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC faite par le Canada n'ont pas spécifiquement trait au point de vue du Canada selon lequel "[l']Accord SMC exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine avec exactitude le montant d'une subvention". Ils ont en fait trait à la question de savoir si l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC impose aux Membres l'obligation de procéder à une analyse globale ou exige des Membres qu'ils accordent des crédits dans le calcul de l'avantage lorsque des pouvoirs publics fournissent des biens moyennant une rémunération adéquate.⁷⁶ En particulier, dans ces paragraphes de leur première communication écrite, les États-Unis s'opposent spécifiquement au point de vue selon lequel "l'USDOC était obligé d'appliquer une approche particulière au calcul de l'avantage ... à savoir agréger les résultats des comparaisons sur différentes contributions financières et, en réalité, accorder des "crédits" dans les cas où il était constaté que certaines contributions financières ne conféraient pas d'avantage".⁷⁷ Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons la demande des États-Unis. Toutefois, compte tenu de la suggestion du Canada, nous avons légèrement modifié le libellé de la note de bas de page en question.

2.10 Paragraphes 7.38 et 7.39

2.44. Les États-Unis notent que plusieurs phrases de ces paragraphes n'indiquent aucunement que le Groupe spécial résume le point de vue du Canada, au lieu d'exprimer sa propre évaluation. Ils suggèrent que le Groupe spécial ajoute le membre de phrase "le Canada fait valoir que..." dans les phrases pertinentes de ces paragraphes pour le rapport final.⁷⁸ Le Canada demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis. Pour le Canada, la demande des États-Unis vise à présenter de manière erronée l'examen par le Groupe spécial des éléments de preuve versés au dossier comme des arguments présentés par le Canada.⁷⁹

2.45. Nous avons donné suite à la demande des États-Unis en modifiant certaines phrases de ces paragraphes et avons également ajouté une note de bas de page au paragraphe 7.38, pour plus de clarté. Il s'agit de la note de bas de page 88 du rapport final.

2.11 Paragraphes 7.109 (et note de bas de page 231 (note de bas de page 230 du rapport final)) et 7.256 (et note de bas de page 540)

2.46. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'ajouter les mots "dans certaines circonstances" à ces deux notes de bas de page qui utilisent un libellé identique et résument la hiérarchie réglementaire de l'USDOC pour le choix des points de repère.⁸⁰ En particulier, les États-Unis demandent que, pour présenter les faits avec plus d'exactitude, le Groupe spécial modifie les notes de bas de page de manière à indiquer que le point de repère à privilégier dans la hiérarchie, soit le

⁷² Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, pages 12 et 13.

⁷³ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 13.

⁷⁴ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 13. (caractères gras ajoutés par le Canada)

⁷⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 495.

⁷⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 16 à 18 et 496 à 503.

⁷⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 495.

⁷⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 39.

⁷⁹ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 13.

⁸⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 40.

prix servant de point de repère de premier niveau, était un prix du marché observé résultant de transactions réelles, comme les prix de parties privées ou, dans certaines circonstances, de ventes aux enchères publiques, dans le pays visé par l'enquête.⁸¹

2.47. Le Canada ne formule pas d'observations sur la demande des États-Unis.

2.48. Nous avons accepté la demande des États-Unis en apportant les modifications qu'ils suggèrent à ces notes de bas de page.

2.12 Paragraphe 7.123

2.49. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de remplacer la dernière phrase de ce paragraphe par ce qui suit: "[p]our ces motifs, l'USDOC a déterminé que les prix d'enchères de BCTS n'étaient pas déterminés par le marché".⁸² Le Canada ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.50. Nous avons accepté la demande des États-Unis.

2.13 Paragraphe 7.201

2.51. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier la première phrase du paragraphe 7.201 de manière à indiquer que l'incapacité des scieries de transformer certaines grumes n'est pas la raison exclusive pour laquelle les scieries du Québec transfèrent des allocations de bois des terres domaniales.⁸³ Les États-Unis proposent d'apporter les modifications suivantes à la première phrase du paragraphe 7.201: "[n]ous considérons en outre que l'USDOC n'a pas expliqué comment le fait que des scieries transféraient leur allocation de bois des terres domaniales à d'autres scieries spécifiquement ~~parce qu'elles~~ dans les cas où elles ne pouvaient pas transformer certaines grumes réduirait le besoin total de ces scieries d'acquérir du bois aux enchères ou auprès de sources autres que domaniales".⁸⁴

2.52. Le Canada ne s'oppose pas à la demande des États-Unis.

2.53. Nous avons décidé de donner suite à la demande des États-Unis en apportant les modifications qu'ils suggèrent à ce paragraphe.

2.14 Paragraphe 7.371

2.54. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de désigner comme RCC certains renseignements figurant dans les troisième et quatrième phrases de ce paragraphe. Ils lui demandent aussi de corriger la référence figurant dans la note de bas de page 759 (note de bas de page 759 du rapport final).⁸⁵ Le Canada ne formule pas d'observations sur ces demandes.

2.55. Nous avons accepté la demande des États-Unis concernant la désignation comme RCC. Par contre, nous avons rejeté leur demande de correction de la référence, car nous estimons qu'aucune correction de ce type n'est nécessaire.

2.15 Paragraphe 7.558

2.56. Les États-Unis demandent que l'expression "pays d'origine" figurant à la fin de la première phrase du paragraphe soit remplacée par "pays de fourniture" pour refléter le libellé de l'article 14 d) de l'Accord SMC.⁸⁶ Le Canada ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.57. Nous avons accepté la demande des États-Unis.

⁸¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 40.

⁸² États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 42.

⁸³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 43.

⁸⁴ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 43. (soulignage ajouté par les États-Unis)

⁸⁵ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 45 et 46.

⁸⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 47.

2.16 Paragraphe 7.572

2.58. Les États-Unis affirment que ce paragraphe ne rend pas compte de leur réponse à l'un des arguments du Canada qui y sont résumés. Ils demandent au Groupe spécial d'inclure leur réponse dans ce paragraphe.⁸⁷ Sur la base de leur point de vue selon lequel l'analyse du Groupe spécial ne prend pas en considération leur argument pertinent, les États-Unis demandent aussi au Groupe spécial de reconsidérer sa conclusion et de fournir une explication additionnelle de la logique sous-jacente à la lumière de cet argument.⁸⁸ Le Canada affirme que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis, étant donné que le Groupe spécial a explicitement rejeté une hypothèse fondamentale sous-tendant l'argument pertinent des États-Unis au paragraphe 7.571 du rapport. Le Canada affirme aussi que le paragraphe 7.573 du rapport examinait et rejetait l'argument des États-Unis.⁸⁹

2.59. Nous rejetons la demande des États-Unis car nous considérons que l'argument auquel ceux-ci font référence n'est pas pertinent pour notre décision sur l'allégation du Canada. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 1.1 b., les descriptions des arguments des parties qui figurent dans notre rapport ne sont pas censées refléter ni ne reflètent l'intégralité des arguments des parties; elles ne font que mettre en évidence les principaux éléments de ces arguments. Nous notons en outre que l'argument des États-Unis en cause ne traite pas de la raison pour laquelle nous avons reconnu le bien-fondé de l'argument du Canada au paragraphe 7.573 de notre rapport, à savoir qu'"en réduisant à zéro les résultats de comparaison négatifs, l'USDOC a calculé un montant de l'avantage qui comprenait des différences de prix uniquement dues à l'asymétrie entre les conditions géographiques moyennes relatives à diverses transactions privées sur la base desquelles le prix servant de point de repère avait été calculé, d'une part, et les conditions géographiques spécifiques se rapportant aux transactions individuelles dont le prix était inférieur au prix servant de point de repère, d'autre part". À notre avis, rien dans l'argument auquel les États-Unis font référence ne contredit notre raisonnement cité plus haut. Nous ne jugeons donc pas nécessaire de modifier un quelconque aspect de notre rapport du fait de cet argument des États-Unis.

2.17 Paragraphe 7.615

2.60. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier la deuxième phrase de ce paragraphe de manière à mieux rendre compte des prescriptions en matière de coupe partielle.⁹⁰ Le Canada répond à la demande des États-Unis en demandant au Groupe spécial d'apporter une autre modification à la phrase en indiquant que la prescription en matière de coupe partielle est imposée par le Québec.⁹¹

2.61. Nous avons accepté les modifications de la deuxième phrase demandées par les États-Unis ainsi que par le Canada.

3 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LE CANADA

3.1 Paragraphes 7.21 et 7.22

3.1. Le Canada note qu'il souscrit à l'interprétation donnée par le Groupe spécial du sens ordinaire de la version anglaise de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Il invite le Groupe spécial à examiner s'il devrait aussi faire référence aux versions espagnole et française de l'article 14 d) dans une note de bas de page.⁹²

3.2. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.3. Nous considérons que l'interprétation de l'article 14 d) donnée par le Groupe spécial dans le contexte pertinent du présent différend est suffisamment étayée par le raisonnement exposé dans

⁸⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 48.

⁸⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 48.

⁸⁹ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 14.

⁹⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 49.

⁹¹ Canada, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, page 15.

⁹² Canada, demande de réexamen intérimaire, page 1.

le rapport, et n'estimons pas nécessaire de faire aussi référence aux versions espagnole et française de l'article 14 d) à cet égard. Nous rejetons donc la demande du Canada.

3.2 Paragraphe 7.27, note de bas de page 67 (note de bas de page 69 du rapport final)

3.4. Notant que, dans cette note de bas de page, le Groupe spécial se réfère au raisonnement d'un membre du Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable/Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, le Canada suggère que le Groupe spécial envisage d'ajouter une référence parallèle à la décision de l'Organe d'appel dans la même affaire qui, selon lui, aboutit à une conclusion semblable en ce qui concerne l'interprétation de l'article 14 d).⁹³

3.5. Les États-Unis s'opposent à la demande du Canada, faisant valoir que la conclusion figurant dans le rapport de l'Organe d'appel concernait l'application de l'article 14 d) à la fourniture d'électricité – le bien particulier en cause dans ce différend – et ne concernait pas l'interprétation de l'article 14 d) elle-même. En outre, les États-Unis considèrent que le Canada n'a pas justifié sa demande.⁹⁴

3.6. Nous considérons que l'interprétation de l'article 14 d) donnée par le Groupe spécial dans le contexte pertinent du présent différend est suffisamment étayée par le raisonnement exposé dans le rapport, et nous n'estimons pas nécessaire d'ajouter la référence à la décision de l'Organe d'appel comme le Canada le suggère. Nous rejetons donc la demande du Canada.

3.3 Paragraphe 7.38, note de bas de page 85 (note de bas de page 87 du rapport final)

3.7. Le Canada demande au Groupe spécial d'envisager d'inclure une référence parallèle à la source ci-après, qui, pour lui, traitait aussi des différences dans les conditions du marché existantes entre les provinces pertinentes: "rapport Kalt sur le bois des terres domaniales, pièce CAN-14, pages 9 et 50 à 54".⁹⁵

3.8. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter la demande du Canada. Ils font valoir qu'il apparaît que la modification proposée par le Canada ne ferait qu'élargir la constatation du Groupe spécial sans justification, et le Canada n'a pas démontré qu'une telle modification était nécessaire.⁹⁶

3.9. Nous estimons pertinent d'inclure dans cette note de bas de page la référence que le Canada nous demande d'ajouter. Nous avons donc décidé de donner suite à la demande du Canada concernant cette note de bas de page et avons modifié celle-ci en conséquence.

3.4 Paragraphe 7.68

3.10. Le Canada suggère que le Groupe spécial envisage de remplacer "seulement" par "simplement" dans la dernière phrase de ce paragraphe.⁹⁷

3.11. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.12. Nous avons accepté la demande du Canada et procédé à la modification linguistique demandée.

3.5 Paragraphe 7.69

3.13. Le Canada suggère de remplacer "le seul fait" par "le simple fait" dans la première phrase de ce paragraphe.⁹⁸

⁹³ Canada, demande de réexamen intérimaire, pages 1 et 2 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.239 et note de bas de page 746).

⁹⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 3.

⁹⁵ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 2.

⁹⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 4.

⁹⁷ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 2.

⁹⁸ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 2.

3.14. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.15. Nous avons accepté la demande du Canada et procédé à la modification linguistique demandée.

3.6 Paragraphe 7.73

3.16. Pour plus de clarté, le Canada suggère que le Groupe spécial apporte la révision suivante à la dernière phrase de ce paragraphe: "et **la part des exportations** ~~l'exportation~~ de bois d'œuvre résineux en provenance de l'Ontario était trop limitée pour affecter le prix du bois d'œuvre résineux **aux États-Unis**".⁹⁹

3.17. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.18. Nous avons décidé de donner suite à la demande du Canada concernant ce paragraphe et avons modifié celui-ci en conséquence.

3.7 Paragraphe 7.117, note de bas de page 248 (note de bas de page 247 du rapport final)

3.19. Le Canada demande que le Groupe spécial inclue une référence additionnelle à la détermination finale dans cette note de bas de page.¹⁰⁰ Les États-Unis ne s'expriment pas sur cette demande.

3.20. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.8 Paragraphe 7.117

3.21. Le Canada demande que le Groupe spécial ajoute un certain libellé à la cinquième phrase de ce paragraphe pour indiquer clairement que, dans cette phrase, il décrit la constatation de l'USDOC.¹⁰¹ Les États-Unis ne s'expriment pas sur cette demande.

3.22. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.9 Paragraphe 7.118

3.23. Le Canada demande que le Groupe spécial modifie les troisième et quatrième phrases de ce paragraphe de manière à indiquer que, dans ces phrases, il décrit le raisonnement fait par l'USDOC dans la détermination finale.¹⁰² Les États-Unis ne s'expriment pas sur cette demande.

3.24. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.10 Paragraphe 7.120

3.25. Le Canada demande que le Groupe spécial modifie la deuxième phrase de ce paragraphe de manière à rendre compte de son argument avec plus d'exactitude.¹⁰³ Les États-Unis ne s'expriment pas sur cette demande.

3.26. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.11 Paragraphe 7.136, note de bas de page 300 (note de bas de page 299 du rapport final)

3.27. Le Canada demande que, dans cette note de bas de page, le Groupe spécial fasse observer que l'argument des États-Unis décrit dans la note de bas de page constitue un raisonnement *a posteriori* qui n'apparaissait pas dans les déterminations préliminaire ou finale.¹⁰⁴ Les États-Unis affirment qu'il n'y a aucune raison que le Groupe spécial apporte la modification demandée à la note

⁹⁹ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 2. (caractères gras ajoutés par le Canada)

¹⁰⁰ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 2.

¹⁰¹ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 3.

¹⁰² Canada, demande de réexamen intérimaire, page 3.

¹⁰³ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 3.

¹⁰⁴ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 3.

de bas de page 300 étant donné que le Canada n'a donné aucune explication à l'appui de sa demande.¹⁰⁵

3.28. Nous avons accepté la demande du Canada, car celui-ci a expliqué que l'argument des États-Unis décrit dans la note de bas de page n'apparaissait pas dans les déterminations de l'USDOC, ce que les États-Unis n'ont pas contesté.

3.12 Paragraphe 7.147, note de bas de page 325 (note de bas de page 324 du rapport final)

3.29. Le Canada demande que le Groupe spécial remplace la référence existante à sa communication qui figure dans cette note de bas de page par certaines autres références à ses communications.¹⁰⁶ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

3.30. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.13 Paragraphe 7.158, note de bas de page 355 (note de bas de page 354 du rapport final)

3.31. Le Canada demande au Groupe spécial d'ajouter des références aux paragraphes 211 et 212 de sa première communication écrite dans cette note de bas de page.¹⁰⁷ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

3.32. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.14 Paragraphe 7.162, note de bas de page 364 (note de bas de page 363 du rapport final)

3.33. Le Canada demande que le Groupe spécial modifie la référence au paragraphe 44 de la déclaration sous serment de Larry Gardner (pièce CAN-31 (RCC)) dans cette note de bas de page de manière à faire référence d'une manière plus générale aux paragraphes 43 à 46. Il dit que ces paragraphes font référence aux coûts de la récolte et du transport des grumes dans l'intérieur de la Colombie-Britannique d'une manière plus générale.¹⁰⁸ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.34. Nous avons modifié la référence figurant dans la note de bas de page 364 du rapport de manière à faire référence aux paragraphes 43 à 45 de la pièce pertinente, mais pas au paragraphe 46. Le paragraphe 46 concerne les coûts associés au bois tué par le dendroctone et ne relève pas de la phrase du paragraphe 7.162 du rapport à laquelle la note de bas de page en question se rapporte.

3.15 Paragraphes 7.162 et 7.163, notes de bas de page 363, 364 et 369 (notes de bas de page 362, 363 et 368 du rapport final); paragraphe 7.173, note de bas de page 389 (note de bas de page 388 du rapport final); et paragraphes 7.175 et 7.176, notes de bas de page 395 et 404 (notes de bas de page 394 et 403 du rapport final)

3.35. Le Canada demande au Groupe spécial de remplacer le nom de la pièce CAN-16 par "rapport Kalt sur les LEP" et celui de la pièce CAN-90 par "réponse de M. Kalt sur les LEP".¹⁰⁹ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

3.36. Nous avons accepté la demande du Canada.

¹⁰⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 6.

¹⁰⁶ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 3.

¹⁰⁷ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 4.

¹⁰⁸ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 4.

¹⁰⁹ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 4.

3.16 Paragraphe 7.170

3.37. Le Canada demande au Groupe spécial d'ajouter une référence à l'"EPS" dans la première phrase de ce paragraphe, comme suit: "[l]e Canada fait valoir que le raisonnement de l'USDOC était vicié, étant donné que la plupart des essences côtières, dont le sapin de Douglas, le sapin baumier, le cèdre et la pruche, ne sont pas utilisées pour la production de bois d'œuvre résineux **d'EPS**".¹¹⁰ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

3.38. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.17 Paragraphe 7.175

3.39. Le Canada demande au Groupe spécial de réviser la dernière phrase de ce paragraphe de manière à rendre compte avec exactitude de l'affirmation figurant dans la déclaration sous serment de M. Gardner de West Fraser (pièce CAN-31 (RCC)).¹¹¹ Les États-Unis n'ont pas formulé d'observations sur cette demande.

3.40. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.18 Paragraphe 7.180, note de bas de page 406 (note de bas de page 405 du rapport final)

3.41. Le Canada demande au Groupe spécial d'inclure dans cette note de bas de page des références à certaines pièces qui, pour lui, démontrent que le Québec a proposé que le Département du commerce utilise les prix d'enchères pour le bois debout des terres domaniales.¹¹²

3.42. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.43. Nous avons décidé de donner suite à la demande du Canada et avons modifié cette note de bas de page, mais pas exactement de la manière proposée par le Canada.

3.19 Paragraphe 7.181, note de bas de page 407 (note de bas de page 406 du rapport final)

3.44. Le Canada demande au Groupe spécial d'inclure dans cette note de bas de page une référence à la réponse initiale du Québec au questionnaire, qui décrit le fonctionnement du système d'enchères.¹¹³

3.45. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.46. Nous avons décidé de donner suite à la demande du Canada et avons modifié cette note de bas de page, mais pas exactement de la manière proposée par le Canada.

3.20 Paragraphe 7.193

3.47. Le Canada demande au Groupe spécial de faire en sorte que la référence à "des terres domaniales" dans la deuxième phrase s'applique au bois non mis aux enchères comme au bois mis aux enchères, qui, comme l'affirme le Canada, sont tous deux, à proprement parler, des formes de bois des terres domaniales. La phrase révisée indiquerait ce qui suit: "Si le même groupe de consommateurs domine l'achat de bois des terres domaniales non mis aux enchères comme ~~de bois~~ mis aux enchères".¹¹⁴

3.48. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

¹¹⁰ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 4.

¹¹¹ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 5.

¹¹² Canada, demande de réexamen intérimaire, page 5.

¹¹³ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 5.

¹¹⁴ Canada, demande de réexamen intérimaire, pages 5 et 6.

3.49. Nous avons décidé de donner suite à la demande du Canada concernant ce paragraphe et avons modifié celui-ci en conséquence.

3.21 Paragraphe 7.194, note de bas de page 433 (note de bas de page 432 du rapport final)

3.50. Le Canada demande que le Groupe spécial révise la première phrase de la note de bas de page 433 de manière à rendre compte du fait que les scieries ne peuvent *pas* couvrir *plus de 75%* de leur besoin résiduel avec des GA, de sorte qu'elle soit en cohérence avec les arguments du Canada et les constatations du Groupe spécial figurant ailleurs dans le rapport intérimaire.¹¹⁵

3.51. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.52. Nous avons accepté la demande du Canada en introduisant la modification qu'il nous demande d'effectuer, mais avec certaines modifications additionnelles.

3.22 Paragraphe 7.205

3.53. Le Canada demande que le Groupe spécial envisage de réviser la dernière phrase de ce paragraphe, qui contient une référence redondante au fait que les soumissions sont limitées à des prix "supérieur[s] au[x] prix GA". Le Canada note que cette phrase fait déjà référence à cela en indiquant qu'il est difficile de comprendre pourquoi une scierie limiterait ses soumissions à "n'importe quel prix".¹¹⁶

3.54. Les États-Unis s'opposent à la demande du Canada, faisant valoir que la modification demandée n'est pas nécessaire. Ils estiment que la modification proposée par le Canada modifierait le sens de la déclaration du Groupe spécial, qui établit une distinction entre un scénario dans lequel les soumissions sont simplement "supérieur[es] au[x] prix GA" et un scénario dans lequel les soumissions ne sont "pas "sensiblement"" supérieures aux prix GA.¹¹⁷ Les États-Unis suggèrent que le Groupe spécial apporte certaines modifications d'ordre rédactionnel à ce paragraphe s'il estime qu'une clarification est nécessaire.¹¹⁸

3.55. Nous considérons que la référence à des prix "supérieur[s] au[x] prix GA" est redondante. Nous avons donc décidé de donner suite à la demande du Canada concernant ce paragraphe et avons modifié celui-ci en conséquence. Nous avons également ajouté le mot "prix" avant "GA" conformément à la suggestion des États-Unis et corrigé certaines erreurs typographiques qu'ils relèvent.

3.23 Paragraphe 7.209

3.56. Pour plus de clarté, le Canada suggère que le Groupe spécial révise la troisième phrase de ce paragraphe de la manière suivante: "Une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne serait pas arrivée à cette conclusion sans vérifier si les entités autres que les scieries vendaient aussi à des scieries non bénéficiaires de GA du Québec et, dans l'affirmative, **en quelles quantités quel était le volume de ces ventes**".¹¹⁹

3.57. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.58. Nous avons décidé de donner suite à la demande du Canada concernant ce paragraphe et avons modifié celui-ci en conséquence.

3.24 Paragraphe 7.214

3.59. Le Canada suggère que le Groupe spécial ajoute une note de bas de page à la fin de la première phrase de ce paragraphe de manière à inclure une référence à l'examen par M. Marshall du point de

¹¹⁵ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 6.

¹¹⁶ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 6.

¹¹⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphes 7 et 8.

¹¹⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphes 9 et 10.

¹¹⁹ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 6.

savoir si les bénéficiaires de GA s'empêchent de faire des soumissions plus élevées par rapport aux entités autres que les scieries ou aux scieries ne bénéficiant pas de GA. Le Canada suggère aussi qu'à la fin de la deuxième phrase, le Groupe spécial révisé la note de bas de page 463 (note de bas de page 463 du rapport final) de manière à faire référence à la partie pertinente du rapport de M. Marshall qui concerne la réduction des soumissions.¹²⁰

3.60. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.61. Nous avons accepté la demande du Canada en ajoutant les références qu'il nous demande d'inclure.

3.25 Paragraphes 7.253 et 7.259

3.62. Le Canada demande au Groupe spécial d'apporter certaines "modifications mineures" aux première, deuxième et troisième phrases du paragraphe 7.253 afin de rendre compte avec plus d'exactitude de l'argument du Canada selon lequel l'Alberta a proposé d'utiliser les prix des grumes de la TDA *pour obtenir* un point de repère relatif au bois debout pour le bois des terres domaniales de l'Alberta.¹²¹ Le Canada demande qu'une modification semblable soit apportée à la première phrase du paragraphe 7.259 afin de rendre compte de son argument avec plus d'exactitude.¹²²

3.63. Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.64. Nous avons décidé de donner suite à la demande du Canada concernant ces paragraphes et avons modifié ceux-ci en conséquence.

3.26 Paragraphe 7.328

3.65. Le Canada demande au Groupe spécial de remplacer, dans la première phrase, l'expression "au paragraphe précédent" par "aux paragraphes précédents", de manière à faire référence aux constatations du rapport Brattle mentionnées dans les deux paragraphes précédents, à savoir les paragraphes 7.326 et 7.327 du rapport.¹²³

3.66. Bien que les États-Unis ne s'opposent pas à la demande du Canada, ils proposent de changer légèrement la modification proposée par le Canada de manière à préciser que le Groupe spécial fait référence aux parties du rapport Brattle mentionnées dans les deux paragraphes précédents.¹²⁴

3.67. Nous avons décidé de donner suite à la demande du Canada et avons modifié ce paragraphe, mais pas exactement de la manière proposée par le Canada. En particulier, conformément à la suggestion des États-Unis, nous avons précisé que le Groupe spécial faisait allusion aux parties du rapport Brattle mentionnées dans les deux paragraphes précédents.

3.27 Paragraphe 7.352, note de bas de page 711 (note de bas de page 711 du rapport final)

3.68. Le Canada demande l'ajout d'une référence à Alberta, "Nova Scotia Tree Identification Guide", pièce CAN-304, page 23, dans la troisième phrase de cette note de bas de page.¹²⁵ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.69. Nous avons accepté la demande du Canada.

¹²⁰ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 6.

¹²¹ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 7.

¹²² Canada, demande de réexamen intérimaire, page 7.

¹²³ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 8.

¹²⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 11.

¹²⁵ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 8.

3.28 Paragraphe 7.355

3.70. Le Canada demande au Groupe spécial d'ajouter une note de bas de page indiquant que, dans son analyse du point de savoir s'il devrait prendre en compte les prix du bois debout des terres domaniales de la Colombie-Britannique sur la base du "peuplement dans son ensemble" aux fins de son point de repère, l'USDOC a reconnu séparément que l'"essence d'un arbre [faisait] partie intégrante de la valeur de cet arbre" et a donc choisi un calcul du point de repère désagrégé par essence.¹²⁶ Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait rejeter la demande du Canada, étant donné que l'ajout demandé par celui-ci n'est pas lié à la question examinée dans le paragraphe et ne contribuerait pas au règlement du différend entre les parties.¹²⁷

3.71. Nous rejetons la demande du Canada. Nous estimons que l'ajout suggéré par le Canada n'est pas indispensable à notre analyse de la question à laquelle ce paragraphe a trait. Nous considérons aussi que cet ajout n'est pas nécessaire pour régler le différend entre les parties.

3.29 Paragraphe 7.356

3.72. Le Canada demande au Groupe spécial de modifier l'alinéa a) de ce paragraphe d'une manière qui, selon lui, rendrait mieux compte de l'argument qu'il a formulé au paragraphe 774 de sa première communication écrite.¹²⁸ Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial devrait rejeter la demande du Canada, car le paragraphe 774 de la première communication écrite du Canada ne présente pas clairement l'argument que la modification suggérée par celui-ci vise à incorporer.¹²⁹

3.73. Nous partageons l'avis des États-Unis. Nous considérons que le paragraphe 774 de la première communication écrite du Canada n'expose pas l'argument du Canada de la manière que celui-ci présente dans cette demande de modification. Nous rejetons donc la demande du Canada.

3.30 Paragraphe 7.359

3.74. Le Canada demande au Groupe spécial de modifier la cinquième phrase de ce paragraphe d'une manière qui, selon lui, rendrait mieux compte de l'argument qu'il a formulé au paragraphe 774 de sa première communication écrite.¹³⁰ Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial devrait rejeter la demande du Canada, car le paragraphe 774 de la première communication écrite du Canada ne présente pas clairement l'argument que la modification suggérée par celui-ci vise à incorporer.¹³¹

3.75. Nous notons que cette demande concerne la même question que celle qui est traitée dans la demande du Canada relative au paragraphe 7.356 du rapport. Nous rejetons donc cette demande pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées plus haut au paragraphe 3.73.

3.31 Paragraphe 7.360

3.76. Le Canada demande au Groupe spécial d'apporter deux modifications à ce paragraphe. Il lui demande de modifier la première phrase de ce paragraphe d'une manière qui, selon lui, rendrait mieux compte de l'argument qu'il a formulé au paragraphe 774 de sa première communication écrite.¹³² Il lui demande aussi de modifier la troisième phrase de ce paragraphe de manière à rendre compte d'une assertion qu'il a faite dans sa réponse à la question n° 224 du Groupe spécial, au paragraphe 260.¹³³ Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial devrait rejeter la demande du Canada concernant la première phrase de ce paragraphe, car le paragraphe 774 de la première communication écrite du Canada ne présente pas clairement l'argument du Canada que la

¹²⁶ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 8.

¹²⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 12.

¹²⁸ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 8.

¹²⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 13.

¹³⁰ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 8.

¹³¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 13.

¹³² Canada, demande de réexamen intérimaire, pages 8 et 9.

¹³³ Canada, demande de réexamen intérimaire, pages 8 et 9.

modification suggérée par celui-ci vise à incorporer.¹³⁴ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada concernant la troisième phrase de ce paragraphe.

3.77. Nous notons que la demande du Canada relative à la première phrase de ce paragraphe concerne la même question que celle qui est traitée dans la demande du Canada relative au paragraphe 7.356 du rapport. Nous rejetons donc cette demande pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées plus haut au paragraphe 3.73.

3.78. S'agissant de la demande du Canada relative à la troisième phrase de ce paragraphe, nous notons que le Canada demande que cette phrase soit modifiée de manière à rendre compte de l'assertion en italique ci-après qu'il a faite en réponse à une question du Groupe spécial:

*Une grume récoltée qui est considérée comme du "bois de trituration" par un acheteur de la Nouvelle-Écosse peut provenir de la partie supérieure d'un arbre récolté (la grume provenant de la partie inférieure étant considérée comme une "grume de sciage" ou du "bois de colombage"). Toutefois, elle peut aussi provenir de la partie inférieure d'un arbre récolté plus petit ou de toute partie d'un arbre récolté qui présente des défauts qui rendraient le bois impropre à la production de bois d'œuvre.*¹³⁵

Nous notons que le Canada n'a pas étayé par des éléments de preuve l'assertion selon laquelle le bois de trituration pouvait aussi provenir de la partie inférieure d'un arbre récolté plus petit, ou de n'importe quelle partie d'un arbre défectueux. Nous notons aussi que, bien que les explications et éléments de preuve que le Canada nous a fournis indiquent l'existence de ventes de bois de trituration provenant d'arbres ayant aussi produit des grumes de sciage ou du bois de colombage¹³⁶, le Canada ne nous a pas indiqué d'éléments de preuve positifs versés au dossier qui démontreraient l'existence de ventes de bois de trituration provenant d'arbres ayant produit uniquement du bois de trituration. Nous notons en outre que l'assertion non étayée du Canada reproduite en italique ci-dessus est en contradiction avec l'assertion sans réserve faite par le Canada dans sa première communication écrite selon laquelle "les prix des grumes de sciage, du bois de colombage et du bois de trituration font tous partie d'une seule transaction forestière".¹³⁷

3.79. Par conséquent, nous rejetons la demande du Canada concernant la troisième phrase du paragraphe 7.360 du rapport.

3.32 Paragraphe 7.365

3.80. Le Canada demande au Groupe spécial de modifier la quatrième phrase de ce paragraphe de manière à rendre compte du fait que la mesure de l'Ontario mentionnée est un "diamètre à l'intérieur de l'écorce" et non un "diamètre à hauteur de poitrine", qui est une mesure à l'extérieur de l'écorce.¹³⁸ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.81. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.33 Paragraphe 7.369

3.82. Le Canada demande au Groupe spécial de modifier la cinquième phrase de ce paragraphe de manière à mieux rendre compte de son opinion.¹³⁹ Les États-Unis ne s'expriment pas sur cette demande du Canada. Bien que les États-Unis formulent des observations sur la demande du Canada concernant les paragraphes 7.369, 7.371, 7.372, 7.373 et 7.375 pris ensemble, l'observation ne se rapporte pas à la question soulevée par le Canada dans sa demande concernant le paragraphe 7.369.¹⁴⁰

3.83. Nous avons accepté la demande du Canada.

¹³⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 13.

¹³⁵ Canada, réponse à la question n° 224 du Groupe spécial, paragraphe 260.

¹³⁶ Canada, première communication écrite, paragraphes 797 et 798.

¹³⁷ Canada, première communication écrite, paragraphe 786.

¹³⁸ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 9.

¹³⁹ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 9.

¹⁴⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 14.

3.34 Paragraphe 7.371

3.84. Le Canada demande au Groupe spécial de désigner comme RCC certains renseignements figurant dans les troisième et quatrième phrases de ce paragraphe. Il lui demande aussi de modifier la sixième phrase de manière à mieux rendre compte de son argument.¹⁴¹ Dans leur observation commune sur les modifications des paragraphes 7.369, 7.371, 7.372, 7.373 et 7.375 demandées par le Canada, les États-Unis soutiennent que la demande du Canada vise à redéfinir indûment la composition du point de repère de la Nouvelle-Écosse et que le Groupe spécial a déjà correctement décrit les faits dans ces paragraphes.¹⁴²

3.85. Nous notons que la modification de la sixième phrase du paragraphe 7.371 demandée par le Canada a trait à la manière dont nous avons reproduit son propre argument, et non à nos constatations de fait concernant la composition du point de repère de la Nouvelle-Écosse. Par conséquent, nous ne voyons pas en quoi les préoccupations soulevées par les États-Unis dans leur observation commune sur les modifications des paragraphes 7.369, 7.371, 7.372, 7.373 et 7.375 demandées par le Canada sont pertinentes pour la demande du Canada en question. Nous avons accepté les demandes du Canada concernant ce paragraphe, y compris celle qui concerne la désignation comme RCC.

3.35 Paragraphe 7.372

3.86. Le Canada demande au Groupe spécial de modifier la première phrase de ce paragraphe de manière à mieux rendre compte de ce qu'il tentait d'établir dans ses communications.¹⁴³ Dans leur observation commune sur les modifications des paragraphes 7.369, 7.371, 7.372, 7.373 et 7.375 demandées par le Canada, les États-Unis soutiennent que la demande du Canada vise à qualifier à nouveau indûment la composition du point de repère de la Nouvelle-Écosse et que le Groupe spécial a déjà correctement décrit les faits dans ces paragraphes.¹⁴⁴

3.87. Nous notons que la modification de la première phrase du paragraphe 7.372 demandée par le Canada a trait à la manière dont nous avons reproduit son propre argument, et non à nos constatations de fait concernant la composition du point de repère de la Nouvelle-Écosse. Par conséquent, nous ne voyons pas en quoi les préoccupations soulevées par les États-Unis dans leur observation commune sur les modifications des paragraphes 7.369, 7.371, 7.372, 7.373 et 7.375 demandées par le Canada sont pertinentes pour la demande du Canada en question.

3.88. Nous rejetons néanmoins la demande du Canada. Nous notons qu'accepter la modification demandée par le Canada voudrait dire que le Canada a affirmé devant nous que le "prix servant de point de repère [de la Nouvelle-Écosse] était fondé sur le prix du bois debout attribué à un sous-ensemble de grumes (à savoir les grumes de sciage et le bois de colombage) produites au moment de la récolte du bois".¹⁴⁵ Or les affirmations antérieures du Canada dans le présent différend nous indiquaient que le Canada faisait valoir que le prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse comprenait des *prix de grumes*, et non le *prix du bois debout* attribué à un sous-ensemble de grumes.¹⁴⁶ Notre formulation de l'affirmation du Canada sur ce point est en fait conforme à sa propre description de ce que l'étude sur la Nouvelle-Écosse mesurait à son avis – à savoir les "prix ... payés pour ... un sous-ensemble de grumes récoltées à partir de ... bois debout".¹⁴⁷ Nous rejetons donc la demande du Canada.

3.36 Paragraphes 7.373 et 7.375

3.89. Le Canada demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.373 et la deuxième phrase du paragraphe 7.375 de manière à mieux rendre compte de ce que le Canada essayait d'établir dans ses communications.¹⁴⁸ Dans leur observation commune sur les modifications des

¹⁴¹ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 9.

¹⁴² États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 14.

¹⁴³ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 10.

¹⁴⁴ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 14.

¹⁴⁵ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 10.

¹⁴⁶ Voir, par exemple, la réponse du Canada à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphes. 200, 206, 214 et 222 (indiquant que l'étude sur la Nouvelle-Écosse mesurait les prix des grumes).

¹⁴⁷ Canada, réponse à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 200.

¹⁴⁸ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 10.

paragrapes 7.369, 7.371, 7.372, 7.373 et 7.375 demandées par le Canada, les États-Unis soutiennent que la demande du Canada vise à redéfinir indûment la composition du point de repère de la Nouvelle-Écosse et que le Groupe spécial a déjà correctement décrit les faits dans ces paragraphes.¹⁴⁹

3.90. Nous notons que la demande du Canada concernant ces paragraphes est identique à sa demande concernant le paragraphe 7.372. Nous rejetons donc la demande du Canada sur la base du même raisonnement que celui qui est exposé plus haut au paragraphe 3.88.

3.37 Paragraphe 7.409, note de bas de page 846 (note de bas de page 846 du rapport final)

3.91. Le Canada demande au Groupe spécial de désigner comme RCC certains renseignements figurant dans cette note de bas de page.¹⁵⁰ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

3.92. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.38 Paragraphe 7.426

3.93. Le Canada demande au Groupe spécial de désigner comme RCC certains renseignements figurant dans ce paragraphe.¹⁵¹ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

3.94. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.39 Paragraphe 7.428

3.95. Le Canada demande au Groupe spécial de remplacer la référence à Deloitte figurant dans la première phrase de ce paragraphe par une référence à la Nouvelle-Écosse.¹⁵² Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.96. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.40 Paragraphe 7.429

3.97. Le Canada demande au Groupe spécial de désigner comme RCC certains renseignements figurant dans ce paragraphe.¹⁵³ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

3.98. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.41 Paragraphe 7.430

3.99. Le Canada demande au Groupe spécial de modifier la désignation comme RCC de certains renseignements figurant dans ce paragraphe.¹⁵⁴ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

3.100. Nous avons accepté la demande du Canada.

¹⁴⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 14.

¹⁵⁰ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 10.

¹⁵¹ Canada, demande de réexamen intérimaire, pages 10 et 11.

¹⁵² Canada, demande de réexamen intérimaire, page 11.

¹⁵³ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 11.

¹⁵⁴ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 11.

3.42 Paragraphe 7.432

3.101. Le Canada demande au Groupe spécial de préciser, dans la première phrase de ce paragraphe, que les prix au Québec sont transposés sur la base des prix d'enchères.¹⁵⁵ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

3.102. Nous avons accepté la demande du Canada.

3.43 Paragraphe 7.436

3.103. Le Canada demande au Groupe spécial de réviser l'alinéa c) de ce paragraphe pour rendre compte plus pleinement de la constatation de l'USDOC qui y est reproduite.¹⁵⁶ Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter la demande du Canada car, à leur avis, l'alinéa présente de manière appropriée la constatation pertinente de l'USDOC et la modification suggérée par le Canada serait une présentation inappropriée de cette constatation.¹⁵⁷

3.104. Nous notons que le libellé utilisé à l'alinéa c) reprend étroitement le libellé utilisé par l'USDOC dans la partie pertinente de la détermination finale.¹⁵⁸ De ce fait, nous ne jugeons pas nécessaire d'envisager de modifier le libellé de l'alinéa c) de la manière suggérée par le Canada. Nous rejetons donc la demande du Canada.

3.44 Paragraphe 7.439

3.105. Le Canada demande au Groupe spécial d'ajouter une référence aux "frais obligatoires" après la référence aux "coûts en nature obligatoires" dans la première phrase de ce paragraphe pour rendre compte de la totalité de la rémunération dont l'USDOC a fait abstraction.¹⁵⁹ Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter la demande du Canada, faisant valoir que l'ajout d'une référence aux "frais obligatoires" modifierait le sens de la déclaration du Groupe spécial, si la constatation de celui-ci était censée se rapporter uniquement aux coûts en nature et non à la question distincte des frais obligatoires.¹⁶⁰

3.106. Nous notons que l'argument du Canada examiné dans ce paragraphe concerne le fait que l'USDOC n'a pas considéré les frais obligatoires, ainsi que les coûts en nature obligatoires, comme faisant partie de la rémunération totale versée par les entreprises interrogées en échange du droit de récolter du bois des terres domaniales.¹⁶¹ En outre, comme il ressort clairement de la note de bas de page 903 du rapport final, la section du rapport dans laquelle ce paragraphe est placé vise à examiner la validité de la base sur laquelle l'USDOC a refusé de procéder à des ajustements pour tenir compte, entre autres choses, de certains frais obligatoires, y compris des "redevances, taxes de la [Forest Resource Improvement Association of Alberta (Association pour l'amélioration des ressources forestières de l'Alberta)] et frais de maintien et de protection annuels". Nous avons donc accepté la demande du Canada visant l'ajout d'une référence aux "frais obligatoires" dans la première phrase de ce paragraphe. Le raisonnement que nous avons présenté dans ce paragraphe s'applique aux frais obligatoires de même qu'aux coûts en nature obligatoires, et l'omission d'une référence aux "frais obligatoires" dans la première phrase était involontaire.

3.45 Paragraphe 7.458

3.107. Le Canada nous demande de modifier ce paragraphe en supprimant une partie d'une phrase qu'il considère comme répétitive.¹⁶² Les États-Unis s'opposent aux modifications spécifiques proposées par le Canada mais suggèrent quelques modifications mineures à apporter (à titre

¹⁵⁵ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 11.

¹⁵⁶ Canada, demande de réexamen intérimaire, pages 11 et 12.

¹⁵⁷ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 15.

¹⁵⁸ Détermination finale (pièce CAN-10), page 138 ("les parties n'ont fourni aucun élément de preuve indiquant qu'il [avait été] procédé à un ajustement des taux de droits de coupe fixés par les pouvoirs publics provinciaux pour tenir compte des recettes provenant de quelconques redevances ou frais prescrits au titre des accords de concession à long-terme").

¹⁵⁹ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 12.

¹⁶⁰ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 16.

¹⁶¹ Canada, première communication écrite, paragraphe 869.

¹⁶² Canada, demande de réexamen intérimaire, page 12.

subsidaire) si nous estimons nécessaire d'apporter des modifications à la lumière des observations du Canada.¹⁶³

3.108. Nous notons que la phrase à laquelle le Canada fait allusion mentionne des déclarations faites par l'USDOC dans sa détermination finale. Nous sommes d'avis que les modifications proposées par les États-Unis clarifient adéquatement cette phrase. Nous nous abstenons donc de modifier ce paragraphe de la manière proposée par le Canada.

3.46 Paragraphes 7.480 et 7.482

3.109. Le Canada demande que certaines modifications soient apportées à ces paragraphes de manière à ce qu'il rende compte plus clairement de certaines de ses communications.¹⁶⁴ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.110. Nous avons modifié les paragraphes de la manière proposée par le Canada.

3.47 Paragraphe 7.483

3.111. Le Canada propose que ce paragraphe soit modifié afin de rendre compte du fait que les coefficients de conversion varient considérablement selon les espèces, la qualité et les conditions des grumes.¹⁶⁵ Les États-Unis s'opposent à la demande du Canada en notant que ce paragraphe expose ce que l'USDOC a effectivement fait, tandis que la demande du Canada reflète ce que, de l'avis du Canada, l'USDOC aurait dû faire.¹⁶⁶

3.112. Nous rejetons la demande du Canada, car les modifications qu'il propose n'améliorent pas la clarté des descriptions factuelles figurant dans ce paragraphe.

3.48 Paragraphe 7.485

3.113. Le Canada demande qu'il soit procédé à certaines modifications de manière à mieux rendre compte de ses arguments concernant l'étude à double barème de la CB et l'étude Spelter.¹⁶⁷ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.114. Nous avons procédé aux modifications demandées par le Canada.

3.49 Paragraphe 7.490

3.115. Le Canada propose que nous ajoutions certains éléments à la première phrase de ce paragraphe ou dans une note de bas de page.¹⁶⁸ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.116. Nous notons que les ajouts demandés par le Canada figurent dans sa première communication écrite et dans ses pièces, qui font partie de notre dossier. À notre avis, les ajouts n'amélioreraient pas la clarté de notre rapport et ne sont pas par ailleurs nécessaires. Nous nous abstenons donc de modifier ce paragraphe de la manière proposée par le Canada.

3.50 Paragraphe 7.501

3.117. Le Canada nous demande de remplacer les deux premières phrases de ce paragraphe.¹⁶⁹ Il note que la première phrase de ce paragraphe, telle qu'elle est rédigée, pourrait être interprétée à tort comme indiquant que chaque essence a son propre système de classification distinct.¹⁷⁰ Il

¹⁶³ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 17.

¹⁶⁴ Canada, demande de réexamen intérimaire, pages 12 et 13.

¹⁶⁵ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 13.

¹⁶⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 18.

¹⁶⁷ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 13.

¹⁶⁸ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 13.

¹⁶⁹ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 14.

¹⁷⁰ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 14.

suggère en outre de réviser la troisième phrase de ce paragraphe.¹⁷¹ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.118. Nous avons apporté les modifications demandées par le Canada, mais en utilisant un libellé légèrement différent de celui qu'il propose.

3.51 Paragraphes 7.506, 7.509 et 7.524

3.119. Le Canada propose certaines clarifications pour chacun de ces paragraphes.¹⁷² Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la proposition du Canada.

3.120. Nous avons, pour l'essentiel, procédé aux modifications proposées par le Canada, mais en utilisant un libellé légèrement différent de celui qu'il propose.

3.52 Paragraphes 7.560 et 7.561

3.121. Le Canada demande que le Groupe spécial supprime le membre de phrase "et d'accorder des compensations pour tenir compte des comparaisons négatives" de la troisième phrase du paragraphe 7.560 afin de décrire ses arguments d'une manière plus exacte.¹⁷³ Il demande aussi que le membre de phrase "et accorde donc des compensations pour tenir compte des résultats de comparaison négatifs" soit supprimé de la deuxième phrase du paragraphe 7.561 pour les mêmes raisons. Le Canada affirme qu'il n'a pas fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête pouvait être tenue d'"accorder des compensations" en plus d'être tenue d'agrèger les résultats des comparaisons dans certaines circonstances. Il invite en outre le Groupe spécial à examiner si, aux paragraphes 7.562 et 7.584, les références à des expressions semblables sont appropriées.¹⁷⁴ Les États-Unis affirment que le Canada a fait valoir devant le Groupe spécial que l'USDOC était tenu d'agrèger tous les résultats de comparaison et de compenser les résultats de comparaison positifs par le montant de tout résultat de comparaison négatif.¹⁷⁵ Les États-Unis affirment aussi que le fait de l'agrégation n'est pas contesté et que l'USDOC a bien agrégé tous les résultats, y compris ceux pour lesquels le montant de l'avantage était nul.¹⁷⁶

3.122. Nous reconnaissons que, dans ses communications, le Canada a explicitement indiqué qu'il ne faisait pas valoir que l'USDOC était tenu d'"accorder des compensations".¹⁷⁷ Nous notons aussi que les parties des communications du Canada auxquelles les États-Unis se réfèrent à l'appui de leur assertion voulant que le Canada ait adopté la position selon laquelle l'USDOC était tenu d'agrèger tous les résultats de comparaison et de compenser les résultats de comparaison positifs par le montant de tout résultat de comparaison négatif n'utilisent en fait pas le terme "compenser" dans le contexte de l'argument pertinent. Nous acceptons donc la demande du Canada concernant les références au terme "compensations" figurant dans son affirmation reproduite aux paragraphes 7.560 et 7.561 du rapport.

3.123. Nous sommes également attentifs à la préoccupation des États-Unis selon laquelle une simple référence à l'"agrégation de tous les résultats de comparaison" dans les parties pertinentes de ces paragraphes sans référence à la notion de compensation peut obscurcir le différend entre les parties, car les résultats de comparaison pour lesquels l'USDOC a déterminé que le montant de l'avantage était égal à zéro pourraient théoriquement être considérés comme ayant déjà été "agrégés" avec d'autres résultats de comparaison de l'USDOC.¹⁷⁸ Nous avons modifié les phrases pertinentes des paragraphes 7.560 et 7.561 du rapport d'une manière qui évite un tel obscurcissement.

¹⁷¹ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 14.

¹⁷² Canada, demande de réexamen intérimaire, page 14.

¹⁷³ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 15.

¹⁷⁴ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 15.

¹⁷⁵ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 21 (faisant référence à la première communication écrite du Canada, paragraphes 935 et 940).

¹⁷⁶ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 22.

¹⁷⁷ Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 291; et réponse à la question n° 263 du Groupe spécial, paragraphes 370 et 380.

¹⁷⁸ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphes 19 et 22.

3.124. Nous avons également apporté la même modification aux paragraphes 7.562 et 7.584 car nous considérons que ces modifications n'affectent pas le fond de notre raisonnement.

3.53 Paragraphe 7.580, note de bas de page 1156 (note de bas de page 1156 du rapport final)

3.125. Le Canada fait observer que la note de bas de page 1156 indique que des caractères italiques ont été ajoutés à la citation par le Groupe spécial du rapport sur l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, mais il apparaît que les seuls caractères italiques se trouvent dans l'introduction de la citation par le Groupe spécial.¹⁷⁹ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette déclaration du Canada.

3.126. Nous avons supprimé la mention "pas d'italique dans l'original" dans cette note de bas de page.

3.54 Paragraphe 7.587

3.127. Le Canada nous demande de remplacer la référence à "ces restrictions à l'exportation" figurant dans la dernière phrase de ce paragraphe soit par "cette réglementation relative à l'exportation", soit par "le processus LEP" afin d'assurer la cohérence avec les sections antérieures de notre rapport, dans lesquelles nous nous référons au processus LEP comme à une réglementation, et non à des limitations.¹⁸⁰ Les États-Unis s'opposent à la demande du Canada, soutenant que la référence aux "restrictions à l'exportation" est en cohérence avec d'autres références figurant dans ce paragraphe, et estiment que les constatations formulées par le Groupe spécial dans d'autres parties du rapport ne sont pas pertinentes ici.¹⁸¹

3.128. Nous notons que les observations des parties se rapportent au paragraphe introductif de notre analyse relative aux allégations du Canada au titre des articles 1.1 a) 1) iv), 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC concernant le processus d'autorisation des exportations de grumes de Colombie-Britannique. Ici (de même qu'au paragraphe 7.588), nous donnions un bref aperçu des circonstances donnant lieu aux allégations du Canada. Ayant examiné les observations des deux parties, nous sommes d'avis que les modifications demandées par le Canada n'affectent pas notre analyse factuelle ou juridique et sont en cohérence avec les références figurant dans d'autres parties de notre rapport. Nous avons donc apporté les modifications demandées par le Canada à la dernière phrase de ce paragraphe en remplaçant l'expression "ces restrictions à l'exportation" par "le processus LEP".

3.55 Paragraphe 7.588

3.129. Le Canada demande que certaines modifications soient apportées à ce paragraphe afin qu'il rende compte avec plus d'exactitude de la manière dont il a présenté son argument dans la procédure du présent Groupe spécial.¹⁸² Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.130. Nous avons procédé aux modifications demandées par le Canada.

3.56 Paragraphe 7.595

3.131. Le Canada demande que certains éléments soient ajoutés à ce paragraphe pour qu'il rende compte avec plus d'exactitude des faits versés au dossier de l'USDOC.¹⁸³ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.132. Nous avons procédé aux modifications demandées par le Canada.

¹⁷⁹ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 16.

¹⁸⁰ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 16.

¹⁸¹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 25.

¹⁸² Canada, demande de réexamen intérimaire, page 16.

¹⁸³ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 16.

3.57 Paragraphe 7.600, note de bas de page 1182 (note de bas de page 1182 du rapport final)

3.133. Le Canada nous demande d'ajouter à la note de bas de page 1182 des références parallèles à certains rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC.¹⁸⁴ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.134. Nous notons que nous avons mentionné les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel auxquels se réfère le Canada dans d'autres parties du rapport dans le cadre de notre analyse. Nous ne considérons pas que les ajouts à cette note de bas de page proposés par le Canada amélioreraient la clarté de notre analyse ou soient par ailleurs nécessaires. Nous rejetons donc sa demande.

3.58 Paragraphe 7.603, note de bas de page 1190 (note de bas de page 1190 du rapport final)

3.135. Le Canada nous invite à préciser si, dans cette note de bas de page, nous entendions indiquer que nous ne souscrivions pas à l'idée que l'action de charger ou d'ordonner se produisait "uniquement" lorsqu'il y avait une action explicite et positive de délégation ou de commandement des pouvoirs publics à un organisme privé.¹⁸⁵ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la communication du Canada à cet égard.

3.136. Nous notons que, comme l'a fait observer le Canada, le mot "uniquement" a été omis par inadvertance de cette note de bas de page et que, de fait, dans cette note de bas de page, nous entendions indiquer que nous ne souscrivions pas au point de vue selon lequel l'action de charger ou d'ordonner se produisait "uniquement" lorsqu'il y avait une action explicite et positive de délégation ou de commandement des pouvoirs publics à un organisme privé. Nous avons apporté les modifications nécessaires à cette note de bas de page.

3.59 Paragraphe 7.605

3.137. Le Canada demande que certaines modifications soient apportées à ce paragraphe de manière à ce qu'il rende compte de ses opinions avec exactitude.¹⁸⁶ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.138. Nous avons procédé aux modifications demandées par le Canada.

3.60 Paragraphe 7.607

3.139. Le Canada demande que certaines modifications soient apportées aux quatrième et sixième phrases de ce paragraphe.¹⁸⁷ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.140. Nous avons modifié la sixième phrase de ce paragraphe de la manière proposée par le Canada. Toutefois, nous ne considérons pas que les modifications de la quatrième phrase proposées par le Canada améliorent la clarté de notre rapport et nous nous abstenons donc de les apporter.

3.61 Section 7.10, titre et paragraphes 7.620 à 7.624

3.141. Le Canada demande au Groupe spécial d'insérer, à plusieurs endroits de ces paragraphes, une référence à l'"aménagement forestier" en plus de la référence à la "sylviculture", de manière à rendre compte de l'ensemble des obligations de JDIL pertinentes pour l'allégation du Canada examinée dans ces paragraphes.¹⁸⁸ Les États-Unis ne s'opposent pas, d'une manière générale, aux modifications demandées par le Canada, mais affirment que le résumé et la présentation par le Groupe spécial des arguments des États-Unis figurant dans les premières phrases des

¹⁸⁴ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 17.

¹⁸⁵ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 17.

¹⁸⁶ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 17.

¹⁸⁷ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 17.

¹⁸⁸ Canada, demande de réexamen intérimaire, pages 18 et 19.

paragrapes 7.621, 7.622 et 7.623 sont exacts et que le Groupe spécial devrait donc s'abstenir d'apporter des modifications à ces phrases.¹⁸⁹

3.142. Nous avons apporté les modifications demandées par le Canada, mais nous ne modifions pas les premières phrases des paragraphes 7.621, 7.622 et 7.623 car ces phrases reproduisent l'argument des États-Unis, et ceux-ci ont indiqué qu'elles le faisaient avec exactitude.

3.62 Paragraphe 7.725

3.143. Le Canada demande qu'il soit procédé à certaines révisions pour mieux rendre compte de son point de vue.¹⁹⁰ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.144. Nous avons procédé aux révisions demandées par le Canada.

3.63 Paragraphe 7.729

3.145. Le Canada demande que certaines révisions soient apportées à la première phrase de ce paragraphe pour qu'elle rende compte avec plus d'exactitude de la détermination finale de l'USDOC.¹⁹¹ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur la demande du Canada.

3.146. Nous avons procédé aux révisions demandées par le Canada.

3.64 Paragraphe 8.1

3.147. Le Canada fait observer que le résumé que le Groupe spécial fait de ses conclusions au paragraphe 8.1 omet les conclusions qu'il formule au paragraphe 7.630 du rapport. Il demande que le Groupe spécial ajoute la conclusion suivante entre les alinéas 8.1 j) et 8.1 k):

L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC en qualifiant les remboursements accordés par le Nouveau Brunswick à JDIL et par le Québec à Résolu de contributions financières sous la forme de dons. Par conséquent, les constatations de l'existence d'un avantage formulées par l'USDOC en relation avec ces remboursements étaient incompatibles avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.¹⁹²

Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur cette demande.

3.148. Nous avons accepté la demande du Canada.

¹⁸⁹ États-Unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Canada, paragraphe 27.

¹⁹⁰ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 19.

¹⁹¹ Canada, demande de réexamen intérimaire, page 20.

¹⁹² Canada, demande de réexamen intérimaire, pages 20 et 21.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	44
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	62

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA

I. LES ÉTATS-UNIS ONT DÉTERMINÉ DE FAÇON INCORRECTE L'AVANTAGE CONFÉRÉ PAR LA FOURNITURE DE BOIS PROVINCIAL DES TERRES DOMANIALES

1. L'article 14 d) prescrit que le Département du commerce des États-Unis ("le Département du commerce") évalue l'adéquation de la rémunération en utilisant des points de repère qui reflètent les conditions existantes sur le marché pour le bien fourni par les pouvoirs publics. Le Département du commerce n'a pas procédé ainsi en l'espèce. En fait, il s'est indûment fondé sur des points de repère de marchés extérieurs qui ne reflétaient pas et ne pouvaient pas refléter les conditions existantes sur les différents marchés régionaux dans lesquels les pouvoirs publics provinciaux fournissaient du bois des terres domaniales.

A. L'article 14 d) prescrivait que le Département du commerce évalue l'adéquation de la rémunération en utilisant des points de repère sur le marché

2. L'article 14 d) prescrit que l'autorité chargée de l'enquête évalue si la "fourniture de biens ... par les pouvoirs publics" a eu lieu moyennant une rémunération moins qu'adéquate par rapport aux "conditions du marché existantes" pour le bien "*en question*" dans le pays de fourniture. Le bien "*en question*" est le bien fourni par les pouvoirs publics – en l'espèce, le droit de récolter du bois provincial des terres domaniales. Il ressort clairement du dossier de l'enquête du Département du commerce que non seulement les pouvoirs publics provinciaux ont fourni le bien en question, mais aussi que les conditions du marché existantes pour ce bois des terres domaniales fourni par les provinces différaient considérablement d'une province à l'autre. En conséquence, l'article 14 d) prescrivait que le Département du commerce évalue l'adéquation de la rémunération par rapport aux différentes conditions existantes sur chaque marché pour le bois provincial des terres domaniales.

3. La version espagnole de l'article 14 d) confirme que les conditions du marché existantes pertinentes sont celles qui existent *sur le marché* pour le bien fourni par les pouvoirs publics. Cette version de l'article 14 d), qui fait également foi, indique que l'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport à "las condiciones reinantes en el mercado para el bien [...] de que se trate", expression séparée par une virgule de la référence à "en el país de suministro". Il est évident que l'article 14 d) envisage qu'il puisse y avoir plus d'un marché pour le bien dans le pays de fourniture et que, lorsque c'est le cas, il prescrit une évaluation de l'adéquation de la rémunération par rapport au marché régional pertinent dans lequel les pouvoirs publics ont fourni le bien.

4. Le contexte de l'article 14 d) confirme aussi cette interprétation. L'Organe d'appel a constaté que l'article 14 imposait la même obligation que l'article 19.4 de l'Accord SMC et que l'article VI:3 du GATT de 1994, qui ont été interprétés comme prescrivant que l'autorité chargée de l'enquête établisse le montant du subventionnement d'une manière aussi exacte que possible.¹ L'exactitude avec laquelle le montant d'une subvention alléguée peut être calculé dans le cadre d'une analyse comparative dépendra de la mesure dans laquelle le point de repère reflète les conditions existantes sur le marché pour le bien fourni par les pouvoirs publics. Le terme "marché" employé à l'article 14 d) fait référence à "'a place ... with a demand for a commodity or service" (*lieu ... où il existe une demande pour un bien ou un service*); "*a geographical area of demand for commodities or services*" (*zone géographique dans laquelle il existe une demande pour des biens ou des services*); "*the area of economic activity in which buyers and sellers come together and the forces of supply and demand affect prices*" (*secteur de l'activité économique dans lequel des acheteurs et des vendeurs se rencontrent et dans lequel les forces de l'offre et de la demande influencent les prix*).²

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.152.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.150. (pas d'italique dans l'original)

5. L'Organe d'appel a reconnu cela dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis* lorsqu'il a constaté que, lorsqu'il existait des marchés régionaux pour un bien, l'adéquation de la rémunération devait être évaluée par rapport aux conditions du marché existantes dans le "marché régional [provincial pertinent] par opposition à d'autres marchés hors province, à l'intérieur du Canada ou dans un autre pays".³

6. Il n'existe pas de marché national du bois debout au Canada. En fait, les zones pertinentes dans lesquelles l'offre et la demande de bois sur pied interagissent sont, dans le cas de l'Alberta, de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick, l'intérieur de chacune de ces provinces, et dans le cas de la Colombie-Britannique, l'intérieur de celle-ci. La nature régionale de ces marchés est due au fait que le bois des terres domaniales est un bien immeuble et que les provinces sont chargées, en vertu de la Constitution canadienne, d'établir le cadre juridique et réglementaire de l'exploitation forestière. Ces réalités façonnent les zones dans lesquels les forces de l'offre et de la demande interagissent.

B. L'article 14 d) autorise le rejet de points de repère sur le marché uniquement dans des circonstances "très limitée[s]"

7. La décision du Département du commerce de rejeter les points de repère sur le marché provinciaux est inconciliable avec la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle, en droit, un tel rejet est uniquement autorisé dans des circonstances "très limitée[s]", lorsque l'autorité chargée de l'enquête explique *comment* l'intervention des pouvoirs publics entraîne une *distorsion effective des prix*.⁴ L'Organe d'appel a en outre expliqué que la "distorsion des prix" n'équiva[il]ait pas à toute incidence sur les prix résultant de toute intervention des pouvoirs publics" il et a en outre insisté sur le fait que l'article 14 d) n'exigeait pas de comparaison avec un marché "pur", avec un marché "non faussé par l'intervention des pouvoirs publics" ni avec une "juste valeur marchande".⁵

8. L'Organe d'appel a rappelé, concernant le seuil requis en matière d'éléments de preuve au titre de l'article 14 d), qu'un groupe spécial devait examiner l'explication de l'autorité chargée de l'enquête en profondeur, de manière critique, à la lumière des éléments de preuve pour garantir, entre autres choses, que l'autorité chargée de l'enquête: 1) tienne compte des arguments et éléments de preuve fournis par les parties intéressées, ainsi que de tous les autres renseignements, afin que sa détermination de la manière dont les prix sur les marchés spécifiques en cause étaient effectivement faussés du fait de l'intervention des pouvoirs publics soit fondée sur des éléments de preuve positifs; 2) traite et analyse les méthodes, données, explications et éléments de preuve qui étaient présentés à l'appui, afin de s'assurer que sa constatation de distorsion des prix n'était pas contredite par les éléments de preuve et les explications; et 3) tienne pleinement compte de la nature et de la complexité des données, et si elle apparaissait comme adéquate au vu des autres méthodes, données et explications de ces données.⁶

9. Enfin, l'Organe d'appel a réaffirmé qu'un groupe spécial *devait* constater qu'une explication de l'autorité chargée de l'enquête n'était pas motivée ou qu'elle n'était pas adéquate si une autre explication des faits était plausible et que l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête ne lui semblait pas adéquate au vu de cette autre explication.

10. Les insuffisances fondamentales du raisonnement du Département du commerce dans la procédure de mise en conformité de l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* sont directement analogues aux insuffisances de son raisonnement dans l'enquête en cause en l'espèce.

11. À plusieurs reprises, le Département du commerce a manqué d'expliquer comment la prédominance ou l'intervention des pouvoirs publics dont il avait indiqué l'existence avait effectivement entraîné une distorsion des prix sur les enchères, le marché privé de bois sur pied ou le marché privé des grumes pertinents. Il a bien fourni des explications sur ces questions mais elles

³ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, note de bas de page 746 relative au paragraphe 5.239.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.155.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.135 et 5.146. (italique dans l'original)

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.155, 5.157 et 5.164.

étaient superficielles et non étayées par des éléments de preuve positifs. En outre, il n'a pas examiné les données sous-jacentes sur les prix relatives aux enchères, au bois sur pied privé et aux grumes. Il n'a pas non plus analysé ni traité de manière significative les nombreux rapports d'experts sur les questions économiques et forestières. En fait, les États-Unis admettent que le Département du commerce a simplement présumé que ces rapports présentaient un risque de biais et méritaient une considération ou un poids limité ou non significatif. Enfin, le Département du commerce a ignoré à plusieurs reprises des éléments de preuve qui contredisaient directement ses conclusions concernant la prédominance et l'intervention des pouvoirs publics sur les enchères, le marché privé du bois sur pied et le marché privés des grumes pertinents.

12. Ces insuffisances rendent la détermination du Département du commerce incompatible avec l'article 14 d).

C. Le Département du commerce a indûment rejeté des points de repère sur différents marchés régionaux pour le bois provincial des terres domaniales

13. Dans sa détermination finale, le Département du Commerce a indûment rejeté les points de repère sur le marché qui permettaient de déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois provincial des terres domaniales dans l'intérieur de la C.B., en Alberta, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, malgré des éléments de preuve attestant que ces prix étaient déterminés par le marché et reflétaient les conditions du marché existantes dans chacun des différents marchés régionaux. D'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 14 d), ses décisions de rejeter ces points de repère sur le marché ont entraîné une détermination inexacte de l'existence et du montant de tout avantage dans chacun des marchés régionaux pertinents.

1. Intérieur de la C.B.

14. La Colombie-Britannique vend une partie substantielle et représentative de son bois des terres domaniales dans le cadre d'enchères concurrentielles du type "premier prix, offre scellée" organisées par BC Timber Sales ("BCTS"). Les données provenant des enchères de BCTS sont ensuite utilisées dans le Régime d'établissement des prix en fonction du marché ("REPFM") de la Colombie-Britannique pour déterminer des prix du bois debout statistiquement fiables et fondés sur le marché pour le bois des terres domaniales de C.B. concernant des concessions à long terme. Les trois sociétés interrogées qui opèrent en C.B. – Canfor, Tolko et West Fraser – opèrent uniquement dans l'intérieur de la C.B., une région distincte de la côte de la C.B.

15. Le Département du Commerce a indûment rejeté les prix d'enchères de BCTS en tant que points de repère sur le marché valables pour le bois provincial des terres domaniales de l'intérieur de la C.B. Il a allégué que les prix d'enchères de BCTS étaient faussés – et donc non déterminés par le marché – en s'appuyant sur un raisonnement déraisonnable, inadéquatement expliqué et incohérent sur le plan interne, qui n'était pas étayé, et était souvent directement contredit, par les éléments de preuve versés au dossier.

16. Premièrement, le Département du commerce a allégué à tort que le marché du bois debout de C.B. était faussé car la majorité du marché était contrôlée par la Colombie-Britannique. Les États-Unis allèguent que le Département du commerce a constaté que la prédominance des pouvoirs publics, associée aux vices allégués du système d'enchères de BCTS, entraînait des distorsions des prix qui engendreraient une comparaison tautologique. Cela ne tient pas compte du fait que la "prédominance des pouvoirs publics" ne peut pas causer de distorsion des prix en Colombie-Britannique, car le REPFM utilise les données provenant des enchères de BCTS pour établir les prix de la partie de la récolte effectuée sur les terres domaniales qui n'a pas été mise aux enchères. Par définition, donc, les prix de la partie de la récolte effectuée sur les terres domaniales qui n'a pas été mise aux enchères ne peuvent pas affecter les prix d'enchères de BCTS d'une manière qui engendrerait une comparaison tautologique. Il n'y avait pas non plus d'offre excédentaire de bois provincial des terres domaniales dont la récolte était rentable.

17. Deuxièmement, le Département du commerce a fait erreur en rejetant les prix d'enchères de BCTS au motif qu'il y avait une concurrence insuffisante résultant de la concentration du marché, ne reconnaissant pas que le niveau de concentration du marché et de concurrence entre les consommateurs de bois des terres domaniales était une condition du marché existante. Les États-Unis, en réponse, allèguent que l'analyse de la concentration du marché par le Département

du commerce était un exercice conditionnel qui était subordonné à la constatation selon laquelle le marché était principalement approvisionné par les pouvoirs publics. Étant donné que la prédominance des pouvoirs publics ne peut pas causer de distorsion des prix en Colombie-Britannique, la conclusion qui s'impose, suivant la propre logique des États-Unis, est que l'analyse de la concentration du marché par le Département du commerce ne peut pas non plus causer de distorsion des prix.

18. Troisièmement, le Département du commerce a allégué que les prix d'enchères de BCTS ne pouvaient pas être utilisés comme point de repère sur le marché parce que la limite de trois ventes imposait, d'après les allégations, un obstacle artificiel à la participation aux enchères de BCTS. Il n'a cité aucun élément de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle la limite de trois ventes n'encourageait pas la concurrence et a, en fait, simplement émis l'hypothèse qu'elle entraînait une diminution du nombre de soumissionnaires dans les enchères. En outre, il a allégué dans le même temps que la limite de trois ventes avait été effectivement annulée en pratique. Ni les États-Unis ni le Département du commerce n'expliquent nulle part comment une limite qui a été effectivement annulée pourrait empêcher la participation de manière à fausser les prix d'enchères, et encore moins que les prix d'enchères ont été effectivement faussés de ce fait.

19. Le Département du commerce a ensuite allégué que la limite de trois ventes créait une source additionnelle de distorsion du marché sous la forme de "redevances au titre du droit de coupe". Toutefois, les éléments de preuve versés au dossier ont montré que seul Tolko payait des redevances au titre du droit de coupe sur un pourcentage négligeable des transactions de vente aux enchères de BCTS et que ces redevances étaient insignifiantes par rapports aux coûts globaux de Tolko. En outre, la théorie du Département du commerce selon laquelle les redevances au titre du droit de coupe font diminuer les soumissions retenues pour le bois mis aux enchères défie la logique économique de base. Réduire sa soumission pour cause de redevance au titre du droit de coupe ne ferait qu'ouvrir la porte à un autre soumissionnaire qui remporterait l'enchère avec une soumission plus élevée.

20. Pour parvenir à ces conclusions, le Département du commerce n'a pas non plus tenu compte des éléments de preuve présentés par M. Athey, un expert en conception d'enchères de renommée mondiale, qui démontraient non seulement que les enchères de BCTS et le REPFM étaient explicitement conçus pour générer des prix du marché, mais aussi qu'il était empiriquement vérifié qu'ils avaient produit des prix concurrentiels, déterminés par le marché, pour le bois des terres domaniales de C.B.

21. Enfin, le Département du commerce a allégué que le processus d'autorisation des exportations de grumes ("LEP") pour les grumes de C.B. constituait une base supplémentaire pour rejeter les prix d'enchères de BCTS. Toutefois, son analyse est loin d'avoir établi que le processus LEP *entraînait effectivement* une distorsion des prix dans les enchères de BCTS dans l'intérieur de la C.B. En effet, la détermination du Département du commerce selon laquelle le processus LEP empêche les hausses du prix des grumes est fondée sur l'hypothèse erronée qu'il empêche les exportations de grumes en provenance de l'intérieur de la C.B. Mais cette constatation n'a pas tenu compte de manière significative des nombreux éléments de preuve montrant qu'il n'était pas rentable d'exporter des grumes en provenance de la majeure partie de l'intérieur de la C.B. en raison des réalités géographiques et économiques du marché, y compris la barrière formée par la chaîne côtière et les longs trajets d'acheminement qui éloignent la majeure partie de l'intérieur des possibilités d'exportation. Elle n'a pas non plus tenu compte des éléments de preuve montrant que des volumes importants de grumes dont l'exportation était autorisée étaient inutilisés dans l'intérieur de la C.B. et dans la région de Tidewater, ce qui démontrait que le processus LEP ne restreignait pas les exportations.

22. De fait, les éléments de preuve sur lesquels se fonde le Département du commerce pour étayer sa conviction que le volume des exportations de grumes en provenance de l'Intérieur est faible en raison du processus LEP concernent la côte, mais environ 30% de la récolte de la côte sont encore exportés – soit sensiblement plus que les 18% de la récolte du Nord-Ouest Pacifique des États-Unis qui sont exportés. L'assertion du Département du commerce selon laquelle le processus LEP empêche les exportations de grumes en provenance de l'intérieur de la C.B. n'est pas étayée par les éléments de preuve positifs versés au dossier, et n'établit pas que le processus LEP entraîne effectivement une distorsion des prix dans les enchères réalisées par BCTS dans l'Intérieur.

23. L'Organe d'appel a expliqué que, lorsque l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête était fondée sur la "totalité des éléments de preuve", le groupe spécial devait "évalu[er] ... l'importance des différents facteurs pris en considération par [cette] autorité chargée de l'enquête", et qu'"une erreur à un stade intermédiaire du raisonnement [pouvait] vicier la conclusion finale".⁷ Qu'elles soient considérées indépendamment ou ensemble, les constatations du Département du commerce n'ont pas expliqué de manière raisonnable et adéquate comment les prix d'enchères de BCTS étaient faussés du fait de l'intervention des pouvoirs publics et donc non déterminés par le marché.

2. Alberta

24. L'Alberta a fourni au Département du commerce de nombreux éléments de preuve à l'appui de l'utilisation d'un point de repère sur le marché, calculé à partir des prix des grumes dans le secteur privé, établis dans des conditions de libre concurrence dans la province, pour évaluer l'adéquation de la rémunération pour le bois provincial des terres domaniales. Le Canada a expliqué que les prix sur le marché pour ce bien similaire pouvaient être rejetés en tant que point de repère valable uniquement s'ils avaient été faussés du fait de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché. Le rejet par le Département du commerce du point de repère proposé était incompatible avec les règles de l'OMC pour trois raisons.

25. Premièrement, le Département du commerce a rejeté de façon sommaire le point de repère pour les grumes du secteur privé proposé parce qu'il préférerait utiliser un point de repère pour le même bien, c'est-à-dire le bois sur pied. Mais les préférences réglementaires du Département du commerce ne sont pas pertinentes au titre de l'article 14 d). Les États-Unis admettent que les grumes sont un bien similaire au bois sur pied. Il n'est pas non plus contesté que les prix des grumes sur le marché reflètent des conditions du marché existantes essentielles en Alberta, comme la répartition des essences, les conditions de croissance et les coûts de récolte et de transport. En fait, le Département du commerce a utilisé des points de repère des grumes pour le bois sur pied, y compris dans la détermination finale elle-même, et dans le cadre du renvoi dans l'enquête précédente sur le bois d'œuvre.

26. Deuxièmement, le Département du commerce a fait erreur en constatant, à titre subsidiaire, que les prix des grumes dans le secteur privé ne pouvaient pas être utilisés comme point de repère. Cette constatation est complètement mise à mal par le fait que le Département du commerce a lui-même reconnu qu'il n'avait même pas évalué si le marché des grumes ou les prix des grumes dans le secteur privé en Alberta étaient faussés par l'intervention des pouvoirs publics. Le Département du commerce a ignoré les éléments de preuve provenant d'experts qui concluaient que le point de repère proposé était calculé à partir des prix déterminés par le marché. L'Alberta ne fixe tout simplement pas les prix des grumes ni n'intervient sur le marché des grumes d'une manière qui entraîne une distorsion des prix des grumes dans le secteur privé.

27. Troisièmement, le Département du commerce a justifié son rejet du point de repère proposé en s'appuyant sur quatre constatations viciées qui visaient à montrer que les prix des grumes en Alberta étaient incompatibles avec les principes du marché. Malgré les tentatives des États-Unis de semer la confusion, le Département du commerce n'a fourni d'explication motivée et adéquate pour aucune de ces constatations. Les deux premières concernent uniquement les transactions dites "de sauvetage" (dans lesquelles les scieries achètent le bois abattu pendant les opérations pétrolières et gazières) et étaient totalement dénuées de pertinence en ce qui concerne quelque 90% des transactions sur les grumes dans le secteur privé portées à la connaissance du Département du commerce. Ces constatations étaient également erronées. Le Département du commerce a constaté que les prix de sauvetage n'étaient pas représentatifs du prix du bois mature et que certaines transactions de sauvetage étaient des transactions non liées au marché qui étaient "requisies". Il n'y a pas d'éléments de preuve démontrant que les transactions de sauvetage concernaient du bois juvénile et les éléments de preuve versés au dossier démontrent que *toutes* les transactions sur les grumes ont eu lieu entre parties consentantes qui n'ont pas subi de pression.

28. Le Département du commerce a en outre constaté qu'il serait tautologique de comparer un point de repère fondé sur les grumes aux prix du bois provincial des terres domaniales car de nombreuses grumes étaient originaires des terres domaniales. D'un point de vue économique, les vendeurs de grumes ne seront pas enclin à transmettre tout avantage lié au bois sur pied à un acheteur de grumes. L'Organe d'appel a prévenu le Département du commerce qu'il ne pouvait pas

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 135.

supposer qu'un quelconque avantage "était transmis" dans une vente de grumes effectuée dans des conditions de libre concurrence. Mais le Département du commerce n'a mis en avant *aucun* élément de preuve montrant une transmission. Il n'a pas non plus été en mesure de mettre en avant un quelconque élément de preuve montrant que les privilèges de la Couronne qui grevaient les grumes affectaient les prix des grumes dans le secteur privé ou créaient un risque qui ne serait pas survenu sur le marché libre, d'autant plus que des privilèges similaires existent dans l'unité administrative de la Nouvelle-Écosse qui sert de point de repère au Département du commerce. Enfin, le Département du commerce a constaté que les prix des grumes dans le secteur privé étaient déprimés en raison d'une interdiction d'exporter qui frappait les grumes. Toutefois, les éléments de preuve provenant d'experts dont disposait le Département du commerce confirmaient qu'il n'y avait pas d'interdiction et il n'y avait pas d'éléments de preuve montrant que le processus d'autorisation des exportations de grumes de l'Alberta avait un quelconque effet sur les prix des grumes.

3. Ontario

29. Le Département du Commerce a reçu des éléments de preuve à l'appui de deux points de repère sur le marché viables lui permettant d'évaluer l'adéquation de la rémunération versée pour le bois provenant des terres domaniales en Ontario. Spécifiquement, il s'est vu présenter les prix du bois de conifère sur pied sur le marché privé en Ontario, recueillis par MNP LLP, et les prix des grumes dans des conditions de libre concurrence pratiqués sur le robuste marché des grumes de l'Ontario, sur la base d'une étude menée par KPMG LLP. Il a rejeté ces éléments de preuve sans analyse appropriée, d'une manière incompatible avec l'article 14 d).

30. Le Département du Commerce a rejeté les prix du bois debout dans le secteur privé en tant que point de repère au motif que la fourniture par l'Ontario de bois provincial des terres domaniales avait faussé ces prix du marché privé. Les éléments de preuve du Département du commerce n'ont pas établi le lien entre le rôle des pouvoirs publics sur le marché et une quelconque distorsion des prix. En fait, le Département du commerce a simplement formulé une constatation qui n'est pas admissible en soi. Il n'y a pas de seuil au-dessus duquel le fait que les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant sur le marché devient suffisant, à lui seul, pour établir qu'il y a distorsion des prix. L'Ontario, dans le même temps, a fourni l'étude de MNP et le rapport d'expert de M. Ken Hendricks, qui démontraient que le marché privé du bois sur pied n'était pas faussé par la fourniture de bois provincial des terres domaniales. M. Hendricks a en particulier conclu que, étant donné que les scieries de l'Ontario avaient des capacités excédentaires, la fourniture de bois provincial des terres domaniales n'avait pas d'incidence sur l'évaluation par les exploitants des peuplements de bois résineux du secteur privé, et ne faussait par conséquent pas les prix du bois résineux sur le marché privé du bois pendant la période couverte par l'enquête. Le Département du commerce n'a pas pris en considération les éléments de preuve incontestés concernant les capacités excédentaires des usines en Ontario.

31. Le Département du commerce a également ignoré les éléments de preuve de l'existence d'un marché des grumes privé valable et robuste en Ontario. Il n'a pas formulé de constatation de distorsion des prix concernant ces prix des grumes dans le secteur privé établis dans des conditions de libre concurrence, qui reflétaient les conditions du marché existantes pour le bois sur pied en Ontario. Il a en fait allégué qu'il y avait d'autres prix pratiqués dans le pays pour le bois sur pied, de sorte qu'il n'était pas nécessaire qu'il examine les prix des grumes dans le secteur privé. Ce faisant, il n'a pas rempli son obligation en tant qu'autorité chargée de l'enquête et a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

4. Québec

32. Le Département du commerce a rejeté à tort le point de repère relatif aux enchères du Québec en se fondant sur des hypothèses plutôt que sur des éléments de preuve effectifs de distorsion des prix, d'une manière incompatible avec l'article 14 d). Il a en outre indûment rejeté l'analyse indépendante, complète et empirique menée par le professeur Robert Marshall sur la conception, l'exécution et la représentativité des enchères, ainsi que les données sous-jacentes provenant des enchères. L'évaluation des éléments de preuve et le raisonnement du Département du commerce posent plusieurs problèmes.

33. Premièrement, le Département du commerce a déterminé à tort que la prédominance alléguée des pouvoirs public sur le marché du bois sur pied entraînait une distorsion des prix. Il n'a pas

examiné les éléments de preuve qui démontraient que les volumes alloués aux fins des garanties d'approvisionnement (GA) ne pouvaient pas satisfaire pleinement les besoins des usines, et qui réfutaient son allégation selon laquelle il existait une "grande motivation" à traiter le volume garanti aux fins de la GA comme la principale source d'approvisionnement. Avec seulement 51,75% du marché du bois sur pied approvisionné par les GA, le Département du commerce n'a pas tenu compte du fait que le Québec était simplement un fournisseur "important" de bois. Il n'était pas permis de constater l'existence d'une distorsion des prix simplement sur la base de la part de marché des pouvoirs publics en tant que fournisseur.

34. Deuxièmement, le Département du commerce a fait erreur en constatant que la concentration du marché alléguée démontrait que les enchères du Québec n'étaient pas déterminées par le marché. En faisant cette observation, il n'a pas tenu compte du fait que la concentration du marché était simplement une "condition du marché existante" et non une raison de rejeter un point de repère au titre de l'article 14 d).

35. Troisièmement, le Département du commerce a émis des hypothèses sur les incitations et les motivations des soumissionnaires des enchères du Québec. Or, en formulant ces constatations conjecturales, il a ignoré les éléments de preuve provenant d'experts qui expliquaient que les bénéficiaires de GA n'empêchaient pas les hausses de prix des soumissions dans les enchères pour empêcher les prix des GA d'augmenter, et que les soumissions retenues étaient régulièrement supérieures au prix d'enchères estimé. Il a en outre ignoré les éléments de preuve versés au dossier qui démontraient que les bénéficiaires de GA aussi bien que les non-bénéficiaires devaient se faire concurrence dans les enchères pour répondre à leurs besoins en fibre de bois et pour fonctionner de manière rentable.

36. Le Département du commerce a en outre émis l'hypothèse que le bois mis aux enchères et non vendu, et la capacité des bénéficiaires de GA de transférer des volumes mineurs de leurs allocations aux fins des GA étaient des signes supplémentaires indiquant que les soumissionnaires ne faisaient pas de soumissions agressives. Toutefois, il n'a pas examiné les éléments de preuve incontestés qui montraient que le petit nombre de lots mis aux enchères et non vendus était le résultat de la conception robuste et minutieuse du système d'enchères. Il a également ignoré les éléments de preuve versés au dossier qui démontraient que la capacité de transférer des volumes mineurs d'allocations aux fins des GA n'avait pas d'incidence sur l'incitation à soumissionner lors des enchères. Les éléments de preuve versés au dossier vérifiés montraient que le volume des transferts de bois était minime et n'avait pas d'incidence significative sur la nécessité pour une scierie de s'approvisionner en bois dans des enchères.

37. Enfin, le Département du commerce n'a pas examiné si l'existence de la prescription en matière de transformation des grumes au Québec avait une incidence sur les prix d'enchères. Dans sa première réponse au questionnaire, le Québec a informé le Département du commerce qu'il y avait une prescription en matière de transformation des grumes dans la forêt publique mais que les grumes pouvaient être exportées avec une autorisation et qu'il y existait une autorisation sans réserve en place dans deux régions le long de la frontière avec l'Ontario. Le Québec a également présenté des éléments de preuve provenant d'experts qui démontraient qu'il n'y avait pas de marché d'exportation viable pour les grumes provenant des terres domaniales. Le Département du commerce n'a examiné aucun de ces éléments de preuve versés au dossier et dans la détermination finale, en contradiction avec ses constatations dans des enquêtes antérieures, il a en fait constaté que les enchères ne pouvaient pas être déterminées par le marché en raison de l'existence de la prescription en matière de transformation des grumes.

5. Nouveau-Brunswick

38. Le Département du commerce a indûment rejeté les prix du bois sur pied dans le secteur privé au Nouveau-Brunswick en tant que point de repère pour cause de distorsion des prix et s'est en fait fondé sur les prix du secteur privé en Nouvelle-Écosse. Les éléments de preuve ont démontré que le recours aux prix du secteur privé en Nouvelle-Écosse comme point de repère était incompatible avec l'article 14 d) car ils ne reflétaient pas les conditions du marché existantes ni l'environnement commercial au Nouveau-Brunswick.

39. Le Département du commerce s'est fondé sur un certain nombre de justifications viciées pour constater que les prix du marché privé étaient faussés au Nouveau-Brunswick. En effet, il n'a jamais

établi de lien de causalité montrant une distorsion effective sur le marché privé du bois debout du Nouveau-Brunswick résultant du prétendu exercice d'une puissance commerciale par les pouvoirs publics. Dès lors, il n'aurait pas dû rejeter un point de repère fondé sur les prix du marché privé du Nouveau-Brunswick.

40. Le Département du commerce a allégué que la part de marché du Nouveau-Brunswick – environ la moitié du marché du bois résineux – était un facteur qui montrait l'existence d'une distorsion sur le marché privé. Toutefois, le Nouveau-Brunswick n'est pas un fournisseur prédominant de bois sur pied. En fait, il est simplement un fournisseur important. Dans ces circonstances, des éléments de preuve concernant des facteurs autres que les parts de marché des pouvoirs publics étaient requis car le rôle des pouvoirs publics en tant que fournisseur important ne peut pas, à lui seul, prouver qu'il y a distorsion des prix pratiqués dans le secteur privé.

41. Le Département du commerce a allégué que le bois des terres domaniales disponible, mais non récolté, créait un "excédent" d'approvisionnement tellement important que les parcelles boisées privées constituaient une source d'approvisionnement de complément, ce qui faussait les prix du marché en limitant les prix que les propriétaires de parcelles boisées privées pouvaient pratiquer. Cette allégation est erronée. Premièrement, le Département du commerce n'a cité aucun élément de preuve démontrant qu'il était rentable de récolter le bois des terres domaniales non récolté. Deuxièmement, il a mal calculé le volume de "l'excédent" comme étant de 47%. S'il avait utilisé les valeurs exactes dans son calcul, il aurait déterminé qu'au Nouveau-Brunswick, seulement 13,8% du bois des terres domaniales alloué n'avaient pas été récoltés pendant la période couverte par l'enquête. Le volume du bois des terres domaniales non récolté au Nouveau-Brunswick – environ 8% des besoins totaux des usines – était insuffisant pour permettre aux usines de ne pas utiliser du bois récolté sur des parcelles boisées privées, qui représentait près de 20% des achats des usines.

42. Le Département du commerce a en outre émis la théorie selon laquelle les usines privées du Nouveau-Brunswick avaient "empêché" les hausses de prix pour les parcelles boisées privées. Toutefois, sa théorie concernant l'empêchement de hausses de prix dans le secteur privé ne peut pas être conciliée avec les éléments de preuve.

43. Premièrement, cette théorie est incompatible avec le fait que les usines ne participent pas à la grande majorité des transactions sur le bois debout du secteur privé au Nouveau-Brunswick. Les scieries du Nouveau-Brunswick achètent généralement des grumes livrées, récoltées sur des parcelles boisées privées, plutôt qu'elles n'achètent du bois sur pied provenant de parcelles boisées privées. Par conséquent, les scieries prennent leurs décisions d'achat sur la base du coût total d'une grume livrée plutôt que sur la base du prix du bois debout.

44. Deuxièmement, la théorie du Département du commerce concernant l'empêchement de hausses de prix a ignoré les éléments de preuve indiquant que les propriétaires de parcelles boisées privées étaient très sensibles à l'empêchement de hausses de prix et choisiraient simplement de ne pas vendre si les prix baissaient.

45. Troisièmement, la théorie du Département du commerce a accordé un poids important à un rapport des pouvoirs publics de 2008. Le Département du commerce n'a pas tenu compte du fait que ce rapport indiquait effectivement que le prix du bois des terres domaniales utilisé pour produire du bois d'œuvre résineux au Nouveau-Brunswick pouvait avoir dépassé la juste valeur marchande. En outre, ce rapport était obsolète et les passages sur lesquels le Département du commerce s'est fondé exposaient des préoccupations purement théoriques.

46. Enfin, le Département du commerce a allégué que la prépondérance de certains consommateurs de bois sur le marché du Nouveau-Brunswick avait créé un "oligopsonne", dans lequel les parcelles boisées privées réagissaient au comportement des usines privées en matière de fixation des prix. Toutefois, les allégations du Département du commerce concernant la concentration du marché ne sont pas pertinentes pour une analyse au titre de l'article 14 d). La concentration du marché qui survient indépendamment de l'intervention des pouvoirs publics est simplement une condition du marché existante.

D. Les points de repère hors du marché du Département du commerce sont incompatibles avec l'article 14 d)

47. Le recours à d'autres points de repère est limité à des circonstances exceptionnelles et exige de choisir le point de repère le plus comparable et de procéder aux ajustements nécessaires pour tenir compte des différences quant aux conditions du marché existantes. Ayant indûment rejeté l'utilisation de points de repère sur le marché valables, le Département du commerce a eu recours à des points de repère qui ne reflétaient pas les conditions existantes sur chaque marché régional. Pour l'intérieur de la C.B., il s'est fondé sur un point de repère hors du pays calculé à partir des prix des grumes dans l'Eastern Washington. Pour l'Alberta, l'Ontario et le Québec, il s'est indûment fondé sur une étude de la Nouvelle-Écosse sur les prix du secteur privé en tant que point de repère. Pour le Nouveau-Brunswick, il s'est indûment fondé sur les achats privés de bois sur pied réalisés par Irving en Nouvelle-Écosse en tant que point de repère. Dans chaque cas, son recours à un point de repère hors du marché était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

1. Le Département du commerce a indûment utilisé les prix des grumes dans l'État de Washington pour calculer un point de repère pour l'intérieur de la C.B.

48. Le Département du commerce s'est fondé sur les prix des grumes dans l'Eastern Washington indiqués dans une étude publiée par le Département des ressources naturelles de l'État de Washington pour calculer un point de repère permettant d'évaluer l'adéquation de la rémunération pour le bois provincial des terres domaniales dans l'intérieur de la C.B. Ces prix des grumes dans l'Eastern Washington ne reflétaient pas les conditions du marché existantes dans l'intérieur de la C.B.

49. Le choix par le Département du commerce des prix des grumes dans l'Eastern Washington en tant que point de repère était fondé sur deux hypothèses erronées. Premièrement, le Département du commerce a indûment allégué que les forêts et les conditions de croissance dans l'État de Washington et en Colombie-Britannique étaient comparables. Il a affirmé que les essences récoltées par les sociétés interrogées de Colombie-Britannique correspondaient aux essences présentes dans le Nord-Ouest Pacifique des États-Unis, et que les conditions d'exploitation forestière dans les deux régions n'avaient pas changé depuis la précédente enquête du Département du commerce sur le bois d'œuvre résineux. Toutefois, le dossier montrait qu'il y avait des différences importantes dans la variété des essences récoltées dans chaque région et que le dendroctone du pin *ponderosa* et de l'épicéa avait eu une incidence disproportionnée sur les conditions d'exploitation forestière dans l'intérieur de la C.B. depuis la dernière enquête.

50. Deuxièmement, le Département du commerce a supposé à tort que les prix des grumes étaient constants dans toutes les régions géographiques. Au titre de sa méthode en matière de points de repère calculés à partir de la demande, cette hypothèse était nécessaire pour lui permettre de traiter toute différence entre les prix des grumes – et, par conséquent, entre les prix du bois sur pied calculés à partir de ceux-ci – comme un élément de preuve de l'existence d'une subvention qui était alléguée, plutôt que comme le résultat de différences entre les conditions du marché existantes. Toutefois, des éléments de preuve substantiels versés au dossier réfutaient l'hypothèse erronée du Département du commerce et plusieurs experts ont expliqué que, même lorsque les grumes étaient de la même essence et avaient des conditions de croissance similaires, il était peu probable qu'elles aient le même prix car les conditions du marché existantes différaient. Le Département du commerce a indûment rejeté les éléments de preuve qui établissaient que les prix différaient en raison de la variabilité des caractéristiques physiques des grumes, des différences entre les conditions des marchés locaux et de la variabilité des modalités de vente contractuelles.

51. Le Département du commerce a aggravé les problèmes que posent son point de repère hors du pays en ne procédant pas à des ajustements essentiels pour refléter certaines conditions du marché existantes clés dans l'intérieur de la C.B.

52. Premièrement, le Département du commerce a indûment rejeté un ensemble de facteurs de conversion à double mesure rigoureusement élaborés et représentatifs des essences, de la qualité et des conditions des grumes de l'intérieur de la C.B. pendant la période couverte par l'enquête, au profit d'un facteur de conversion moyen unique non représentatif vers un système de mesure cubique différent qui reflétait les conditions existantes pour les grumes récoltées dans l'Eastern Washington en 1998. Le facteur de conversion du Département du commerce ne pouvait en aucun

cas traduire avec exactitude les volumes de grumes de l'intérieur de la C.B. (dont une quantité importante étaient des grumes attaquées par le dendroctone) arrivant dans les usines des sociétés interrogées de C.B., ce qui a amené le Département du commerce à surestimer ces volumes de grumes et à gonfler artificiellement son point de repère.

53. Deuxièmement, le point de repère du Département du commerce reflétait très largement les prix payés pour les grumes de sciage de bois vert de haute qualité. En ne procédant pas à un ajustement pour tenir compte des prix des grumes de qualité utilitaire et des grumes attaquées par le dendroctone, le Département du commerce n'a pas fixé un point de repère exact pour des quantités importantes de grumes de qualité et de valeur inférieures consommées par les sociétés interrogées de C.B.

54. Troisièmement, le Département du commerce n'a pas procédé à l'ajustement nécessaire pour tenir compte de l'unité de transaction effective qui est utilisée pour la vente du bois sur pied en Colombie-Britannique (c'est-à-dire le peuplement).

55. Enfin, le Département du commerce n'a pas procédé à un ajustement de ses points de repère calculés à partir de la demande pour tenir compte des coûts plus élevés du transport de bois d'œuvre depuis les usines de l'intérieur de la C.B. jusqu'aux marchés finals.

56. Le fait que le Département du commerce n'a pas procédé à ces ajustements clés a pour effet cumulatif de gonfler artificiellement son calcul de l'avantage. Cela est contraire à son obligation au titre de l'article 14 d) d'utiliser des points de repère reflétant les conditions du marché existantes dans lesquelles les biens sont achetés et vendus afin d'évaluer avec exactitude l'adéquation de la rémunération. Si le Département du commerce avait dûment tenu compte de ces facteurs, il aurait constaté qu'aucune subvention n'était fournie aux sociétés interrogées de Colombie-Britannique.

2. Le Département du commerce a indûment utilisé un point de repère de la Nouvelle-Écosse pour évaluer l'adéquation de la rémunération

57. En se fondant sur les prix du secteur privé en Nouvelle-Écosse pour évaluer l'adéquation de la rémunération pour le bois provincial des terres domaniales en Alberta, en Ontario et au Québec, le Département du commerce n'a pas reconnu que la Nouvelle-Écosse avait un marché régional distinct pour le bois sur pied. Il a en outre refusé de reconnaître les conditions du marché existantes en Nouvelle-Écosse et encore moins de procéder à un quelconque ajustement sur cette base, conditions qui sont fondamentalement différentes de celles du marché de chacune des autres provinces.

58. La Nouvelle-Écosse a un marché régional du bois sur pied qui est distinct des marchés régionaux de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec. Le Département du commerce n'a pas reconnu que l'interaction de l'offre et de la demande de bois provincial des terres domaniales dans ces provinces se produisait dans des zones d'activité économique géographiquement et administrativement délimitées. Premièrement, les provinces ont des lois, des règlements et des politiques qui influencent les marchés du bois sur pied. Elles sont en particulier responsables du cadre juridique et réglementaire de l'exploitation forestière conformément à la Constitution du Canada. Deuxièmement, la mesure dans laquelle un marché est limité par la géographie sera fonction du produit lui-même et de la capacité de celui-ci d'être échangé compte tenu des distances. Le bien en question, à savoir le bois sur pied, est une ressource immeuble et, nécessairement, les arbres poussent et arrivent sur le marché de différentes manières dans les différentes régions géographiques. Le bois sur pied de la Nouvelle-Écosse n'est pas vendu à l'extérieur de la province. Il n'y a rien non dans le dossier qui étaye l'hypothèse que les grumes récoltées peuvent être transportées de façon rentable sur de longues distances depuis la Nouvelle-Écosse. En conséquence, le marché du bois sur pied en Nouvelle-Écosse ne s'étend pas au-delà de cette province.

59. La conclusion du Département du commerce selon laquelle son point de repère de la Nouvelle-Écosse était approprié pour mesurer le subventionnement était dénuée de base d'éléments de preuve. De nombreux éléments de preuve présentés au Département du commerce démontraient que les prix du secteur privé en Nouvelle-Écosse qu'il avait utilisés ne reflétaient pas les conditions du marché existantes dans les autres marchés provinciaux. En n'analysant pas de manière adéquate les conditions du marché existantes sur chaque marché, le Département du commerce n'a pas déterminé s'il imposait un droit compensateur sur la base de différences entre les marchés, plutôt que sur la base d'un subventionnement.

60. Premièrement, la forêt de la Nouvelle-Écosse n'est pas comparable aux forêts de l'Alberta, de l'Ontario ou du Québec. Elle est soumise à des conditions climatiques et à des conditions de croissance différentes. En outre, la répartition des essences en Nouvelle-Écosse diffère considérablement de celle de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec. Ces différences ont une incidence sur les coûts de récolte, de transport et de transformation, et sur la valeur du bois sur pied.

61. Deuxièmement, même s'il a reconnu que le diamètre des arbres était essentiel pour évaluer si le point de repère de la Nouvelle-Écosse était approprié, le Département du commerce ne disposait pas, dans le dossier, des éléments de preuve nécessaires pour conclure que le diamètre du bois résineux sur pied inclus dans le point de repère de la Nouvelle-Écosse était suffisamment semblable au diamètre du bois sur pied récolté sur les terres domaniales de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec. Les données de la Nouvelle-Écosse relatives au diamètre ne concernaient pas les arbres récoltés ni ceux qui étaient transformés en bois de sciage, tandis que les chiffres de l'Alberta et de l'Ontario étaient ceux des arbres récoltés. En outre, le Département du commerce n'a pas tenu compte du fait qu'il y avait plus de bois récolté (et donc plus de bois de petit diamètre) qui était transformé dans des scieries en Alberta, en Ontario et au Québec, qu'en Nouvelle-Écosse.

62. Troisièmement, le point de repère de la Nouvelle-Écosse établi par le Département du commerce comprenait uniquement les "grumes de sciage" et le "bois de colombage" de la Nouvelle-Écosse. Même si le Département du commerce a allégué qu'il comparait les grumes utilisées par les scieries pour faire du bois d'œuvre dans chaque unité administrative, il n'a pas tenu compte du fait que du bois présentant les mêmes caractéristiques était utilisé différemment sur différents marchés. Les éléments de preuve démontraient que du bois présentant les mêmes caractéristiques que le bois acheté et transformé en bois d'œuvre par les sociétés interrogées en Alberta, en Ontario et au Québec aurait été classé, transformé et tarifé différemment en Nouvelle-Écosse. Ces différences signifiaient que le Département du commerce avait comparé les prix du bois de plus grande valeur en Nouvelle-Écosse avec les prix du bois de moindre valeur dans les autres provinces.

63. Quatrièmement, le Département du commerce n'a pas examiné de manière adéquate la demande de l'industrie des pâtes et papiers en Nouvelle-Écosse. La forte demande des usines de pâte à papier crée une autre source de demande de bois sur pied dans la province et alimente la demande de copeaux résiduels. Ces deux facteurs augmentent la valeur des grumes de sciage et du bois de colombage en Nouvelle-Écosse.

64. Cinquièmement, le Département du commerce n'a pas examiné de manière adéquate les coûts de transport, tant du lieu de récolte jusqu'à usine que de l'usine jusqu'au marché. Les coûts de transport dictent ce que les exploitants sont prêts à payer pour le bois sur pied et sont une condition des marchés du bois sur pied qui est essentielle.

65. Enfin, le Département du commerce n'a pas dûment examiné et pris en compte les limitations de l'offre sur le marché du bois sur pied de la Nouvelle-Écosse.

66. Le Département du commerce était tenu, au titre de l'article 14 d), de dûment enquêter, recueillir des éléments de preuve, puis étayer son choix de point de repère à l'aide des éléments de preuve versés au dossier. Au lieu de cela, il a indûment critiqué les parties canadiennes pour ne pas avoir fourni, sur le marché de la Nouvelle-Écosse, des renseignements suffisamment détaillés quantifiant les différences entre les conditions des marchés. Toutefois, les parties canadiennes ont présenté des éléments de preuve économiques provenant d'experts sur les différences entre le marché de la Nouvelle-Écosse et les marchés des autres provinces. Ces éléments de preuve ont été effectivement ignorés par le Département du commerce parce qu'ils n'avaient pas été recueillis au cours de transactions commerciales ordinaires. En conséquence, le Département du commerce a imposé aux parties canadiennes la charge impossible de fournir des renseignements quantitatifs détaillés sur le marché de la Nouvelle-Écosse que ni les sociétés interrogées ni les provinces ne préparent ni ne recueillent au cours de transactions commerciales ordinaires.

67. Le fait que le Département du commerce s'est fondé sur ce point de repère était également incompatible avec ses obligations au titre des articles 14 et 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 car il n'a pas respecté les prescriptions fondamentales relatives à un point de repère utilisé pour mesurer le montant de la subvention: fiabilité, exactitude, transparence et explication adéquate.

68. Le Département du commerce avait l'obligation de demander des renseignements sur le point de repère qu'il avait choisi. Au lieu de cela, il a simplement accepté l'étude de la Nouvelle-Écosse [[***]]. Il a choisi de ne pas tenir compte du fait qu'elle comportait des vices de méthode et qu'elle ne contenait pas certains renseignements clés.

69. Premièrement, rien n'indiquait que l'étude de la Nouvelle-Écosse était représentative du marché privé de cette province.

70. Deuxièmement, il apparaît que cette étude portait sur de nombreux types de transactions, y compris des transactions forfaitaires et des transactions incluant des coûts autres que forestiers.

71. Troisièmement, l'étude excluait les transactions sur le bois de trituration. Le bois de trituration était défini sur la base de l'"utilisation prévue" du bois; or le Département du commerce n'avait aucune indication sur la façon dont les sociétés interrogées interprétaient les définitions vagues du produit, ni sur le point de savoir si les définitions étaient uniformément appliquées. En outre, en excluant le bois de trituration, qui se trouve dans les mêmes peuplements (et souvent les mêmes arbres) que le bois de sciage, l'étude de la Nouvelle-Écosse n'a pas fourni au Département du commerce les renseignements nécessaires pour examiner les conditions du marché existantes pour le bois résineux sur pied en Nouvelle-Écosse.

72. Enfin, l'étude de la Nouvelle-Écosse convertissait en mètres cubes les réponses en tonnes à l'aide d'un facteur de conversion qui avait tendance à sous-estimer les volumes réellement achetés par les sociétés interrogées. Ce facteur de conversion sous-estimé a conduit le Département du commerce à faire un calcul imprécis de l'avantage.

E. Le Département du commerce n'a pas examiné la rémunération totale versée par les producteurs en Alberta, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick

73. Pendant l'enquête, les parties canadiennes ont démontré que la rémunération que l'Alberta, l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick (les "quatre provinces") recevaient des exploitants en échange du droit de récolter du bois sur les terres domaniales incluait un prix administré, des frais obligatoires et des coûts en nature, tels que la planification de l'aménagement forestier, la sylviculture et la construction de routes. Le Département du commerce a pris acte à plusieurs reprises de cette rémunération dans des enquêtes antérieures sur le bois d'œuvre résineux – et, dans la présente enquête, en ce qui concerne la C.B. – en tenant compte des frais obligatoires et des coûts en nature dans son évaluation de l'adéquation de la rémunération. Toutefois, il a ignoré les éléments de preuve, s'est écarté de sa pratique antérieure et a constaté à tort que la rémunération pour le bois des terres domaniales dans les quatre provinces se limitait à la partie administrée du prix.

74. Le Département du commerce a allégué qu'il avait raison d'ignorer tout élément de la rémunération qui n'était pas également inclus dans son point de repère "pur" relatif aux prix du bois debout en Nouvelle-Écosse. Cela est illogique et n'a aucun fondement dans l'article 14 d). Le Département du commerce était d'abord tenu de calculer la rémunération totale pour le bois des terres domaniales en tenant compte de tous les coûts monétaires et en nature engagés par les sociétés interrogées en échange du droit de récolter du bois sur les terres domaniales, puis de comparer cette rémunération totale à un point de repère quel qu'il soit. Cela est dû au fait que, dans le cadre d'une évaluation de l'avantage au titre de l'article 14 d), l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si un bénéficiaire est mieux loti du fait qu'il fournit un bien. Il est impossible de déterminer si un bénéficiaire est mieux loti si une partie quelconque de la rémunération est ignorée. Le Département du commerce a par conséquent fait erreur en refusant d'examiner, en tant que rémunération, les frais obligatoires et les coûts en nature simplement parce qu'ils n'avaient pas été engagés dans l'unité administrative de son point de repère.

75. Le Département du commerce a en outre affirmé qu'il avait raison d'ignorer les coûts facturés séparément et les coûts dont les pouvoirs publics n'avaient prétendument pas tenu compte lors de la fixation de la partie administrée des prix du bois debout provincial des terres domaniales. Il importe peu que certains coûts soient compris dans des factures différentes ou dans des postes distincts, ou que les pouvoirs publics aient expressément tenu compte de certains éléments de la rémunération lors de la fixation du prix administré. Ni le Département du commerce ni les États-Unis

n'ont fourni aucun élément de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle ces distinctions sont importantes. En outre, le Département du commerce a simplement ignoré des éléments de preuve versés au dossier qui démontraient que les provinces tenaient bien compte de certains frais obligatoires et coûts en nature lorsqu'elles fixaient leurs prix administrés.

76. Enfin, les tentatives du Département du commerce d'établir une distinction par rapport à sa pratique antérieure sont vaines. Il a toujours tenu compte de tous les coûts supportés au titre de l'accord de concession des terres domaniales et les coûts nécessaires pour accéder au bois sur pied en vue de le récolter. C'est en effet ce qu'il était tenu de faire. Mais, dans la détermination finale, dans le cas des quatre provinces, il a complètement tourné le dos aux éléments de preuve, à sa pratique antérieure et aux obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

F. Le Département du commerce a indûment "réduit à zéro" les résultats de certaines comparaisons utilisées pour calculer l'avantage

77. Le Département du commerce n'a pas évalué l'adéquation de la rémunération pour le bois sur pied des terres domaniales du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique par rapport aux conditions du marché existantes d'une manière compatible avec l'article 14 d) lorsqu'il a réduit à zéro certains résultats de comparaison négatifs. Conformément au texte introductif de l'article 14 et à l'article 14 d), déterminer si la fourniture d'un bien s'est effectuée moyennant une rémunération moins qu'adéquate est un exercice intrinsèquement fondé sur de nombreux faits qui doit se faire au cas par cas. La méthode utilisée pour déterminer l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes doit refléter les caractéristiques spécifiques du bien en question.

78. Lorsque le bien en question est hétérogène et qu'il fait l'objet de transactions dans un grand nombre de postes, sur de longues périodes (comme le bois sur pied), il est probable que l'évaluation sera plus complexe que lorsque le bien en question est relativement homogène. De ce fait, l'accent devrait être mis sur le "rapprochement méthodique" dont le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* a expliqué qu'il était exigé par l'article 14 d). Le "rapprochement méthodique" doit être interprété plus largement que les États-Unis ne l'affirment. Contrairement à ce qu'ils avancent, la demande du Canada ne porte pas sur des "compensations"; elle porte sur une évaluation exacte de l'adéquation de la rémunération pour le bois sur pied des terres domaniales au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, que le Département du commerce n'a pas effectuée.

79. Pour le Nouveau-Brunswick, le Département du commerce a choisi un point de repère mensuel moyen qui tenait compte d'une série de conditions de transaction. Il a ensuite comparé les transactions individuelles du Nouveau-Brunswick, qui représentaient un ensemble spécifique de conditions de transaction, à la moyenne. Puis il a supprimé les transactions qui reflétaient les meilleures conditions de transaction dans son étape méthodologique suivante consistant à réduire à zéro les résultats de cette comparaison. Il lui restait uniquement les transactions dont les conditions étaient moins bonnes que la moyenne et il a considéré la différence totale comme un "avantage". En supprimant de son évaluation les transactions dont les conditions étaient meilleures que la moyenne, il a fait en sorte de n'isoler, dans la mesure du possible, aucune différence de prix causée par le subventionnement. Il n'a donc pas évalué avec exactitude l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales conformément à l'article 14 d).

80. Pour la Colombie-Britannique, le Département du Commerce a choisi un point de repère annuel moyen par essence dans l'Eastern Washington. La Colombie-Britannique fixe un prix du bois debout unique pour chaque transaction examinée par le Département du commerce, sur la base de la répartition des essences dans le peuplement et d'autres caractéristiques de ce dernier. L'unité de transaction en Colombie-Britannique est le peuplement. Le Département du commerce a rejeté l'utilisation de transactions effectives portant sur des peuplements et a exigé que les sociétés interrogées décomposent l'unité de transaction et indiquent les postes des factures qui reflétaient le prix du peuplement dans son ensemble. Il a ensuite allégué qu'il s'agissait là de prix "par essence", qu'il a comparés à ses prix servant de point de repère pour chaque espèce. Il a ensuite supprimé les sous-parties des transactions dont il apparaissait qu'elles montraient l'existence d'un "avantage" en réduisant à zéro les résultats de leur comparaison. Mais en supprimant les résultats de comparaison de sous-parties des transactions, le Département du commerce a modifié le prix effectif que les sociétés interrogées avaient payé pour la transaction – c'est-à-dire le peuplement – et il a fait en sorte de ne pas évaluer avec exactitude l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales tel qu'il était vendu en Colombie-Britannique, en contravention à l'article 14 d).

81. Le Département du commerce avait l'obligation de déterminer le "montant exact" de la subvention.⁸ En utilisant dans son enquête des méthodes qui réduisaient à zéro certains résultats de comparaison, il a imposé des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994. D'une manière incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC, les montants de ces droits compensateurs n'étaient pas "appropriés". En raison de ses erreurs, le Département du commerce n'a pas établi l'existence d'un avantage comme le prescrit l'article 1.1 b).

II. LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE A INDÛMENT TRAITÉ LE PROCESSUS D'AUTORISATION DES EXPORTATIONS DE GRUMES POUR LES GRUMES DE C.B. COMME UNE SUBVENTION POUVANT DONNER LIEU À UNE MESURE COMPENSATOIRE

82. Le Département du commerce a traité à tort le processus LEP fédéral et provincial pour les grumes de C.B. comme une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Sa constatation selon laquelle le processus LEP constituait une contribution financière indirecte en faveur des sociétés interrogées de C.B. et son imposition ultérieure de droits compensateurs sur une mesure qui ne pouvait pas constituer une subvention étaient incompatibles avec les articles 1.1 a) 1) iii) et iv), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

83. Le processus LEP pour les grumes de C.B. ne remplit pas le critère de "l'action de charger ou d'ordonner" énoncé à l'article 1.1 a) 1) iv) car il ne donne pas la responsabilité à un organisme privé d'exécuter la fonction gouvernementale de fournir des grumes ni ne constitue un pouvoir exercé sur cet organisme privé pour qu'il le fasse. Contrairement à ce que constate le Département du commerce, le processus LEP n'exige pas qu'un vendeur de grumes fournisse des grumes à qui que ce soit. Pas plus que la fourniture de grumes n'est une fonction qui est normalement du ressort des pouvoirs publics de Colombie-Britannique ou du Canada, ou une pratique ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics.

84. Le point central de la théorie des États-Unis concernant l'action de charger ou d'ordonner est qu'une limitation alléguée de la capacité d'un organisme privé d'exporter un bien équivaut à une action de charger ou d'ordonner de fournir ce bien. Toutefois, les Groupes spéciaux *États-Unis – Restrictions à l'exportation* et *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* ont été confrontés à cet argument précis et l'ont tous deux rejeté. L'Organe d'appel et tous les autres groupes spéciaux ayant examiné la question de l'action de charger ou d'ordonner ont souscrit à l'avis selon lequel l'action de charger ou d'ordonner "ne couvre pas "la situation dans laquelle [les pouvoirs publics] interviennent sur le marché d'une façon quelconque".⁹ Comme l'a correctement observé le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, selon l'approche des États-Unis, l'existence d'une contribution financière dans le cas d'une restriction à l'exportation dépend entièrement de la réaction des producteurs du produit soumis à restriction et, en particulier, de la mesure dans laquelle ils accroissent leurs ventes intérieures du produit soumis à restriction en raison de celle-ci. Cette approche fondée sur les effets, qui n'est pas acceptable, est celle qu'a suivie en l'espèce le Département du commerce et elle devrait être rejetée par le présent Groupe spécial.

85. Enfin, le Département du commerce a fait erreur en ouvrant une enquête visant le processus LEP sans qu'il y ait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une contribution financière, en contravention aux articles 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC. Les allégations figurant dans la requête étaient fondées sur la simple existence du processus LEP et de son effet allégué d'empêchement de hausses de prix des grumes dans la province. Par conséquent, les éléments de preuve de l'existence d'une contribution financière étaient insuffisants.

III. LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE A FAIT ERREUR EN TRAITANT CERTAINS REMBOURSEMENTS COMME DES SUBVENTIONS POUVANT DONNER LIEU À UNE MESURE COMPENSATOIRE

86. Le Québec et le Nouveau-Brunswick ont payé Resolute et Irving, respectivement, pour certains services liés à la sylviculture et à la gestion forestière fournis par ces entreprises. Le Département

⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.279; *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.152.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 114.

du commerce a fait erreur en constatant que ces paiements étaient des contributions financières sous la forme de dons au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.

87. Le Département du commerce n'a pas dûment examiné la conception et le fonctionnement du Programme d'investissements dans les forêts traitées en coupes partielles ("PCIP") du Québec et la gestion des licences et les paiements relatifs à la sylviculture du Nouveau-Brunswick. L'Organe d'appel a constaté que "dans [le cas] des dons, la transmission de fonds ne comportera[it] pas une obligation réciproque de la part du bénéficiaire".¹⁰ Dans le cas d'un achat, c'est l'inverse: l'échange d'une contrepartie est nécessaire. Les éléments de preuve présentés au Département du commerce montraient que les paiements effectués par le Québec et le Nouveau-Brunswick comportaient une obligation réciproque de la part de Resolute et d'Irving, et que ces sociétés fournissaient des services en échange des paiements. En tant qu'achats de services, les paiements n'étaient pas des contributions financières au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

88. En outre, le PCIP, la gestion des licences et les paiements relatifs à la sylviculture n'auraient pu conférer un avantage ni à Resolute ni à Irving au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. En examinant uniquement le coût pour les pouvoirs publics du PCIP, de la gestion des licences et des paiements relatifs à la sylviculture, le Département du commerce n'a pas pris en compte les coûts additionnels engagés par Resolute et Irving dans le cadre des transactions pertinentes.

89. En raison de la qualification erronée par le Département du commerce du PCIP, de la gestion des licences et des paiements relatifs à la sylviculture en tant que subventions, et du fait qu'il n'a pas tenu compte de la nature réciproque des transactions pertinentes, il n'a pas perçu un droit compensateur dont le montant était approprié, comme indiqué à l'article 19.3, et a perçu un droit compensateur dépassant le montant d'une subvention non prouvée quelle qu'elle soit, comme indiqué à l'article 19.4.

IV. LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE A DÉTERMINÉ À TORT QUE LES PROGRAMMES RELATIFS À L'ÉLECTRICITÉ CONFÉRAIENT UN AVANTAGE

90. Le Département du commerce a déterminé à tort que les accords d'achat d'électricité provinciaux en Colombie-Britannique et au Québec, et le programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie au Nouveau-Brunswick conféraient des avantages à quatre sociétés interrogées.

91. Pour la Colombie-Britannique et le Québec, le Département du commerce a indûment rejeté des points de repère des marchés de l'électricité spécifiques qu'il évaluait, qui reflétaient les conditions du marché existantes pour les achats en gros d'électricité issue de la biomasse par BC Hydro et Hydro-Québec. Il s'est en fait fondé sur les prix de détail moyens, toutes sources confondues, auxquels BC Hydro et Hydro-Québec vendaient de l'électricité aux consommateurs pour évaluer si leurs achats d'électricité dans le cadre des accords d'achat d'électricité s'effectuaient moyennant une rémunération plus qu'adéquate. Les prix de détail ne reflétaient pas les conditions du marché existantes pour l'électricité issue de la biomasse que les sociétés interrogées vendaient à BC Hydro et à Hydro-Québec. En outre, en Colombie-Britannique, le Département du commerce n'a pas reconnu que trois des quatre accords d'achat d'électricité ne nécessitaient pas de point de repère étant donné que les modalités et conditions de vente étaient fondées sur les principes du marché. Il a en outre indûment traité les paiements pour "refus" que Tolko avaient reçus comme des subventions, plutôt que comme une partie de l'achat d'électricité par BC Hydro au titre de l'accord d'achat d'électricité d'Armstrong. De ce fait, le Département du commerce a déterminé à tort l'existence et le montant d'un avantage, en contravention aux articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.

92. Dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, l'Organe d'appel a expliqué que l'analyse de l'avantage dans le contexte de l'électricité devrait être fondée sur un point de repère du marché pertinent reflétant les prix qui pouvaient être obtenus par la société productrice pour le type spécifique d'électricité en cause, plutôt que sur un point de repère reflétant les prix pour toutes les sources d'électricité. La comparaison aux fins de l'avantage pour un type particulier d'électricité, comme l'électricité éolienne, solaire ou issue de la biomasse, doit être effectuée par rapport "[aux] modalités et conditions qui seraient disponibles sur

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 617.

le marché"¹¹ pour ce type spécifique d'électricité, l'approvisionnement diversifié choisi par les pouvoirs publics étant tenu pour acquis. Cela est dû au fait que la définition d'un certain approvisionnement diversifié par les pouvoirs publics ne peut pas être considérée, *en elle-même et à elle seule*, comme conférant un avantage parce qu'"il n'y aurait pas de marché s'ils ne l'avaient pas créé".¹² L'Organe d'appel a en outre expliqué que, pour obtenir le résultat approprié, dans le cadre de l'évaluation du point de savoir si des pouvoirs publics avaient acheté de l'électricité moyennant une rémunération plus qu'adéquate, la première étape analytique consistait à définir le marché pertinent à partir duquel choisir un point de repère approprié.

93. En contradiction directe avec la constatation de l'Organe d'appel, le Département du commerce n'a effectué aucune analyse du marché et a indûment supposé qu'il n'y avait qu'un seul marché en Colombie-Britannique ou au Québec. Toutefois, le dossier a établi que le marché de détail et le marché de gros de l'électricité étaient distincts et que, à l'intérieur du marché de gros sur lequel BC Hydro et Hydro-Québec achetaient de l'électricité, il y avait des marchés distincts pour l'électricité issue de la biomasse que la Colombie-Britannique et le Québec avaient créés sur la base de leur définition de l'approvisionnement diversifié. Par conséquent, d'emblée, le Département du commerce a fait en sorte que son analyse des points de repère ne puisse pas être compatible avec l'Accord SMC.

94. Le Département du commerce n'a ensuite pas respecté la deuxième étape analytique que l'Organe d'appel avait indiquée dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*: évaluer les conditions du marché pertinent selon lesquelles les biens seraient échangés et établir un point de repère approprié du marché. En Colombie-Britannique, il n'a pas examiné les modalités et conditions des accords d'achat d'électricité de West Fraser et de Tolko Armstrong et ne les a pas comparées à celles qui étaient disponibles sur le marché à cette période. Il a en outre indûment rejeté les prix résultant de la phase I du programme d'appels d'offres de bioénergie en tant que point de repère approprié pour le type spécifique d'électricité en cause. De même, au Québec, il a indûment rejeté l'étude visant à établir un point de repère de Merrimack, qui évaluait les prix des énergies renouvelables, biomasse comprise.

95. Pour le Nouveau-Brunswick, le Département du commerce a indûment qualifié le programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie de contribution financière en faveur d'Irving sous la forme de recettes abandonnées, plutôt que d'un achat d'électricité au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Il n'a pas passé au crible la mesure "tant dans sa conception que dans son fonctionnement, et [n'en a pas non plus déterminé] les principales caractéristiques".¹³ S'il avait dûment passé le programme au crible, il aurait constaté qu'il y avait eu un échange de droits et d'obligations, et une contrepartie dans le cadre de la transaction.

96. Aucune recette n'a été abandonnée par le Nouveau-Brunswick. NB Power a payé l'électricité qu'elle a achetée aux entités d'Irving au prix de l'électricité renouvelable. Aucun paiement ou financement additionnel n'a été versé. La preuve que l'analyse du Département du commerce est fondamentalement viciée est que, pour éviter l'allégation de "recettes abandonnées", NB Power aurait pu simplement payer les filiales d'Irving pour ses achats d'électricité au lieu de les compenser avec un crédit appliqué à leur facture d'électricité, et l'ensemble de la justification de l'analyse concernant les recettes abandonnées serait tombée.

97. L'erreur du Département du commerce signifiait que, nécessairement, il n'avait pas dûment évalué l'avantage allégué accordé à Irving sous l'angle d'une analyse de l'adéquation de la rémunération au titre de l'article 14 d).

¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.190.

¹² Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.188.

¹³ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.120.

V. LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE N'A PAS ÉTABLI LE MONTANT PRÉCIS DES SUBVENTIONS CONFÉRÉES, D'APRÈS LES ALLÉGATIONS, PAR LES PROGRAMMES RELATIFS À L'ÉLECTRICITÉ

98. Même si le Groupe spécial accepte les allégations du Département du commerce selon lesquelles l'achat d'électricité par BC Hydro, Hydro-Québec et NB Power a conféré un avantage, le Département du commerce n'a pas établi le montant précis des subventions conférées, d'après les allégations, par ces programmes provinciaux relatifs à l'électricité qui étaient imputables aux produits de bois d'œuvre résineux, comme l'exigent les articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

99. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a constaté que les articles 10 et 19.4 de l'Accord SMC, et l'article VI:3 du GATT de 1994 exigeaient que l'autorité chargée de l'enquête établisse aussi précisément que possible le montant correct de la subvention imputable au produit faisant l'objet de l'enquête. Il a expliqué qu'une évaluation appropriée devait examiner la conception, la structure et le fonctionnement du programme visé par l'enquête pour déterminer si la subvention était en relation avec la production ou la vente d'un produit spécifique, ou subordonnée à celles-ci.

100. Pour la Colombie-Britannique, le Département du commerce a indûment imputé l'avantage allégué conféré par les accords d'achat d'électricité de BC Hydro à la production et à la fabrication de produits de bois d'œuvre résineux, alors qu'il était imputable à la production d'électricité. Les éléments de preuve versés au dossier démontraient que l'électricité que les sociétés vendaient à BC Hydro ne pouvait pas être utilisée dans ses installations de production de bois d'œuvre résineux parce que les installations de production d'électricité n'étaient pas reliées électriquement aux scieries ou ne vendaient que de l'électricité excédentaire par rapport à leurs besoins opérationnels. Les éléments de preuve démontraient en outre que les accords d'achat d'électricité étaient censés favoriser ou encourager la production et la vente d'électricité, en plus d'être subordonnés à la vente d'électricité issue de la biomasse et liés à celle-ci.

101. Pour le Québec, le Département du commerce a imputé à tort les subventions alléguées conférées par le programme PAE 2011-01 aux ventes totales de Resolute, y compris la production de bois d'œuvre résineux. Mais les subventions alléguées pouvaient uniquement être liées à la production de pâtes et papiers et n'auraient pas pu faire l'objet d'une mesure compensatoire dans le cadre de la présente enquête. Les installations de Resolute en cause ne produisent pas et ne peuvent pas produire du bois d'œuvre résineux.

102. Pour le Nouveau-Brunswick, le Département du commerce a indûment imputé une partie de l'avantage allégué du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie au bois d'œuvre résineux alors que le programme était explicitement lié à la production de pâte et papiers. Le Nouveau-Brunswick a conçu ce programme de telle sorte que l'un de ses objectifs était d'aligner les coûts d'électricité des installations de production de papier d'Irving et d'Irving Paper Limited sur ceux des producteurs de pâte et papiers des autres provinces canadiennes. Le pourcentage de réduction cible, qui sert de plafond aux achats d'électricité issue de la biomasse par NB Power, et le crédit net au titre du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie ont été expressément calculés dans ce but. En conséquence, dans la mesure où un avantage a été conféré, il était lié à une marchandise non visée, et le Département du commerce a fait erreur en lui appliquant une mesure compensatoire dans le cadre d'une enquête sur le bois d'œuvre résineux.

VI. LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE A INCORRECTEMENT CONSTATÉ QUE LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT POUR DES ACTIFS DE LA CATÉGORIE 29 ÉTAIT SPÉCIFIQUE DE JURE

103. Le Département du commerce a constaté à tort que la déduction pour amortissement accéléré pour des actifs de la catégorie 29 ("catégorie 29") était spécifique *de jure*. Ce faisant, il a mal interprété la façon dont la déduction pour des actifs de la catégorie 29 fonctionnait et a appliqué le mauvais critère juridique pour déterminer la spécificité au sens de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC.

104. L'article 2.1 a) prévoit qu'une subvention est spécifique lorsqu'une limitation "expresse" restreint à "certaines entreprises" la possibilité de bénéficier de cette subvention. Le Département du commerce n'a pas d'abord montré que la catégorie 29 comprenait une limitation de la possibilité d'en bénéficier à des entreprises ou des branches de production "connue[s] et caractérisée[s]". Le

droit de bénéficier de la catégorie 29 repose non pas sur les branches de production ou les entreprises qui demandent la déduction mais sur les activités pour lesquelles les machines ou les équipements sont principalement utilisés. Toute société, dans n'importe quelle branche de production, a le droit de demander cette déduction fiscale lorsqu'elle achète des machines ou des équipements utilisés pour la fabrication ou la transformation. De ce fait, la catégorie 29 ne contient pas de limitation "expresse" et aucune entreprise ou branche de production n'est exclue de la possibilité de bénéficier de la catégorie 29.

105. Le Département du commerce a en outre fait erreur en constatant que les critères pour avoir le droit de bénéficier de la catégorie 29 ne constituaient pas des "critères ... objectifs" au sens de l'article 2.1 b). Il est clair que la catégorie 29 n'est pas limitée à "certaines entreprises" conformément à l'article 2.1 a) et qu'elle n'est donc pas spécifique. Il n'était par conséquent pas nécessaire d'examiner la question de savoir si le droit de bénéficier de la catégorie 29 était fondé sur des "critères ou conditions objectifs" au sens de l'article 2.1 b). Néanmoins, les critères régissant le droit de bénéficier de la catégorie 29 sont "objectifs". Ils sont neutres et ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres. Toute entreprise ou branche de production qui possède des actifs utilisés pour les activités pouvant être prises en compte a le droit d'amortir ces actifs en utilisant la catégorie 29. Le droit de bénéficier de cette déduction est automatique. Les critères et conditions relatifs à la déduction sont clairement énoncés dans la *Loi relative à l'impôt sur les revenus*, et l'Agence du revenu du Canada respecte strictement ces critères et conditions.

106. Le Département du commerce a en outre fait erreur en constatant qu'il n'était pas important de savoir si les branches de production qui pouvaient être considérées comme étant associées aux activités exclues de la catégorie 29 de la *Loi relative à l'impôt sur les revenus* avaient le droit de bénéficier d'autres déductions et crédits d'impôt au titre de la catégorie 29. La constatation du Département du commerce est incompatible avec l'article 2.1 a) et 2.1 b) de l'Accord SMC.

VII. L'APPLICATION PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE D'UN "POINT DE REPÈRE RELATIF AU BOIS DEBOUT DANS LES PROVINCES MARITIMES" EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 14 D)

107. Le point de repère du Département du commerce relatif au bois debout dans les provinces maritimes est une mesure "appliquée actuellement et de manière continue" ou, à titre subsidiaire, une conduite constante, qui contrevient aux articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.

108. Ce point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes est imputable aux États-Unis car il concerne le comportement du Département du commerce. La teneur précise de la mesure est que, depuis 2004, lorsque le Département du commerce a été confronté à la nécessité d'évaluer l'adéquation de la rémunération pour le bois provincial des terres domaniales en Alberta, en Ontario ou au Québec, il s'est régulièrement appuyé sur un point de repère fondé sur les prix du secteur privé dans les provinces maritimes et a traité ces prix comme s'il s'agissait d'un point de repère sur le marché. Il se réfère en particulier et en premier lieu à ses réglementations et à sa hiérarchie des points de repère, avant d'appliquer ses réglementations pour constater que les prix du secteur privé dans les provinces maritimes sont un point de repère "de premier niveau", "à l'intérieur du pays". Il conclut ensuite, indépendamment de tout élément de preuve attestant du contraire, que son point de repère dans les provinces maritimes reflète les conditions du marché existantes en Alberta, en Ontario et au Québec.

109. Cette mesure s'applique actuellement et continuera d'être appliquée à l'avenir. Elle a été appliquée en 2004, lors du premier réexamen administratif dans le cadre de la précédente procédure sur le bois d'œuvre résineux, en 2005, lors d'un deuxième réexamen administratif, puis en 2006 dans le cadre des résultats préliminaires du troisième réexamen administratif. Même si la procédure a ensuite été close à la suite de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux de 2006, la mesure a été appliquée à nouveau tant dans le cadre de l'enquête actuelle sur le bois d'œuvre résineux que dans le cadre de la récente enquête visant les *papiers de pâte de bois non enduits en provenance du Canada*. Cette séquence ne laisse guère de doute quant à la façon dont le Département du commerce agira à l'avenir: à chaque fois qu'il y a une enquête ou un réexamen pertinent, il applique cette mesure.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Le Canada conteste la détermination du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs sur les produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Les allégations du Canada sont dénuées de tout fondement. Elles s'appuient sur des interprétations viciées de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"). Le Canada demande au Groupe spécial d'interpréter l'Accord SMC et le GATT de 1994 d'une manière qui n'est pas conforme aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, ce qui est contraire aux prescriptions du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"). Lorsqu'elles sont soumises à examen, aucune interprétation de l'Accord SMC proposée par le Canada n'est étayée par le sens ordinaire du texte de cet accord, dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Les arguments du Canada reposent, à un degré perturbant, sur des présentations et des qualifications erronées de la détermination de l'USDOC et de la grande quantité d'éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est fondé. Contrairement à ce qu'affirme le Canada, l'USDOC n'a "ignoré" aucun élément de preuve. En fait, comme les États-Unis l'ont expliqué tout au long de la procédure du présent Groupe spécial, l'USDOC a tenu compte de tous les renseignements qu'il avait recueillis au cours de l'enquête et a établi sa détermination sur la base de l'ensemble de ces éléments de preuve. Au moyen du présent différend, le Canada cherche apparemment à faire en sorte que le Groupe spécial soupèse à nouveau les éléments de preuve examinés par l'USDOC et établisse sa propre détermination selon laquelle le bois d'œuvre résineux canadien n'est pas subventionné. L'approche du Canada est contraire au Mémoire d'accord car ce n'est pas le rôle que celui-ci attribue aux groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends.

3. Dans le contexte d'une contestation devant l'OMC d'une détermination relative à des mesures correctives commerciales, il est bien établi qu'un groupe spécial de l'OMC ne doit pas effectuer d'examen *de novo* des éléments de preuve, mais devrait en fait "ne pas perdre de vue que son rôle est celui d'un *examineur* de l'action de l'administration" et non pas celui d'un "*premier juge des faits*". Le rôle d'un groupe spécial dans un différend concernant l'application par un Membre d'une mesure compensatoire est d'évaluer "si les autorités chargées de l'enquête ont correctement établi les faits et les ont évalués d'une manière impartiale et objective". En d'autres termes, la tâche du Groupe spécial en l'espèce est de déterminer si une personne raisonnable et objective, prenant connaissance du même dossier d'éléments de preuve que l'USDOC, aurait pu parvenir – et non serait parvenue – aux mêmes conclusions que l'USDOC.

4. Lorsque le Groupe spécial examinera la détermination de l'USDOC, il verra qu'elle est conforme aux prescriptions de l'Accord SMC, dûment interprétées conformément aux règles coutumières d'interprétation; l'USDOC a fourni une explication motivée et adéquate pour sa détermination; cette détermination est fondée sur de nombreux éléments de preuve; et la conclusion de l'USDOC dans l'enquête est une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir.

II. LES DÉTERMINATIONS D'UN POINT DE REPÈRE PAR L'USDOC NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 1.1 B) ET 14 D) DE L'ACCORD SMC

5. Les allégations du Canada au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC sont fondées sur une interprétation viciée de ces dispositions. Premièrement, en droit, l'article 14 d) n'oblige pas les Membres à calculer le montant de l'avantage en utilisant les prix de certaines localités du pays et pas d'autres, comme l'a laissé entendre le Canada. L'article 14 d) prévoit que l'adéquation de la rémunération devrait être déterminée "par rapport aux conditions du marché existantes" pour le bien en question "dans le pays de fourniture".

6. L'approche du Canada est viciée car elle substitue les expressions non conventionnelles "sur le marché" et "unité administrative" aux mots qui figurent dans le texte. Le libellé de l'article 14 d) qui concerne la portée géographique de cette disposition est l'expression "dans le pays de fourniture". Cette référence est encore plus atténuée par le membre de phrase "par rapport aux". Cela signifie que, même si le terme "marché" (dans le membre de phrase "conditions du marché existantes") est interprété comme se rapportant à un emplacement géographique particulier, cet emplacement est le pays de fourniture – et non, comme le laisse entendre le Canada, l'unité administrative locale de l'autorité qui fournit la subvention. L'approche interprétative du Canada – se fondant comme il le fait sur des expressions non conventionnelles – est contraire aux règles coutumières d'interprétation et ne peut pas être acceptée.

7. La référence dans l'article 14 d) aux "conditions du marché" existantes renvoie tout d'abord aux prix déterminés par le marché et pas simplement à l'emplacement géographique des transactions en cause. Comme l'a constaté l'Organe d'appel, la question pertinente pour l'autorité chargée de l'enquête est de savoir "si les prix servant de points de repère proposés sont déterminés par le marché de sorte qu'ils peuvent servir à déterminer si la rémunération est moins qu'adéquate". Le premier point de repère, et "donc le point de départ de l'analyse visant à déterminer un point de repère aux fins de l'article 14 d) de l'Accord SMC, [est] les prix auxquels des biens identiques ou semblables [sont] vendus par des fournisseurs privés au cours de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans le pays de fourniture".

8. De fait, l'Organe d'appel a clairement indiqué que les "prix pratiqués dans le pays [qui] seraient déterminés par le marché ... présenteraient nécessairement le lien requis avec les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture qui [était] prescrit par la deuxième phrase de l'article 14 d)". Lorsque l'autorité chargée de l'enquête a choisi comme point de repère un prix pratiqué dans le secteur privé et déterminé par le marché, pour le bien en question dans le pays de fourniture, et a fourni une explication motivée et adéquate de son choix, sa détermination remplit les conditions de l'article 14 d).

Comparabilité des prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse

9. Le Canada est d'avis que les prix de la Nouvelle-Écosse ne peuvent pas servir de point de repère au titre de l'article 14 d), même s'il s'agit de prix pratiqués dans le secteur privé et déterminés par le marché pour le bien en question dans le pays de fourniture. En ce qui concerne la comparabilité, le Canada n'a pas montré que le bois d'épinette, de pin et de sapin ("EPS") de la Nouvelle-Écosse était différent ou non comparable au bois des autres provinces pertinentes. En fait, les éléments de preuve versés au dossier démontraient que le bois d'EPS était traité comme une catégorie unique aux fins de la collecte de données et de la fixation des prix par les pouvoirs publics provinciaux. En Alberta, en Ontario et au Québec, les pouvoirs publics provinciaux facturent un prix d'ensemble unique pour le bois sur pied originaire des terres domaniales qui relève de la catégorie des essences d'EPS. Et pour le Nouveau-Brunswick, bien sûr, le Canada ne conteste pas que le marché du bois debout en Nouvelle-Écosse reflète les conditions du marché existantes au Nouveau-Brunswick.

10. Dans les quatre provinces et en Nouvelle-Écosse, les forêts sont dominées par les essences de ce même groupe EPS, qui poussent en Nouvelle-Écosse et qui étaient "les principales essences et les plus importantes sur le plan commercial signalées dans les groupes d'essences" pour l'Alberta, l'Ontario et le Québec. L'USDOC a constaté que la part des essences d'EPS dans le volume récolté de bois sur pied originaire des terres domaniales était de 99% en Alberta, de 94% au Nouveau-Brunswick, de 67% en Ontario et de 81% au Québec, et que ces essences étaient également "de loin le groupe prédominant d'arbres récoltés en Nouvelle-Écosse". Et lorsqu'il a vérifié les sociétés interrogées, leurs données concernant les transactions ont démontré que les essences d'EPS "continuaient d'être les espèces dominantes qui poussaient dans ... les [trois] provinces". La décision de traiter les essences d'EPS comme un ensemble ne peut pas être le motif d'une constatation d'incompatibilité si elle reflète la façon que les pouvoirs publics provinciaux ont de traiter ces essences (et les produits faits à partir de celles-ci) comme étant interchangeables.

11. En plus de ces éléments de preuve et en conformité avec eux, l'USDOC a constaté que les prix du bois debout de la Nouvelle-Écosse reflétaient les conditions du marché existantes en Alberta, en Ontario et au Québec car le diamètre moyen à hauteur de poitrine du bois d'EPS sur pied en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick était comparable à la même mesure en Alberta, en Ontario et au Québec.

12. Une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu constater sur cette base – comme l'USDOC l'a fait en l'espèce – que le bois de la Nouvelle-Écosse était comparable au bois des provinces pertinentes, et que le marché du bois debout de la Nouvelle-Écosse reflétait les conditions du marché existantes au Canada, y compris ces provinces. De même, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu considérer, comme l'USDOC l'a fait, que les prix dans le pays déterminés par le marché et servant de point de repère pour la Nouvelle-Écosse avaient le lien requis avec les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture auxquelles se réfère la deuxième phrase de l'article 14 d).

13. L'argument du Canada concernant les marchés régionaux n'est pas étayé par le texte de l'article 14 d) et les États-Unis ont démontré pourquoi l'affirmation du Canada était vaine. Le Canada fait valoir que les conditions du marché pertinentes "varient considérablement", même sur les plus petites distances, par exemple "même au niveau des usines individuelles situées dans le même État, appartenant à la même société et situées à une heure et demie des unes des autres". Il a présenté une litanie de considérations encore plus détaillées qui, à son avis, expliquent les différentes conditions arbre par arbre. Mais l'affirmation du Canada implique qu'il pourrait n'y avoir aucune base appropriée pour établir une distinction entre les conditions dans une région et les conditions dans une autre. Si l'on admet l'affirmation du Canada, alors la seule base qui reste pour désigner chaque province comme étant son propre "marché" est que les pouvoirs publics de chaque province fixent des politiques de prix différentes en fonction dans leur unité administrative. Et, en fin de compte, les politiques de prix provinciales pour le bois debout ne constituent pas des "conditions du marché existantes" au sens de l'article 14 d).

14. L'analyse au titre de l'article 14 d) sert à illustrer la différence – le cas échéant – entre le prix que le bénéficiaire a payé aux pouvoirs publics et le prix qu'il aurait payé aux conditions du marché à un autre fournisseur. Lorsque les prix servant de point de repère proposés sont faussés, ils ne peuvent pas servir de base de comparaison significative – en particulier lorsqu'ils intègrent le même comportement des pouvoirs publics que celui qui a donné lieu aux subventions en premier lieu. Dans des rapports antérieurs, il a donc été constaté que le type de circularité qui apparaît dans la comparaison que le Canada souhaite ici irait à l'encontre de l'objectif visé par l'article 14 d).

15. En outre, accepter la position du Canada reviendrait à permettre aux pouvoirs publics à la fois de fournir la subvention et de déterminer par eux-mêmes s'ils ont reçu une rémunération adéquate. Mais l'Organe d'appel a rejeté cet argument lorsque le Canada a adopté une position similaire dans l'affaire *Canada – Aéronefs* en ce qui concerne l'article 1.1 b). Il n'appartient pas au fournisseur de la subvention mais plutôt au marché de déterminer quelle est la valeur de l'intrant. Et en l'espèce, les prix du secteur privé déterminés par le marché en Nouvelle-Écosse ont servi de base dans le pays appropriée pour cette comparaison. Le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Canada sur cette seule base.

16. En ce qui concerne la fiabilité des prix de l'étude sur le bois debout dans le secteur privé, le Canada n'a pas démontré que les données de la Nouvelle-Écosse n'étaient pas fiables. Il n'a pas non plus démontré que des ajustements quels qu'ils soient étaient nécessaire concernant le point de repère de la Nouvelle-Écosse. Ce que le Canada fait en réalité valoir, c'est que les points de repère choisis ne sont pas comparables à l'intrant en cause. Mais les arguments du Canada sur la comparabilité ne peuvent pas être retenus car l'USDOC s'est fondé sur des points de repère qui sont, en fait, comparables à l'intrant en cause. L'argument du Canada reflète son interprétation erronée de l'examen pertinent au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. En substance, il fait valoir qu'un prix servant de point de repère approprié devrait être établi sur la base de l'examen de la "volonté de payer" de l'acheteur (c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble des circonstances financières ou économiques entourant le bénéficiaire de la subvention) – plutôt que sur la base des prix de transaction effectifs observés que d'autres producteurs ont payés pour obtenir le bien en question sur le marché, par opposition à l'obtention auprès des pouvoirs publics. Rien dans le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC n'étaye l'approche que le Canada défend.

Arguments par province

17. Le Canada fait valoir que l'USDOC aurait dû utiliser les prix pratiqués dans la province comme points de repère pour mesurer l'avantage relatif au bois debout accordé par l'Alberta, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Québec, malgré la distorsion des prix causée par la très large prédominance des pouvoirs publics provinciaux en tant que fournisseurs du bien en question. Ce que le Canada décrit comme les "conditions du marché existantes" sont en réalité les conditions juridiques et

générales prescrites par les autorités publiques pour restreindre le commerce interprovincial et administrer les prix par province. Dans le même temps, les pouvoirs publics sont également, pour l'essentiel, le seul fournisseur dans chaque province. Lorsque ces deux circonstances sont associées (politique et conditions de fixation des prix restrictives plus possession prédominante), le fait de se fonder sur les prix pratiqués dans ces provinces en tant que points de repère au titre de l'article 14 d) entraînerait une comparaison tautologique. Fait important, les prix pour la petite quantité qui reste de bois détenu par des propriétaires privés dans ces provinces subissent l'influence que les pouvoirs publics exercent sur ces conditions et ces prix (et les fournisseurs privés n'ignorent pas l'ampleur de l'offre détenue par les pouvoirs publics). Comme les États-Unis l'ont démontré pour chaque province, le Canada a tort de dire que les prix des pouvoirs publics sont des prix déterminés par le marché. Les arguments du Canada à cet égard sont dénués de fondement.

18. Le bois détenu par les pouvoirs publics constitue la majorité de la récolte de bois résineux dans chacune des cinq provinces en cause, et constitue 90% ou plus de la récolte dans la plupart de ces provinces. Mais ce simple fait de prédominance, même à des niveaux aussi élevés que 90% ou plus – n'était pas le seul fondement des déterminations de l'USDOC. Il n'est pas contesté que ces pouvoirs publics provinciaux jouent un rôle prédominant en tant que fournisseurs de droits de coupe, fournissant la majorité du bois d'EPS dans chaque province. Mais en outre, l'USDOC a identifié et évalué un certain nombre de facteurs additionnels qui contribuent à entraîner la distorsion des points de repère potentiels, de sorte que ces prix ne peuvent pas être considérés comme des prix déterminés par le marché aux fins de la comparaison au titre de l'article 14 d).

19. Le Canada fait valoir que la détermination de l'USDOC par laquelle il a utilisé les prix du secteur privé en Nouvelle-Écosse est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC car, d'après le Canada, l'USDOC n'a pas respecté le critère que l'Organe d'appel avait appliqué pour les points de repère hors du pays. L'argument du Canada est fondé sur le mauvais critère juridique. Ce critère ne s'applique pas ici et, de ce fait, le Canada ne peut démontrer aucune incompatibilité avec l'article 14 d) sur cette base. Cette seule raison suffit à ce que le Groupe spécial rejette cette allégation du Canada en relation avec l'article 14 d) et le Groupe spécial n'a pas besoin de continuer à l'évaluer plus avant.

20. Même en dehors de cette faille dans l'argument du Canada, son allégation serait sans fondement pour une autre raison, qui est que, dans son explication, l'USDOC a en fait examiné chacune des considérations relatives à l'analyse de la distorsion dans chaque province pour laquelle il a utilisé le point de repère de la Nouvelle-Écosse. L'USDOC a mené une enquête approfondie, a fourni une explication motivée de ses constatations en ce qui concerne les quatre provinces et, dans chaque cas, est parvenu à une conclusion à laquelle n'importe quelle autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu parvenir.

Nouveau-Brunswick

21. En ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, l'USDOC a constaté que le bois des terres domaniales représentait la majorité du marché et environ 55% de la récolte provinciale pendant la période considérée. Entre autres choses, il a tenu compte de plusieurs rapports d'un groupe de travail sur les forêts du Nouveau-Brunswick et du vérificateur général de la province, dans lesquels ces fonctionnaires indiquaient que la consommation de bois sur pied originaire des terres domaniales par les scieries se limitait à un petit nombre de sociétés et que ces mêmes sociétés dominaient également la consommation de bois sur pied récolté sur des terres privées. L'influence de ces usines privées en tant que consommateurs dominants, d'après les rapports officiels, empêche les hausses de prix des parcelles boisées privées et ces prix du secteur privé et dont la hausse a été empêchée conduisent à leur tour à un prix artificiellement bas pour le bois debout des terres domaniales, qui est fixé par la province sur la base des prix du bois debout dans le secteur privé. Le vérificateur général a conclu – et l'USDOC a pris note – que "le marché [du bois debout] n'[était] pas vraiment un marché ouvert" et qu'"il n'[était] pas possible d'être sûr que les prix payés sur le marché correspond[ai]ent en fait à la juste valeur marchande". Pour toutes les raisons données par les États-Unis, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir – comme l'USDOC l'a fait – à la conclusion qu'il n'y avait pas de prix pratiqués dans le secteur privé déterminés par le marché pour le bois debout au Nouveau-Brunswick qui pouvaient être utilisés aux fins de la fixation d'un point de repère.

Ontario

22. En ce qui concerne l'Ontario, l'USDOC a constaté que le bois des terres domaniales représentait plus de 96% du volume récolté dans la province pendant la période considérée. Il a constaté que l'Ontario fixait administrativement les prix sur la base de trois éléments, dont un seul tenait compte des conditions du marché (à savoir la taxe de reboisement des forêts estimée, qui est relativement faible). Plus de 96% du volume récolté en Ontario est soumis à ce mécanisme de fixation des prix. En plus de ce mécanisme de fixation des prix, l'USDOC a déterminé que "les cinq plus grandes sociétés détentrices d'une concession représentaient [plus de 92]% du bois sur pied originaire des terres domaniales alloué lors l'exercice 2015-2016", et que ces cinq organisations étaient également les principaux acheteurs de bois sur pied d'origine privée. Ces sociétés ont acquis une puissance commerciale substantielle sur le marché par rapport aux vendeurs de bois sur pied non originaire des terres domaniales en raison de ces circonstances. L'USDOC a conclu que ces circonstances, associées à la capacité de ces sociétés détentrices d'une concession d'acheter du bois sur pied originaire des terres domaniales indépendamment du volume qui leur était alloué, et de transférer le bois alloué entre scieries ou à des tierces parties, contribuaient à empêcher les hausses de prix du bois privé dans la province, donnant lieu à des prix du bois dans le secteur privé qui n'étaient pas déterminés par le marché.

23. Le Canada fait valoir qu'à l'inverse, l'USDOC aurait dû utiliser un point de repère relatif au prix des grumes en Ontario plutôt que le point de repère relatif au bois debout en Nouvelle-Écosse. Toutefois, les prix des grumes proposés comme point de repère par les parties canadiennes ne sont pas des prix pour le bien en question – c'est-à-dire le bois debout. En fait, le point de repère relatif au prix des grumes n'est pas un prix déterminé par le marché pour le bien en question (le bois debout) et, comme un point de repère relatif au bois debout au Canada est disponible, l'utilisation d'une autre approche n'est pas nécessaire en l'espèce. Après avoir déterminé que les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse servaient de point de repère approprié, l'USDOC n'était pas obligé de déterminer le caractère approprié d'autres solutions moins bonnes, comme la construction d'un point de repère à partir des prix des grumes dans le secteur privé en Ontario. Pour toutes les raisons données par les États-Unis, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir – comme l'USDOC l'a fait – à la conclusion qu'il n'y avait pas de prix pratiqués dans le secteur privé déterminés par le marché en Ontario qui pouvaient être utilisés aux fins de la fixation d'un point de repère.

Québec

24. En ce qui concerne le Québec, l'USDOC a conclu que le bois des terres domaniales représentait 73% de la récolte de bois debout pendant la période considérée. Sur ces 73%, 51% étaient fournis directement par la province aux producteurs via des garanties d'approvisionnement (GA) et les 22% restants étaient fournis par les pouvoirs publics aux producteurs via des enchères de bois des terres domaniales. L'USDOC a constaté qu'en utilisant les garanties d'approvisionnement, "une scierie [pouvait] satisfaire jusqu'à 75% de ses besoins d'approvisionnement à un prix fixé par les pouvoirs publics" et que 94% des bénéficiaires de GA le faisaient. Il a déterminé qu'"une scierie [avait] de bons motifs pour traiter son volume garanti comme sa source d'approvisionnement principale et son volume obtenu aux enchères comme une source d'approvisionnement additionnelle ou résiduelle". Les conséquences de cet arrangement ont été encore amplifiées par d'autres aspects des politiques provinciales en matière de bois. L'USDOC a constaté que ces circonstances réduisaient la nécessité pour les sociétés bénéficiant de GA de s'approvisionner auprès de sources non allouées, telles que les enchères provinciales ou les parties privées, et que, comme un petit nombre d'acteurs principaux représentaient la majeure partie des volumes d'achat et de consommation (tant pour le bois alloué aux fins des GA que pour le bois mis aux enchères), les acheteurs prédominants avaient à leur disposition ces deux mécanismes relatifs au bois provincial pour influencer les prix d'enchères.

25. L'USDOC a examiné si le système d'enchères du Québec donnait lieu à des prix concurrentiels déterminés par le marché. Il était préoccupé par le point de savoir si le mécanisme des prix de référence fonctionnait indépendamment du marché administré. Il a observé que le dossier démontrait que les prix d'enchères demeuraient au niveau ou légèrement au-dessus des prix des GA et ne démontraient pas d'indépendance. Finalement, il a conclu que le marché du bois du Québec était faussé et que son mécanisme d'enchères n'était pas "fondé[]" uniquement sur un processus concurrentiel ouvert et fondé[] sur le marché" pouvant donner lieu à des prix déterminés par le marché servant de point de repère appropriés pour une comparaison des points de repère. Pour toutes les raisons données par les États-Unis, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir – comme l'USDOC l'a fait – à la conclusion qu'il n'y avait pas de prix

pratiqués dans le secteur privé déterminés par le marché pour le bois debout au Québec qui pouvaient être utilisés aux fins de la fixation d'un point de repère.

Alberta

26. En ce qui concerne l'Alberta, l'USDOC a constaté que plus de 98% du volume récolté en Alberta était du bois originaire des terres domaniales fourni par les pouvoirs publics aux producteurs de bois d'œuvre. Il a déterminé que cet élément de preuve reflétait la "domination presque totale des terres domaniales sur le marché du bois sur pied en Alberta" et que, dans ces circonstances, "le marché ... [étant] ainsi dominé par la présence des pouvoirs publics, les prix restants pratiqués dans le secteur privé du pays en question ne [pouvaient] être considérés comme étant indépendants du prix pratiqué par les pouvoirs publics". Le Canada fait valoir que l'USDOC n'avait aucune raison de rejeter les points de repère calculés à partir du prix des grumes en Alberta. Les arguments du Canada sont dénués de fondement. L'USDOC a donné une explication détaillée des raisons de ses déterminations en ce qui concerne les prix des grumes indiqués dans le dossier par le Canada. Il a examiné toutes les questions pertinentes soulevées par le Canada et les sociétés interrogées à cet égard. Et il a constaté que la mise en balance des éléments de preuve dans cette enquête étayait la détermination par laquelle il avait rejeté les prix des grumes car les prix dans le pays déterminés par le marché dans le secteur privé pour le bois debout et en Nouvelle-Écosse étaient disponibles en l'occurrence, et que les prix des grumes n'étaient pas compatibles avec les principes du marché. Pour toutes les raisons données par les États-Unis, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir – comme l'USDOC l'a fait – à la conclusion qu'il n'y avait pas de prix pratiqués dans le secteur privé déterminés par le marché en Alberta qui pouvaient être utilisés aux fins de la fixation d'un point de repère.

Colombie-Britannique – Distorsion

27. En ce qui concerne la détermination de l'USDOC par laquelle il a utilisé un point de repère hors du pays pour le bois debout de Colombie-Britannique, le Canada n'a pas établi que l'USDOC avait fait erreur en déterminant que les prix en Colombie-Britannique n'étaient pas des prix déterminés par le marché. La constatation de l'USDOC concernant la distorsion n'est pas incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. En l'occurrence, les pouvoirs publics provinciaux de Colombie-Britannique possèdent plus de 94% des terres et 90% du bois récolté pendant la période couverte par l'enquête provenaient de terres domaniales provinciales. À la suite de son enquête, l'USDOC a déterminé qu'il ne pouvait pas utiliser les prix de Colombie-Britannique comme point de repère parce que la prédominance des pouvoirs publics provinciaux sur le marché, associée aux vices dans son système d'enchères, entraînait des distorsions des prix qui engendreraient une comparaison tautologique et que, par conséquent, ils ne pouvaient pas servir de point de repère significatif. C'est le scénario-type que l'Organe d'appel a décrit lorsqu'il a examiné les conséquences d'une telle possession prédominante par les pouvoirs publics de presque tout l'approvisionnement du bien dans le pays de fourniture. Par conséquent, les prix de C.B. ne pouvaient pas servir de point de repère significatif. Une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu déterminer – comme l'USDOC l'a fait – qu'il n'y avait pas de prix dans le pays déterminés par le marché dans le secteur privé pour le bois debout de Colombie-Britannique qui pouvaient être utilisés aux fins de la fixation d'un point de repère.

28. L'USDOC a expliqué que les prix d'enchères de British Columbia Timber Sales ("BCTS"), qui étaient le seul point de repère proposé par les parties intéressées canadiennes interrogées, constitueraient un point de repère valable si le mécanisme d'enchères était ouvert et concurrentiel et, donc, s'il "fonctionnait effectivement comme un prix de marché, et fonctionnait indépendamment du prix fixé par les pouvoirs publics". L'USDOC a cherché à analyser si les prix d'enchères de BCTS étaient concurrentiels, ouverts et indépendants, de manière à pouvoir fournir un prix du marché servant de point de repère pour le bois debout de C.B. qui ne soit pas faussé par la possession par les pouvoirs publics de la grande majorité des terres forestières exploitables. Il a conclu que les prix d'enchères de BCTS n'étaient pas concurrentiels, ouverts et indépendants car les mêmes entreprises dominantes consommaient du bois mis aux enchères et achetaient la part comparativement bien plus grande de leur bois debout des terres domaniales servant d'intrants dans le cadre de leurs concessions à long terme à des prix fixés par les résultats de ces mêmes enchères. Ainsi, l'USDOC a expliqué que, même si les participants aux enchères de BCTS étaient principalement des exploitants indépendants, les prix payés par ces exploitants découlaient des prix que les scieries dominantes détentrices d'une concession étaient prêtes à payer. En conséquence, les prix de BCTS sont effectivement limités par ce que ces détenteurs d'une concession paient pour le bois récolté dans leurs concessions.

29. L'USDOC a déterminé que les prix d'enchères de BCTS n'étaient pas un point de repère approprié car 1) les prix de BCTS n'étaient pas indépendants des prix du bois de la partie administrée des terres appartenant aux pouvoirs publics de C.B. car les scieries détentrices d'une concession étaient également les acheteurs prédominants de bois récolté par BCTS; 2) les prix de BCTS n'étaient pas fixés par des procédures de soumissions concurrentielles car la limite de trois ventes sur les licences d'approvisionnement en bois entravait la concurrence et empêchait les hausses de prix; et 3) les restrictions imposées par les pouvoirs publics de C.B. et du Canada à l'exportation des grumes originaires de C.B. contribuaient à une offre surabondante de grumes et empêchaient les hausses des prix du bois sur pied. La constatation de distorsion de l'USDOC n'était pas fondée sur la simple présence des pouvoirs publics mais en fait sur trois motifs distincts: les prix d'enchères étaient limités par les prix du bois debout des terres domaniales payés par les entreprises dominantes détentrices d'une concession; une limite de trois ventes sur les licences d'approvisionnement en bois limitait artificiellement le nombre de soumissionnaires dans les enchères des pouvoirs publics de Colombie-Britannique et entraînait d'autres distorsions additionnelles; et des restrictions provinciales et fédérales à l'exportation de grumes empêchaient les hausses des prix des grumes, ce qui avait une incidence sur les prix du bois debout. L'argument du Canada ignore chacune de ces constatations faites par l'USDOC.

30. Le point de repère choisi – un point de repère relatif au bois debout construit à partir des prix des grumes dans le secteur privé dans l'État de Washington (États-Unis) – n'est pas incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC car les prix de ces grumes des États-Unis reflétaient les prix du secteur privé pour des biens comparables compatibles avec les principes du marché et ont été correctement ajustés pour faire en sorte qu'ils se rapportent aux conditions du marché existantes pour le bois debout de Colombie-Britannique.

31. Comme l'a constaté l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, le "principe directeur [de l'article 14 d)] n'exige pas l'utilisation des prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché du pays de fourniture dans chaque situation". En fait, "ce principe directeur exige que la méthode choisie pour calculer l'avantage doit se rapporter, se référer ou être liée aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture". Même si l'autorité chargée de l'enquête devrait d'abord examiner les prix dans le pays proposés pour le bien en question, il ne serait pas approprié d'utiliser ces prix s'ils ne sont pas déterminés par le marché du fait d'une intervention des pouvoirs publics sur le marché. Comme l'indiquent ces constatations, il n'y a dans l'article 14 d) aucune prescription exigeant que les prix pratiqués dans le pays soient utilisés dans toutes les situations. De fait, dans de nombreuses situations, imposer une telle prescription serait incompatible avec le but de l'article 14 d), c'est-à-dire calculer un avantage en fonction de la mesure dans laquelle un bénéficiaire est mieux loti par rapport à ce qu'il aurait payé pour obtenir le bien dans les conditions du marché.

32. Le Canada fait erreur en décrivant la mesure dans laquelle l'utilisation de points de repère hors du pays est "limitée" dans l'approche juridique appropriée. Dans des rapports antérieurs a été formulé le raisonnement selon lequel, conformément à l'article 14 d), l'autorité chargée de l'enquête peut se fonder sur un point de repère hors du pays lorsqu'elle constate que les prix sont faussés dans le pays de fourniture. Comme cela a été expliqué, lorsque les pouvoirs publics jouent un rôle prédominant en tant que fournisseur sur le marché, il est "probable" que les prix du secteur privé pour le bien en question seront faussés. Même s'il n'y a pas de seuil de part de marché au-delà duquel l'autorité chargée de l'enquête peut conclure qu'il y a distorsion des prix en soi, plus le rôle des pouvoirs publics sur le marché est prédominant, plus il est probable que ce rôle entraîne une distorsion des prix du secteur privé. Les circonstances de l'enquête correspondante présentent précisément le scénario dans lequel la référence à des points de repère hors du pays est envisagée au titre de l'article 14 d).

33. L'analyse de l'USDOC est compatible avec le type d'analyse qui a été reconnu comme étant approprié dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. En raison de la distorsion du marché du bois debout de Colombie-Britannique, l'USDOC n'a pas pu utiliser les prix intérieurs de la province pour mesurer l'adéquation de la rémunération. En outre, l'USDOC a constaté, et le Canada ne conteste pas, que d'autres prix du bois au Canada n'auraient pas fourni le point de repère approprié car le bois en Colombie-Britannique était nettement plus gros et d'une valeur plus élevée pour le sciage que celui des autres provinces.

Colombie-Britannique – Prix des grumes de Washington

34. En ce qui concerne la détermination de l'USDOC par laquelle il s'est fondé sur un point de repère relatif au bois debout calculé à partir des prix des grumes de Washington, le recours de l'USDOC aux prix des grumes de Washington remplit les conditions de l'article 14 d) de l'Accord SMC car ces prix reflètent des transactions privées concernant des biens comparables, et l'USDOC a procédé aux ajustements nécessaires des prix des grumes pour faire en sorte que la comparaison relative au bois debout qui en résulte se rapporte aux conditions du marché existantes pour le bois debout en Colombie-Britannique. L'USDOC a expliqué que l'Eastern Washington était adjacent à l'intérieur de la Colombie-Britannique, où trois des sociétés tenues de répondre avaient leurs activités, et présentait des essences et des conditions de croissance comparables. En outre, les prix de Washington reflétaient les transactions privées entre vendeurs et acheteurs de grumes concernant les grumes récoltées sur des terres privées, et étaient contemporains de la période couverte par l'enquête, étaient accessibles au public, étaient des prix par essence et avaient été établis au cours de transactions commerciales ordinaires par une source gouvernementale indépendante. L'USDOC a calculé le point de repère qu'il a utilisé de manière à tenir compte des conditions du marché existantes en Colombie-Britannique en déduisant les coûts déclarés par les sociétés interrogées en Colombie-Britannique relatifs à l'accès, la récolte et le transport du bois vers leurs scieries, ainsi que d'autres coûts obligatoires relatifs à leurs concessions.

35. Le recours de l'USDOC aux prix des grumes de Washington remplit les conditions de l'article 14 d) car ces prix reflètent des transactions privées concernant des biens comparables et l'USDOC a procédé aux ajustements nécessaires de ces prix pour faire en sorte que la comparaison relative au bois debout qui en résulte se rapporte aux conditions du marché existantes pour le bois debout en Colombie-Britannique. Le Canada n'a pas démontré que l'USDOC avait fait erreur en calculant un point de repère à partir des données relatives aux prix des grumes de Washington. Le point de repère choisi, calculé à partir des prix des grumes dans le secteur privé, n'est pas incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

36. Les arguments du Canada concernant les facteurs de conversion, les grumes mortes ou attaquées par le dendroctone et les grumes de qualité utilitaire ne sont pas non plus convaincants. Le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas agi d'une manière objective lorsqu'il a rejeté les facteurs relatifs au volume figurant dans l'étude sur la double mesure de C.B. mais l'USDOC a choisi un facteur de conversion après avoir examiné les éléments de preuve et a donné une explication motivée de son choix, y compris les raisons pour lesquelles il avait préféré utiliser des données établies par un organisme gouvernemental impartial au cours de transactions commerciales ordinaires plutôt que des données provenant d'une étude commandée dans le but de s'opposer au calcul du point de repère par l'USDOC. En examinant les facteurs de conversion disponibles, l'USDOC a déterminé que l'étude sur la double mesure de C.B. n'était pas utilisable car les auteurs n'avaient pas expliqué la méthode employée pour choisir le nombre limité de lieux du mesurage inclus dans l'étude. L'absence d'une telle méthode était particulièrement préoccupante car l'étude sur la double mesure de C.B. avait été commandée spécifiquement pour être utilisée dans cette enquête. L'USDOC s'est en fait fondé sur la seule étude sur un facteur de conversion valable versée au dossier, l'étude du Service des forêts des États-Unis, qui a été établie par un organisme gouvernemental impartial au cours de transactions commerciales ordinaires.

37. L'USDOC a évalué minutieusement les fondements de l'étude sur la double mesure de C.B. et a établi une détermination objective et impartiale selon laquelle l'étude n'était pas fiable. Spécifiquement, l'étude sur la double mesure de C.B. n'a indiqué aucune méthode pour son choix des lieux de mesurage. L'USDOC n'a pas laissé entendre qu'une seule et unique méthode particulière était acceptable mais plutôt qu'il devait exister une méthode largement acceptée – par exemple un échantillonnage aléatoire, stratifié ou composite – et pas simplement un pouvoir discrétionnaire absolu des auteurs. L'assertion de l'étude selon laquelle les lieux de mesurage ont été choisis sur la base d'une "connaissance traditionnelle" personnelle des arbres de ces lieux ne démontre pas suffisamment que les lieux choisis sont représentatifs ou qu'ils ont été choisis selon une quelconque méthode d'échantillonnage statistiquement valable. Comme l'a expliqué l'USDOC, "[l]a structure d'une méthode d'échantillonnage est une décision intermédiaire essentielle dans toute méthode d'échantillonnage valable car la manière dont un échantillon est constitué peut minimiser les biais, accroître au maximum la représentativité du résultat de l'échantillon et donner des renseignements sur la pertinence statistique par rapport à la population".

38. Les États-Unis soulignent en outre que le Canada a modifié à plusieurs reprises sa qualification de la prétendue méthode de l'étude. Dans sa première communication écrite, le Canada a affirmé pour la première fois que l'étude sur la double mesure utilisait un "échantillonnage aléatoire stratifié". Cette explication ne figure pas dans l'étude et n'a pas été fournie à l'USDOC pendant l'enquête. Ensuite, dans ses réponses à la première série de questions du Groupe spécial, lorsqu'il a été confronté à une question directe concernant l'utilisation de l'échantillonnage aléatoire stratifié dans l'étude, le Canada a modifié sa réponse et a allégué que l'étude était fondée sur un "échantillonnage raisonné des lieux du mesurage". Si l'étude avait, effectivement, indiqué de manière claire la méthode d'échantillonnage, le Canada n'aurait pas besoin de recourir au type de qualifications *a posteriori* et changeantes de la méthode d'échantillonnage qu'il a présentées au Groupe spécial.

39. En ce qui concerne les ajustements pour tenir compte des grumes de qualité utilitaire, l'USDOC a déterminé qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve dans le dossier qui lui permettraient d'apporter un ajustement aux fins de la qualité au point de repère du Département des ressources naturelles de Washington ("WDNR") car le dossier ne fournissait pas de moyen de conversion fiable entre la qualité de l'État de Washington et celle de Colombie-Britannique. L'affirmation du Canada selon laquelle les données du WDNR n'incluaient pas les prix des grumes attaquées par le dendroctone n'est pas seulement hypothétique, elle est en contradiction avec les éléments de preuve pertinents. Des éléments de preuve non contestés versés au dossier établissent qu'il existe une infestation par le dendroctone dans le Nord-Ouest Pacifique des États-Unis des mêmes essences qu'en Colombie-Britannique, même si ces essences sont moins répandues, et les consultants du Canada eux-mêmes ont obtenu des cotations de prix pour les grumes attaquées par le dendroctone auprès de plusieurs usines aux États-Unis. La condition de grume touchée par le dendroctone, comme les autres questions relatives aux propriétés des grumes, concerne la qualité des grumes, et le point de repère du WDNR a bien fait la distinction entre trois qualités de l'État de Washington.

40. Un examen du dossier démontre que l'USDOC a tenu compte des arguments du Canada concernant chacun de ces points et qu'il a fourni une explication pour le rejet de chacun de ces arguments, en conformité avec les renseignements disponibles versés au dossier. Le Canada invite le Groupe spécial à réexaminer ces considérations mais n'a pas démontré que l'USDOC était parvenu à une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu parvenir sur la base de ces faits.

L'USDOC a mené une enquête diligente

41. L'assertion répétée du Canada selon laquelle l'USDOC a ignoré ou rejeté des renseignements pertinents n'est pas fondée, comme on peut le démontrer en examinant les explications fournies par l'USDOC lui-même dans les déterminations préliminaire et finale et dans les mémorandums sur la décision. L'USDOC a mené une enquête approfondie et a examiné de manière adéquate les éléments de preuve versés au dossier administratif. L'argument du Canada (et son tableau de rapports) est fondé sur une erreur de qualification grossière de la façon dont l'USDOC a examiné les divers documents et rapports que le Canada avait identifiés. Le dossier de l'enquête démontre que l'USDOC a pris en considération et examiné l'ensemble des questions pertinentes soulevées par les parties. Le Canada n'a pas montré – et ne peut pas montrer – que l'enquête de l'USDOC était lacunaire. Le processus d'enquête et l'analyse que l'USDOC a entrepris pour chaque province confirment que ce dernier a mené une enquête diligente et demandé des renseignements concernant les faits pertinents, en conformité avec son rôle en tant qu'autorité chargée de l'enquête. Le Canada n'a donc pas – pour cette raison additionnelle – démontré que les déterminations de l'USDOC étaient incompatibles avec les articles 1.1. b) ou 14 d) de l'Accord SMC.

III. LA DÉCISION DE L'USDOC DE NE PAS ACCORDER DE COMPENSATIONS POUR LES TRANSACTIONS NON SUBVENTIONNÉES DANS LE CALCUL DE L'AVANTAGE N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 1.1 B), 14 D), 19.3 ET 19.4 DE L'ACCORD SMC ET L'ARTICLE VI:3 DU GATT DE 1994

42. Le Canada allègue que l'USDOC a "utilisé des méthodes de calcul de l'avantage qui ont indûment "réduit à zéro" les comparaisons de transaction à point de repère lorsque le prix d'achat du bois sur pied était plus élevé que le prix servant de point de repère" alors que, d'après le Canada, "une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective n'aurait pas utilisé une méthode de calcul de l'avantage qui réduit à zéro certains résultats de comparaison". Les allégations du Canada sont dénuées de fondement. Rien dans les accords visés n'exige que l'autorité chargée de l'enquête,

lorsqu'elle détermine le montant de l'avantage conféré par une contribution financière, accorde des compensations ou des crédits pour les cas dans lesquels d'autres contributions financières ne confèrent pas d'avantage. Aux termes de l'article 1^{er} de l'Accord SMC, chaque fois qu'il y a une contribution financière et qu'un avantage est conféré, une subvention est réputée exister.

43. Les arguments-mêmes que le Canada a présentés en l'espèce ont été précédemment rejetés par le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Ce rapport du Groupe spécial, ainsi que d'autres rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, confirment que l'article 14 de l'Accord SMC, par l'intermédiaire de ses directives, donne aux autorités chargées de l'enquête des Membres le pouvoir discrétionnaire d'élaborer des méthodes appropriées pour calculer l'avantage conféré par une subvention. En particulier, rien dans l'article 14 d) de l'Accord SMC n'impose aux Membres l'obligation de procéder à une analyse globale, pas plus que l'article 14 d) n'exige des Membres qu'ils accordent des compensations ou des crédits dans le calcul de l'avantage lorsque des pouvoirs publics fournissent des biens moyennant une rémunération adéquate.

44. De même, aucune obligation de ce type n'est imposée par les articles 1.1 b), 19.3 ou 19.4 de l'Accord SMC, ni par l'article VI:3 du GATT de 1994. Le Canada affirme, sans jamais expliquer comment, qu'une infraction aux articles 14 d), 19.3 et/ou 19.4 entraînerait une violation corollaire de l'article 1.1 b). Cette assertion non étayée est parfaitement insuffisante pour établir le bien-fondé de l'allégation d'infraction du Canada au titre de l'article 1.1 b). En fin de compte, il peut être prudent pour le Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Canada au titre de l'article 1.1 b), comme cela a été fait dans des rapports précédents.

45. Les arguments du Canada concernant l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 sont sans fondement car l'interprétation de ces dispositions proposée par le Canada remplacerait le texte de l'article 14 de l'Accord SMC par les obligations figurant dans d'autres dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994 qui n'ont aucun lien textuel avec les directives relatives à l'"avantage conféré au bénéficiaire" énoncées à l'article 14, et imposerait en fait une obligation spécifique et de grande portée dans le cadre du calcul du montant d'une subvention.

46. En plus de n'être étayée par aucun élément du texte des accords visés, l'interprétation proposée par le Canada a des conséquences préoccupantes. Étant donné que le Canada tente de situer la prétendue obligation d'accorder des compensations/crédits pour tenir compte des "résultats de comparaison négatifs" dans l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994, une telle obligation, s'il était constaté qu'elle existait, s'appliquerait nécessairement à toutes les dispositions de l'article 14 et exigerait d'accorder des compensations/crédits chaque fois que l'autorité chargée d'une enquête constaterait qu'une quelconque contribution financière n'a pas conféré d'avantage. Les Membres seraient donc tenus d'accorder des compensations/crédits pour différents types d'intrants et même pour différents types de subventions. Le Canada n'a indiqué aucun principe limitatif qui restreindrait la prétendue obligation d'agrégation/de compensation à des subventions particulières aux intrants ou empêcherait l'obligation, s'il était constaté qu'elle existait, de s'appliquer à différents types de subventions. Comme l'ont démontré les États-Unis, et comme en a convenu le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, il n'y a tout simplement rien dans les termes des accords visés ni d'un point de vue logique qui permette de confirmer l'obligation que le Canada demande au Groupe spécial d'inventer.

47. De fait, chaque fois que la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick ont fourni du bois sur pied à l'une des sociétés interrogées moyennant une rémunération moins qu'adéquate, un avantage a été conféré, une subvention était réputée exister et, comme il a été constaté que les importations subventionnées causaient un dommage, les États-Unis ont eu le droit d'imposer un droit compensateur égal au montant de l'avantage conféré. Le fait qu'à d'autres moments, les provinces canadiennes aient pu fournir du bois sur pied à ces entreprises moyennant une rémunération adéquate et donc qu'aucune subvention n'existait dans ces cas-là est dénué de pertinence. Ces non-subventions ne pouvaient ni éliminer ni réduire les avantages conférés lorsque les provinces canadiennes avaient fourni du bois debout moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

48. Les arguments du Canada selon lesquels l'USDOC était tenu d'accorder des compensations/crédits en raison des circonstances factuelles particulières au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique ne tiennent pas non plus parce qu'ils n'ont aucun fondement logique. En réalité, l'USDOC a entrepris précisément le type de "mise en correspondance méthodique" des

transactions que le Canada défend. En outre, si les transactions et les points de repère ne correspondaient pas, alors la solution serait de les faire correspondre correctement; et non d'exiger que l'autorité chargée de l'enquête accorde des compensations dans le processus d'agrégation. S'il y avait vraiment un problème de correspondance, il continuerait de se poser si tous les résultats des comparaisons non correspondantes étaient simplement agrégés et mis en moyenne. Aucune agrégation, mise en moyenne et compensation de ce type ne saurait aboutir à la "mise en correspondance méthodique" dont le Canada persiste à dire qu'elle est requise. Et si les transactions et les points de repère étaient mis en correspondance correctement, alors il ne serait certainement pas approprié de fournir des compensations/crédits pour différentes subventions, comme le Canada en convient.

49. Tardivement dans la procédure du Groupe spécial, le Canada a tenté de modifier sensiblement son argument, en soulevant des préoccupations concernant la façon dont l'USDOC avait identifié ou regroupé les transactions faisant l'objet de l'examen dans l'enquête en matière de droits compensateurs correspondante en cause en l'espèce (ou "la manière dont la contribution financière [était] définie"). Le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas correctement identifié ou regroupé les transactions faisant l'objet de l'examen lors de l'évaluation de la question de savoir si un avantage a été conféré (c'est-à-dire la façon dont l'autorité chargée de l'enquête a défini la contribution financière) pourrait, en soi, potentiellement constituer le fondement d'une allégation au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC mais, dans le présent différend, le Canada n'a pas formulé d'allégation concernant l'identification ou le regroupement des transactions par l'USDOC ou sa définition de la contribution financière. La nouvelle allégation que le Canada a présentée tardivement dans la procédure du Groupe spécial est incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord car le Canada ne l'a pas soulevée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et donc, les allégations de ce type ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

50. En fin de compte, les allégations du Canada sont fondées sur une lecture erronée de l'Accord SMC et du GATT de 1994, sur une interprétation erronée des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, et sur des arguments factuels qui n'ont aucun fondement logique. En conséquence, il n'y a tout simplement rien qui permette de constater que la détermination par l'USDOC de l'existence de l'avantage relatif au bois debout fourni par les pouvoirs publics au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique est incompatible avec les articles 1.1 b), 14 d), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.

IV. LA DÉTERMINATION DE L'USDOC CONCERNANT LES RESTRICTIONS À L'EXPORTATION DE GRUMES DE COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DU CANADA N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 1.1 A) 1) IV) DE L'ACCORD SMC

51. Le Canada allègue que l'USDOC a indûment enquêté et imposé des mesures compensatoires sur les restrictions à l'exportation de grumes de Colombie-Britannique et du Canada. Ses arguments sont fondés sur une interprétation erronée de l'Accord SMC et sur une représentation erronée de la détermination de l'USDOC.

52. L'USDOC a constaté que l'action officielle des pouvoirs publics obligeait les fournisseurs de grumes de Colombie-Britannique à fournir un bien – les grumes – aux consommateurs de Colombie-Britannique, y compris les exploitants des usines. En d'autres termes, comme l'envisage l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, l'USDOC a constaté que les pouvoirs publics de Colombie-Britannique et du Canada avaient chargé des organismes privés d'avoir le comportement décrit à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC (fourniture de biens), ou leur avaient ordonné de le faire, et a en outre constaté que ce comportement était normalement du ressort des pouvoirs publics de Colombie-Britannique et du Canada, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics.

53. Le Canada demande au Groupe spécial de formuler la détermination catégorique selon laquelle, en droit, les restrictions à l'exportation ne peuvent tout simplement pas constituer une action de charger ou ordonner. Rien dans l'Accord SMC ne permet d'étayer l'argument du Canada. L'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, lorsqu'il est dûment interprété, établit que la notion d'action de charger ou d'ordonner englobe une série d'actions gouvernementales, y compris l'imposition par les pouvoirs publics de Colombie-Britannique et du Canada de restrictions à l'exportation de grumes comme moyen de charger les fournisseurs de grumes privés d'exécuter la fonction de fournir des grumes aux consommateurs de C.B., y compris les exploitants d'usines, ou de leur ordonner de le faire.

54. Les arguments juridiques du Canada sont viciés, reposent sur des hypothèses erronées et sont fondés sur des rapports antérieurs qui sont inappropriés. L'argument du Canada a pour conséquence que, en l'absence d'une injonction explicite de vendre le bien particulier à un acheteur particulier à un prix particulier, il ne peut jamais y avoir de constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. La position du Canada est contraire à l'interprétation correcte de l'expression "chargent ... ou ... ordonnent" qui découle d'une application correcte des règles coutumières d'interprétation, et l'affirmation du Canada a déjà été rejetée dans de nombreux rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.

55. Le recours du Canada aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Restrictions à l'exportation* et *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* est déplacé. Les déclarations figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* auxquelles le Canada se réfère sont des *obiter dicta* concernant une mesure hypothétique. Le raisonnement juridique sous-tendant les déclarations du Groupe spécial a été entièrement ~~désavoué~~ par d'autres rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Et l'interprétation de l'article 1.1 a) 1) iv) par ce groupe spécial est contraire aux règles coutumières d'interprétation. Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* a expressément limité ses constatations aux faits portés à sa connaissance et ces faits diffèrent de ceux de l'enquête qui est à l'origine du présent différend. Ainsi, ces rapports de groupes spéciaux n'étaient tout simplement pas les arguments du Canada.

56. Les nombreux éléments de preuve versés au dossier qui ont été présentés à l'USDOC étayaient sa détermination de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner et sa détermination selon laquelle la fourniture de grumes est un type de fonction qui est normalement du ressort des pouvoirs publics de Colombie-Britannique et du Canada. Après avoir examiné les éléments de preuve versés au dossier, l'USDOC a constaté que les restrictions à l'exportation de grumes exigeaient la transformation de la fibre de bois dans la province, avec une exemption uniquement si les installations de transformation du bois de Colombie-Britannique n'avaient pas besoin d'utiliser ou ne pouvaient pas utiliser l'intrant de manière rentable, ou si celui-ci serait autrement gâché. Sur cette base, l'USDOC a constaté que l'action officielle des pouvoirs publics obligeait les fournisseurs de grumes de C.B. à approvisionner les clients de C.B.

57. Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle l'intention des pouvoirs publics d'aider les branches de production en aval est cachée ou implicite, et ne peut être découverte qu'en étudiant les effets des politiques. En fait, le but exprès des lois du Canada et de Colombie-Britannique est que les fournisseurs de grumes privés fournissent aux exploitants des usines de la province tous les intrants dont les usines ont besoin et/ou qu'elles peuvent utiliser de manière rentable. Spécifiquement, les lois mentionnent tout particulièrement les "installations de transformation du bois en Colombie-Britannique" et donnent la priorité à leur approvisionnement, excluant ainsi les consommateurs des marchés d'exportation. Par conséquent, l'USDOC a conclu à juste titre que les exploitants forestiers étaient tenus de "rediriger vers les exploitants des usines un certain volume de grumes qui, sans cela, pourrait être exporté".

58. L'USDOC n'a pas suivi une approche fondée sur les effets dans son analyse des restrictions à l'exportation de grumes de Colombie-Britannique, comme l'affirme à tort le Canada. Les parties intéressées canadiennes ont formulé des arguments fondés sur les effets en affirmant que les restrictions à l'exportation de grumes n'avaient pas d'effet. L'USDOC a examiné les éléments de preuve versés au dossier administratif et a déterminé que les assertions des parties intéressées canadiennes n'étaient pas fondées ou sinon étaient insuffisantes pour modifier la conclusion que l'USDOC avait tirée de son examen des lois et règlements régissant la fourniture de grumes en Colombie-Britannique.

59. L'USDOC a en outre constaté que les grumes étaient récoltées à partir de bois sur pied dans les forêts et que la province de Colombie-Britannique contrôlait plus de 94% de toutes les terres forestières à l'intérieur de ses frontières, ce qui démontrait son contrôle quasi total sur l'approvisionnement en bois. Lorsque les pouvoirs publics possèdent une ressource, comme le bois sur pied, l'exploitation de cette ressource est nécessairement, pour ces pouvoirs publics, une fonction qui est de leur ressort.

60. Les mémorandums sur la décision de l'USDOC parlent d'eux-mêmes, de sorte que le Groupe spécial n'a pas besoin de se fonder sur les qualifications de ces documents faites par le Canada, ni même sur celles qui ont été faites par les États-Unis. Il ressort clairement de l'examen de ces mémorandums que l'explication par l'USDOC de sa détermination est "raisonnée[]" et adéquate[],

que la détermination de l'USDOC, fondée sur l'ensemble des renseignements versés au dossier administratif, est étayée par de nombreux éléments de preuve et qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, examinant les mêmes éléments de preuve, pourrait parvenir aux mêmes conclusions que l'USDOC.

61. Enfin, les allégations viciées du Canada concernant l'ouverture par l'USDOC d'une enquête en matière de droits compensateurs sur les restrictions à l'exportation de grumes n'ont pas non plus de fondement car, simplement, elles se réfèrent aux arguments viciés du Canada selon lesquels les restrictions à l'exportation de grumes n'entraînent pas de contribution financière en droit ou en fait, et elles dépendent de ces arguments.

V. LES DÉTERMINATIONS DE L'USDOC CONCERNANT LES DONS ACCORDÉS POUR LA SYLVICULTURE ET L'AMÉNAGEMENT FORESTIER NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 1.1 A) 1) I), 1.1 B), 14 D), 19.3 ET 19.4 DE L'ACCORD SMC

62. Le Canada allègue que les paiements relatifs à la sylviculture et à l'aménagement forestier versés à JDIL et à Resolute par le Nouveau-Brunswick et le Québec constituent des "achats de services" et ne peuvent donc pas être considérés comme une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Il fait en outre valoir qu'aucun avantage n'aurait pu être conféré du fait de ces paiements. Ses arguments sont dénués de fondement.

63. Les pouvoirs publics établissent généralement, au moyen de lois et de règlements, de nombreuses obligations auxquelles les entreprises doivent se conformer et qui font partie des coûts inhérents à leurs activités commerciales. L'exécution d'une telle obligation par une entreprise normalement ne peut pas être considérée comme volontaire ou réciproque car les opérations commerciales menées en l'absence de cette exécution violeraient probablement la loi ou le règlement qui a établi l'obligation.

64. JDIL et Resolute ont tous deux choisi de récolter des arbres sur les terres domaniales. Ils étaient tous deux légalement tenus de satisfaire à certaines prescriptions en matière de sylviculture comme condition d'accès au bois debout des terres domaniales. Les deux sociétés ont reçu des paiements des pouvoirs publics – des contributions financières sous la forme d'un transfert direct de fonds – qui ont allégé certains des coûts associés à ces prescriptions en matière de sylviculture et d'aménagement forestier.

65. JDIL et Resolute n'avaient pas le choix de conclure ou non ces transactions. Par conséquent, ces transactions ne supposaient pas l'action ni l'acte d'acheter de la sylviculture et de la gestion forestière ni d'acheter l'utilisation d'une technique de coupe partielle. L'exécution par les sociétés de ces obligations par lesquelles elles étaient légalement tenues ne peut pas non plus être considérée comme volontaire ou réciproque car elles auraient violé la loi (ou les termes d'un accord de gestion forestière) si elles avaient récolté du bois sans s'acquitter de ces obligations.

66. Enfin, il est incontestable que JDIL et Resolute étaient "mieux loti[s]" qu'ils ne l'auraient été en l'absence des paiements provinciaux relatifs à la sylviculture et à l'aménagement forestier. Comme l'a exposé le Groupe spécial *CE – Aéronefs civils gros porteurs* dans son raisonnement, "dans les cas où une subvention prend la forme d'un don, le montant de la contribution financière et le montant de l'avantage sont les mêmes". Les paiements relatifs à la sylviculture et à l'aménagement forestier ont donc conféré un avantage correspondant au montant total des paiements car, avec ces paiements, JDIL et Resolute étaient intrinsèquement mieux lotis qu'ils ne l'auraient été en l'absence de ceux-ci.

67. La conclusion de l'USDOC selon laquelle les paiements relatifs à la sylviculture constituaient des contributions financières sous la forme de dons est une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir compte tenu des faits et des arguments présentés. Étant donné que ces paiements étaient des contributions financières sous la forme de dons, l'USDOC a en outre correctement déterminé que le montant de l'avantage conféré était égal au montant total des dons accordés. Aucun des arguments du Canada ne montre que les déterminations de l'USDOC concernant ces dons étaient incompatibles avec les articles 1.1 a) 1) i), 1.1 b), 14, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

VI. LES DÉTERMINATIONS DE L'USDOC CONCERNANT LES SUBVENTIONS PROVINCIALES À L'ÉLECTRICITÉ NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 1.1 A) 1) II), 1.1 B), 10, 14 D), 19.1, 19.3 ET 19.4 DE L'ACCORD SMC

Avantage conféré aux producteurs de l'électricité achetée par BC Hydro et Hydro-Québec

68. Le Canada fait valoir que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC car les points de repère choisis par l'USDOC pour mesurer les subventions associées aux achats d'électricité par BC Hydro et Hydro-Québec ne reflétaient pas les conditions du marché existantes pour la vente du type d'électricité pertinent. Les arguments du Canada sont dénués de fondement.

69. L'USDOC a défini le marché pertinent dans cette enquête comme étant le marché sur lequel BC Hydro achetait de l'électricité à Tolko et à West Fraser et leur en vendait aussi. Ce faisant, il a rejeté l'idée que le marché pertinent devrait être limité au seul côté du marché où BC Hydro achetait de l'électricité à Tolko et à West Fraser. Contrairement à ce qu'affirme le Canada, chaque comparaison au titre de l'article 14 d) nécessite une source de comparaison (c'est-à-dire un point de repère) qui soit distincte et indépendante de la contribution financière examinée pour déterminer si un avantage artificiel résulte de cette contribution financière. Comme l'a observé l'USDOC, "[l]'adéquation de la rémunération n'est pas isolée de tout contexte; pour déterminer si la rémunération est "adéquante", il faut une source de comparaison".

70. De même, l'USDOC a confirmé que, "[d]ans la présente enquête, Resolute ne vend[ait] pas simplement de l'électricité à Hydro-Québec; Resolute ach[était] également de l'électricité à Hydro-Québec". Il a déterminé que, pour ce type d'achat des pouvoirs publics, "lorsque les pouvoirs publics agiss[aient] des deux côtés de la transaction – c'est-à-dire à la fois en vendant un bien et en le rachetant à une société interrogée – l'avantage pour la société interrogée [était] la différence entre le prix auquel les pouvoirs publics vend[aient] le bien à la société et le prix auquel ils le lui rach[étaient]". Ce faisant, l'USDOC a rejeté l'idée que le marché pertinent devrait être limité au seul côté du marché où Hydro-Québec achetait de l'électricité à Resolute.

71. Sur la base du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, le Canada fait valoir que "les instructions données par les pouvoirs publics qui chargent BC Hydro et Hydro-Québec d'inclure l'électricité issue de la biomasse dans leur approvisionnement diversifié signifient que ce type d'électricité n'est pas substituable à d'autres types d'électricité dans ces provinces au niveau du marché de gros ni, très important, à l'électricité sur les marchés de détail".

72. Le Canada ignore des éléments essentiels du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*. Le raisonnement de l'Organe d'appel dans ce différend était entièrement fondé sur les efforts faits par l'Ontario pour réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles. En outre, dans le cadre de l'analyse de ces interventions, l'Organe d'appel a indiqué qu'il était important d'établir "une distinction ... entre, d'une part, les interventions des pouvoirs publics qui cré[aient] des marchés qui sinon n'existeraient pas et, d'autre part, les autres types d'interventions des pouvoirs publics visant à soutenir certains acteurs sur les marchés qui exist[aient] déjà, ou à corriger les distorsions sur ces marchés".

73. Il n'y a absolument rien qui permette d'étayer l'affirmation du Canada selon laquelle l'USDOC aurait dû inférer que la Colombie-Britannique et le Québec avaient créé des marchés pour l'électricité renouvelable qui n'auraient pas existé en l'absence de certains programmes de subventions. Les éléments de preuve présentés à l'USDOC au cours de l'enquête démontraient que:

- les marchés de l'énergie renouvelable en Colombie-Britannique et au Québec n'étaient pas nouveaux (en fait, ils étaient bien établis);
- les programmes de subventions pertinents encourageaient l'achat d'électricité principalement sur les marchés de l'énergie renouvelable existants et surtout aux installations de production d'énergie renouvelable déjà existantes; et
- la Colombie-Britannique et le Québec n'étaient pas intervenus au moyen de programmes de subventions pour réduire la dépendance à l'égard des ressources en énergie fossile ni pour créer des marchés de l'électricité uniquement issue de la biomasse mais étaient intervenus de manière générale pour soutenir les acteurs existants sur le marché bien établi de l'énergie renouvelable.

74. L'USDOC n'avait pas non plus l'obligation de démontrer, dans le cadre de sa détermination, que la Colombie-Britannique et le Québec n'étaient pas intervenus sur le marché pour créer de nouveaux marchés qui n'auraient pas existé en l'absence des subventions en cause. Le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis* ne laisse pas entendre que l'autorité chargée de l'enquête est tenue, au titre de l'Accord SMC, de déterminer, dans chaque procédure en matière de droits compensateurs, si le marché d'un bien est né du fait d'une intervention des pouvoirs publics. En effet, l'Organe d'appel a averti que "[c]ela reviendrait à donner de l'article 1.1 b) une lecture incluant une exception basée sur le motif de la subvention, qui n'[avait] aucun fondement textuel dans l'Accord [SMC]". Et aucun autre rapport de groupe spécial ni de l'Organe d'appel n'a jamais mentionné cette soi-disant "prescription" comme étant un élément essentiel qui devait guider l'évaluation de l'adéquation de la rémunération pour un bien fourni ou acheté par les pouvoirs publics.

Avantage du programme LIREPP du Nouveau-Brunswick

75. Le Canada fait valoir séparément que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) ii), 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC car l'USDOC aurait dû analyser le programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie ("LIREPP") du Nouveau-Brunswick comme l'achat d'un bien par NB Power plutôt que comme une forme de recettes abandonnées.

76. L'USDOC a dûment déterminé que le programme LIREPP constituait une contribution financière à JDIL sous la forme de recettes abandonnées. NB Power calcule un crédit, appliqué à la facture d'électricité de chaque participant, qui équivaut à "la quantité d'énergie renouvelable que NB Power achètera au participant au programme LIREPP ... et la quantité d'électricité que NB Power vendra au participant au programme LIREPP". Ce crédit est séparé et distinct de tout achat d'énergie renouvelable aux participants et réduit simplement le paiement d'électricité du participant à NB Power. L'USDOC a constaté que, "[a]u titre du programme LIREPP, NB Power détermin[ait] d'abord le crédit qu'il [voulait] accorder aux grands clients industriels, tels que JDIL; il travail[ait] ensuite rétrospectivement pour constituer ce crédit par une série d'achats et de ventes d'énergie renouvelable et de crédits additionnels". Le crédit du programme LIREPP était donc l'argent comptant que les sociétés d'Irving participantes ne dépensaient pas pour la facture d'électricité qu'elles recevaient de NB Power, diminuait le montant des recettes de NB Power en tant que société d'État, et avait dûment été pris en compte par l'USDOC au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) sous la forme de recettes publiques abandonnées.

Attribution de subventions à l'électricité pour les producteurs de bois d'œuvre résineux

77. Enfin, le Canada fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 lorsqu'il a attribué les subventions provinciales à l'électricité aux producteurs faisant l'objet de l'enquête.

78. Le GATT de 1994 et l'Accord SMC prévoient tous deux l'application de droits compensateurs pour les subventions qui peuvent bénéficier à d'autres produits en plus du produit visé par l'enquête. Rien dans le GATT de 1994 ou l'Accord SMC ne donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête doit essayer de suivre les avantages conférés par la subvention depuis son octroi jusqu'au moment de son utilisation réelle. Comme l'a observé l'Organe d'appel, "une analyse appropriée de l'existence d'un lien par marchandise nécessite un examen minutieux de la conception, de la structure et du fonctionnement de la subvention en cause, visant à déterminer si l'octroi de cette subvention est en relation avec la production ou la vente d'une marchandise spécifique, ou subordonné à celles-ci". À cet égard, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel reconnaissent depuis longtemps qu'un Membre peut neutraliser des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires reçues par un producteur à l'égard des intrants utilisés dans la production d'un produit transformé à partir de ces intrants.

79. L'USDOC a examiné la conception, la structure et le fonctionnement des subventions à l'électricité en cause et a déterminé, pour chaque subvention provinciale, qu'elle n'était pas en relation avec la production ou la vente d'un produit spécifique, ou subordonnée à celles-ci, au moment de l'octroi. L'électricité est un intrant utilisé dans chaque aspect des opérations de fabrication des sociétés bénéficiaires, y compris la production de bois d'œuvre résineux. Les éléments de preuve versés au dossier dont disposait l'USDOC démontraient que les subventions provinciales à l'électricité n'obligeaient pas ni n'incitaient les bénéficiaires à s'engager dans de quelconques activités en relation avec la production ou la vente d'un produit transformé autre que

le bois d'œuvre résineux. Ces éléments de preuve démontraient en outre que ces subventions accordaient un avantage à chaque aspect des opérations de fabrication des bénéficiaires.

80. La détermination de l'USDOC selon laquelle les subventions provinciales à l'électricité ont été accordées à l'ensemble des opérations des bénéficiaires – et sont donc imputables aux ventes de tous les produits fabriqués par les bénéficiaires, y compris le bois d'œuvre résineux – est une détermination à laquelle une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir compte tenu des faits et des arguments présentés. Aucun des arguments du Canada n'établit par ailleurs que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

VII. LA DÉTERMINATION DE L'USDOC PAR LA QUELLE IL A CONSIDÉRÉ LE PROGRAMME FISCAL DE DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ COMME ÉTANT SPÉCIFIQUE DE JURE N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.1 A) ET 2.1 B) DE L'ACCORD SMC

81. Le Canada fait valoir le programme fiscal de déduction pour amortissement accéléré octroyée pour des actifs de la catégorie 29 ("programme ACCA relatif aux actifs de la catégorie 29") ne peut pas être spécifique *de jure* car la limitation explicite établie dans ce programme est censée concerner uniquement les machines et le matériel ainsi que les activités pour lesquelles ces machines ou ce matériel sont principalement utilisés. Les arguments du Canada sont dénués de fondement.

82. Une subvention peut être spécifique *de jure* sans identifier explicitement par leur nom les branches de production et entreprises ayant le droit d'en bénéficier. Une subvention est spécifique *de jure* "[d]ans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention". L'analyse de la spécificité *de jure* "est centré[e] ... sur le point de savoir si la *possibilité de bénéficier* de [la] subvention a été expressément limitée" et "situe l'analyse visant à évaluer toutes limitations concernant le *droit de bénéficier* dans l'instrument juridique particulier ou le comportement particulier des pouvoirs publics rendant effectives de telles limitations".

83. D'après l'Organe d'appel, "l'examen au titre de l'article 2 s'articule autour des limitations concernant le "*droit de bénéficier* d'une subvention" s'agissant de certains bénéficiaires [et par conséquent] [l]e droit de bénéficier d'une subvention peut être limité de "nombreuses manières différentes", par exemple en fonction du type d'activités menées par les bénéficiaires ou de la région dans laquelle les bénéficiaires exercent ces activités". Par conséquent, les exclusions fondées sur l'activité sont une manière de limiter explicitement à certaines entreprises la possibilité et le droit de bénéficier d'une subvention, satisfaisant ainsi aux critères relatifs à la spécificité *de jure* au titre de l'article 2.1 a).

84. Le dossier présenté à l'USDOC montrait que le programme ACCA relatif aux actifs de la catégorie 29 était explicitement limité aux activités de "fabrication et de transformation" et que la *Loi relative à l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* excluaient de nombreuses activités de la définition des termes "fabrication et [] transformation". Les entreprises et les branches de production exerçant exclusivement des activités exclues de la définition de "fabrication et [] transformation" n'ont pas le droit de bénéficier des avantages fiscaux, en droit. Pour cette raison, l'USDOC a constaté que le programme était spécifique *de jure*.

85. L'existence d'autres déductions et exonérations fiscales au titre de la *Loi relative à l'impôt sur le revenu* du Canada ne rend pas autrement ce programme non spécifique. Les autres dispositions fiscales que le Canada a identifiées prévoient des contributions financières différentes, des montants de l'avantage différents et des critères concernant le droit de bénéficier de la subvention différents. Aucune de ces autres dispositions fiscales n'accorde la même subvention aux entreprises et aux branches de production qui sont exclues de la possibilité de bénéficier des déductions effectuées sur le revenu imposable pour amortissement des biens accordées au titre du programme ACCA relatif aux actifs de la catégorie 29.

86. Le Canada n'a pas démontré qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu conclure que le programme ACCA relatif aux actifs de la catégorie 29 était spécifique *de jure*. Par conséquent, il n'a pas démontré l'existence d'une incompatibilité avec l'article 2.1 a) et 2.1 b) de l'Accord SMC.

VIII. RIEN DANS L'ACCORD SMC NI DANS LE MÉMORANDUM D'ACCORD NE PERMET D'ÉTAYER L'"ALLÉGATION CONCERNANT LE POINT DE REPÈRE RELATIF AU BOIS DEBOUT DANS LES PROVINCES MARITIMES" DU CANADA

87. Le Canada allègue que ce qu'il appelle le "point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes" est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC. Son allégation ne tient pas pour un plusieurs raisons. Premièrement, le soi-disant "point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes" n'est pas susceptible d'être visé par une procédure de règlement des différends à l'OMC en tant que mesure "appliquée actuellement et de manière continue". Deuxièmement, le soi-disant "point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes" ne peut être contesté en tant que "conduite constante". Troisièmement, même si le "point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes" était susceptible d'être visé par une procédure de règlement des différends à l'OMC, le Canada n'a pas démontré qu'il entraînerait nécessairement une incompatibilité avec les articles 1.1 b) ou 14 d) de l'Accord SMC.

88. Le Canada n'ayant pas établi l'existence d'une quelconque mesure, cette mesure ne peut pas être imputable aux États-Unis. Ni l'article 14 d) de l'Accord SMC, ni les déterminations de l'USDOC n'envisagent ce concept de point de repère "sur le marché", tel que le Canada le conçoit. Les États-Unis ne retiennent pas l'hypothèse d'"un point de repère sur le marché" formulée par le Canada. Ce dernier n'a pas non plus établi la teneur précise de la mesure alléguée car il utilise à différents moments des descriptions de cette teneur qui sont incohérentes et qualifie à plusieurs reprises son allégation à l'aide du membre de phrase: "en présence des circonstances factuelles pertinentes". Ces allégations sont insuffisantes pour établir la teneur précise de la mesure alléguée. Enfin, le Canada n'établit pas que la mesure alléguée est appliquée actuellement et de manière continue. À certaines occasions, l'USDOC a décidé de s'appuyer sur des éléments de preuve concernant les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick en tant que point de repère pour le bois debout fourni par les pouvoirs publics dans le cadre de procédures en matière de droits compensateurs concernant le bois debout au Canada. Cela est parfaitement approprié étant donné que le "point de départ" de l'analyse au titre de l'article 14 d) est constitué par les prix du secteur privé dans le pays de fourniture.

89. L'allégation subsidiaire du Canada ne tient pas car la "conduite constante" n'est pas une mesure qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends et, même si elle l'était, le Canada n'a pas démontré qu'une "conduite constante" – tel que ce concept a été élaboré dans les rapports précédents de l'Organe d'appel – existait dans la présente situation. Enfin, l'allégation du Canada ne tient pas car celui-ci n'a indiqué aucune incompatibilité avec les articles 1.1 b) ou 14 d) de l'Accord SMC qui résulterait nécessairement de la soi-disant mesure.

IX. CONCLUSION

90. Pour les raisons données tout au long de la présente procédure de groupe spécial, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Canada dans leur intégralité.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	80
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	83
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	87

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL

I. CHOIX APPROPRIÉ DE POINTS DE REPÈRE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 d) DE L'ACCORD SMC

1. Le fait que les pouvoirs publics sont un fournisseur de biens ou de services ou un acheteur de biens important ne signifie pas nécessairement que les prix de ces biens et de ces services ne sont pas dictés par le marché et sont donc faussés pour le calcul du montant de l'avantage. Le texte de l'article 14 d) indique qu'il ne doit pas y avoir de présomption de distorsion des prix au seul motif que les pouvoirs publics sont un participant pertinent à un certain marché. L'article 14 d) est ainsi libellé: "la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics *ne sera pas considéré* comme conférant un avantage, **à moins que** ...".

2. Le Brésil note que l'analyse de la distorsion du marché doit être effectuée au cas par cas, conformément au "critère de la prédominance".¹ Selon ce critère, l'autorité chargée de l'enquête serait autorisée à rejeter les points de repère à l'intérieur du pays uniquement lorsque "le rôle des pouvoirs publics dans la fourniture de la contribution financière est si prédominant qu'il détermine effectivement le prix auquel les fournisseurs privés vendent les biens identiques ou semblables".² En outre, la prédominance renvoie au degré de puissance dont les pouvoirs publics disposent pour influencer les prix intérieurs et non simplement à la part de marché des pouvoirs publics.³

3. Il importe aussi de noter que la distorsion des prix est directement proportionnelle à l'influence des pouvoirs publics, en ce sens que moins les pouvoirs publics ont d'influence sur un marché, plus la possibilité de distorsion des prix est faible. Compte tenu de ces circonstances, il semblerait que le seuil en matière d'éléments de preuve requis pour démontrer que les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés soit plus élevé dans les cas où les pouvoirs publics sont un fournisseur important que dans les cas où les pouvoirs publics sont un fournisseur prédominant. Le Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*⁴ a conclu que "d'autres éléments de preuve auraient un poids limité" lorsque la position des pouvoirs publics sur le marché était plus proche de celle d'un fournisseur unique. À l'inverse, lorsque les pouvoirs publics ne sont qu'un fournisseur important, les éléments de preuve auraient plus de poids.

4. Selon l'article 14 d), le choix d'un point de repère doit refléter les "conditions du marché existantes pour le bien ou service en question *dans le pays de fourniture*". La première possibilité devant être envisagée par l'autorité chargée de l'enquête est par conséquent "les prix auxquels les biens identiques ou semblables sont vendus par des fournisseurs privés au cours de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans le pays de fourniture".⁵ Si l'autorité chargée de l'enquête conclut que les prix pratiqués au cours de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence sont faussés par l'action des pouvoirs publics, elle peut avoir recours à des points de repère hors du marché. Le choix de points de repère hors du marché ne doit pas être arbitraire ou injustifié. La préférence devrait être donnée à des prix servant de points de repère résultant de conditions du marché existantes identiques ou semblables. Pour procéder à une comparaison exacte, les autorités chargées de l'enquête devraient apporter les ajustements nécessaires en ce qui concerne, par exemple, "le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande [et] le transport ... d'achat ou de vente".

5. Le Brésil adhère à la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle "il serait difficile, d'un point de vue pratique, pour les autorités chargées de l'enquête, de reproduire d'une manière fiable les

¹ Voir les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux IV*; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 100.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 444.

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.61.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90.

conditions du marché existantes dans un pays sur la base des conditions du marché existantes dans un autre pays".⁶ En ce sens, le Brésil pense que les autorités chargées de l'enquête devraient prendre en compte de possibles différences en matière d'avantages comparatifs entre les pays.

6. En ce qui concerne la méthode utilisée par l'USDOC pour comparer des transactions individuelles avec des points de repère moyens, le Brésil souscrit à la conclusion formulée par le Groupe spécial dans un rapport invoqué par le Canada comme par les États-Unis, selon laquelle "le libellé de l'article 14 d) milite davantage en faveur d'une approche détaillée que d'une approche globale, tant sur le plan temporel qu'à l'égard d'un "bien" au sens de cette disposition".⁷

II. POSSIBILITÉ DE RÉDUIRE À ZÉRO LES RÉSULTATS DE CERTAINES COMPARAISONS UTILISÉES POUR ÉVALUER L'ADÉQUATION DE LA RÉMUNÉRATION

7. Le Brésil convient que l'article 14 laisse "une marge de manœuvre notable pour l'autorité chargée de l'enquête dans sa recherche de la méthode de mesure de l'avantage appropriée".⁸ Toutefois, les principes directeurs énoncés dans les paragraphes de l'article 14 sont des limites contraignantes à cette "marge de manœuvre notable". Selon le texte introductif de l'article 14, "toute méthode de ce genre *sera compatible avec les principes directeurs suivants* ...". L'expression "toute méthode" est restreinte par les principes directeurs énumérés, y compris l'obligation de choisir un point de repère approprié pour évaluer l'adéquation de la rémunération reçue pour la fourniture d'un bien ou d'un service ou pour l'achat d'un bien.

8. En outre, l'article VI:3 du GATT de 1994 proscrit la possibilité que soient "perçu[s] sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, [des droits compensateurs] dépassant le *montant* estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée ...". L'article 19.3 de l'Accord SMC dispose que des droits compensateurs "dont les *montants* seront *appropriés* dans chaque cas" seront perçus.

9. À supposer que l'autorité chargée de l'enquête ait choisi un point de repère conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC, c'est-à-dire un point de repère qui reflète les conditions du marché existant sur le marché de fourniture du bien, elle peut alors comparer le prix de chaque transaction avec le point de repère choisi. Dans les cas où le prix de la transaction est supérieur au prix servant de point de repère, le résultat négatif (prix servant de point de repère moins prix de la transaction) signifie qu'aucun avantage n'a été conféré; dans les cas où le prix de la transaction est inférieur au prix servant de point de repère, le résultat positif (prix servant de point de repère moins prix de la transaction) signifie qu'un avantage a effectivement été conféré.

10. L'avantage pécuniaire total conféré par les pouvoirs publics est égal à la somme des résultats positifs individuels (exprimés en prix par unité du produit) multipliés par le volume du bien fourni au cours de chaque transaction. Le fait que, dans certains cas, le prix de la transaction est supérieur au prix servant de point de repère indique seulement que les pouvoirs publics n'ont conféré aucun avantage à l'acheteur du bien. Un résultat négatif ne signifie pas que les pouvoirs publics retirent un certain avantage ou enlèvent une contribution financière à l'acheteur du bien. Le fait qu'il n'est pas conféré d'avantages au cours de certaines transactions ne signifie pas que les subventions associées aux transactions pour lesquelles un avantage a été conféré sont d'une certaine manière neutralisées ou éliminées. En conséquence, soit les résultats négatifs ne seront pas ajoutés à l'équation permettant de trouver l'avantage total soit ils seront réduits à zéro afin qu'ils ne modifient pas le résultat final.

11. De l'avis du Brésil, une manière de calculer correctement le droit compensateur sur la base d'un ensemble déterminé de transactions pourrait être d'utiliser une moyenne pondérée, comme indiqué dans l'équation suivante:

$$A = (P_R - P_T) \times V$$

Dans cette équation, A est l'avantage conféré au cours d'une transaction déterminée; P_R représente le prix servant de point de repère par unité; P_T désigne le prix de la transaction par unité; V est le

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 108.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 11.56.

⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 504.

volume des biens concernés par la transaction. Pour chaque transaction, l'avantage conféré par les pouvoirs publics est égal au volume des biens vendus par les pouvoirs publics multiplié par la différence entre le prix servant de point de repère et le prix de la transaction. La somme du montant de l'avantage pour l'ensemble déterminé de transactions donne:

$$A_T = A_1 + 0 + A_3 + A_4 + 0 + \dots + A_N$$

On a ajouté les zéros dans l'équation afin de souligner que les transactions au cours desquelles l'existence d'aucune subvention n'était constatée ne devraient pas être prises en compte.

12. L'étape suivante consiste à déterminer le droit compensateur à percevoir sur les biens importés. L'article 19.4 de l'Accord SMC dispose qu'"[i]l ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté". Étant donné que le pays importateur ne peut pas percevoir de droits dépassant la subvention totale accordée par le pays exportateur, l'autorité chargée de l'enquête devrait estimer quelle proportion de la subvention totale est imputable à chaque bien composant l'ensemble des biens faisant l'objet de l'enquête. Pour ce faire, elle doit calculer une moyenne pondérée résultant i) du montant total de l'avantage en tant que numérateur de l'équation et ii) de la quantité totale des biens fournis par les pouvoirs publics, y compris les biens pour lesquels les pouvoirs publics ont reçu une rémunération adéquate, en tant que dénominateur de l'équation:

$$\text{Droit compensateur par unité de bien importé} = \frac{A_1 + 0 + A_3 + A_4 + \dots + A_N}{V_1 + V_2 + V_3 + V_4 + \dots + V_N}$$

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

I. ALLÉGATIONS DU CANADA AU TITRE DE L'ARTICLE 14 D)

A. *Existence de marchés et points de repère régionaux*

1. L'UE ne souscrit pas à l'argument des États-Unis selon lequel tout point de repère dans le pays est en soi compatible avec l'article 14 d). Il peut y avoir, à l'intérieur du même pays, plusieurs marchés différents (par exemple régionaux) dont les conditions diffèrent. L'utilisation d'un prix quel qu'il soit "pratiqué dans le pays" ne constitue donc pas un point de repère automatiquement compatible avec l'article 14 d) pour d'autres régions dans le même pays au seul motif qu'il découle du pays de fourniture. Cela correspond aussi à la position de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – TRG*.¹ Ignorer les différences entre régions risquerait d'aboutir à un calcul erroné du montant de l'avantage et, de ce fait, d'aller à l'encontre de l'objectif de l'article 14, qui consiste à calculer le montant approprié de l'avantage. L'existence de marchés régionaux a aussi été reconnue par l'Organe d'appel au titre de l'article 6.3.

2. Il se peut que les prix pratiqués sur les marchés régionaux soient faussés et qu'il faille donc, par exemple, utiliser des points de repère à l'extérieur du pays à la place. Une distorsion des prix peut résulter, entre autres choses, de la position prédominante ou importante des pouvoirs publics en tant que fournisseur du bien en question. Les seuils en matière d'éléments de preuve pour ces deux scénarios ne sont pas identiques. La jurisprudence exige toujours des éléments de preuve autres que la part de marché dans le cas d'une position "importante" sur le marché (pas pour une prédominance) et exige aussi davantage de tels éléments de preuve additionnels. L'UE considère que des parts de marché supérieures à 90% peuvent dénoter une prédominance.

B. *Concentration du marché en tant qu'élément de distorsion des prix*

3. L'UE est d'avis que la forte concentration d'un marché fait normalement partie des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture et ne constitue pas un élément de distorsion du marché. L'article 14 d) n'exige pas des marchés parfaitement concurrentiels et les marchés parfaitement concurrentiels (ainsi que le nombre parfait de concurrents) existent rarement dans la vraie vie. Les marchés peuvent être plus fragmentés ou plus concentrés, par exemple en fonction des caractéristiques du marché concerné. Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête peut devoir ajuster un point de repère à l'extérieur du pays (ou un point de repère régional différent) au vu de niveaux différents de concentration du marché, en fonction des circonstances. Il n'y a pas de présomption selon laquelle un marché privé concentré est plus susceptible de faire l'objet d'un alignement des prix avec les prix des pouvoirs publics qu'un marché privé fragmenté.

C. *Pertinence des adjudications concurrentielles pour l'évaluation de la distorsion des prix*

4. Le Canada fait valoir que les prix dans certaines provinces ne sont pas faussés, en dépit du fait que les pouvoirs publics contrôlent une part de marché très importante, car une quantité considérable de bois sur pied est vendue dans le cadre d'adjudications concurrentielles. L'UE considère que, sous réserve que le système d'adjudication assure bien des prix concurrentiels, le volume mis en adjudication correspondant peut être attribué à la partie concurrentielle et donc "non faussée" du marché. Les pouvoirs publics ne peuvent pas appliquer leur propre stratégie en matière de prix ou fixer les prix si les prix sont fixés dans le cadre d'adjudications concurrentielles et, dans cette mesure, les pouvoirs publics ne peuvent pas non plus exercer une influence sur les prix pratiqués dans le secteur privé.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, note de bas de page 746.

D. Nécessité d'effectuer des ajustements lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'un avantage

5. L'UE rappelle que l'Organe d'appel a reconnu qu'il pouvait être nécessaire d'apporter des ajustements à un point de repère à l'extérieur du pays afin de le rendre comparable avec les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.² Elle considère que la nécessité d'effectuer des ajustements – et leur importance – devra être déterminée à la lumière des circonstances spécifiques de l'affaire. Toutes les différences entre deux marchés ne nécessitent pas un ajustement et il ne doit pas y avoir d'ajustements en ce qui concerne les éléments subventionnés/faussés du pays de fourniture. Des ajustements devront peut-être aussi être effectués lorsque des points de repère régionaux "à l'intérieur du pays" sont utilisés, en fonction des circonstances.

6. La question des ajustements est distincte de celle du choix d'un point de repère approprié. Les marchés peuvent être si différents des marchés visés par l'enquête que les prix pratiqués sur ces marchés ne peuvent pas constituer – même avec des ajustements – un point de repère adéquat.

E. Réduction à zéro des résultats de certaines comparaisons

7. En ce qui concerne la question de la "réduction à zéro" par les États-Unis de certaines comparaisons dans le cadre de l'analyse de l'avantage, l'UE considère que ce qui importe, comme l'a confirmé l'Organe d'appel, c'est que le choix du point de repère approprié assure une "comparaison significative pour la détermination de l'existence d'un avantage". Le choix du point de repère approprié peut dépendre des circonstances de l'affaire. Pour comparer un prix particulier avec un prix servant de point de repère dans le cadre de l'Accord SMC et pour que le résultat de la comparaison soit significatif, le principe directeur est qu'il faut comparer des choses similaires, y compris de possibles ajustements. En conséquence, les modalités et conditions du prix devraient en principe être comparables à celles du prix servant de point de repère. L'UE convient avec les États-Unis qu'il n'y a pas de prescription générale dans l'Accord SMC qui impose d'accorder des "crédits" pour les transactions au cours desquelles aucun avantage n'est conféré. Cela était aussi la position d'un groupe spécial antérieur.³

II. ACTION DE CHARGER OU D'ORDONNER AU TITRE DE L'ARTICLE 1.1 A) 1) IV) DE L'ACCORD SMC

8. De simples actes d'encouragement accomplis par les pouvoirs publics, ou un effet sur les prix qui soit simplement une coïncidence ou une conséquence inattendue d'une réglementation légitime des pouvoirs publics ne sont pas suffisants pour qu'il y ait action de charger ou d'ordonner au titre de l'article 1.1 a) 1) iv). Les États-Unis ont raison de dire qu'un éventail de mesures pourraient constituer une action de charger ou d'ordonner. Une action explicite de délégation ou de commandement n'est pas requise. Toutefois, le fait qu'il peut y avoir différentes méthodes constituant une action de charger ou d'ordonner ne signifie pas que les Membres devraient être autorisés à appliquer des mesures compensatoires "chaque fois que des pouvoirs publics exercent simplement leurs pouvoirs généraux de réglementation".⁴ L'UE ne souscrit pas aux arguments des États-Unis dans la mesure où ils laissent entendre que les pouvoirs publics confient une charge ou donnent un ordre à des entités privées chaque fois qu'ils "réglementent la conduite [qu'elles doivent] suivre".⁵

9. L'action de charger ou d'ordonner ne peut pas être présumée et son existence ne peut pas être constatée au seul motif qu'une mesure des pouvoirs publics a un effet accessoire sur les prix ou d'autres conditions de concurrence. Quels que soient les effets d'une mesure sur le marché, une action de charger ou d'ordonner exige soit que les pouvoirs publics octroient une responsabilité à un organisme privé, soit qu'ils exercent leur pouvoir sur un organisme privé, pour faire une contribution

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 108, 109 et 116.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 11.50.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 115.

⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 553.

financière.⁶ Il faudrait toutefois garder à l'esprit que l'action de charger ou d'ordonner a fréquemment lieu de manière informelle ou même secrète.

10. Une mesure comportant une restriction à l'exportation pourrait constituer une action de charger ou d'ordonner en fonction des faits et éléments de preuve pertinents, la mesure étant prise dans son ensemble et éventuellement en combinaison avec d'autres mesures ou déclarations pertinentes des pouvoirs publics. L'UE ne prend pas position sur le point de savoir s'il a été démontré que ces éléments existaient en l'espèce. Toutefois, nous notons que les États-Unis ne considèrent pas que les constatations de l'USDOC sont fondées uniquement sur les effets de la restriction à l'exportation.

11. En ce qui concerne la distinction entre "les pouvoirs publics" et "des pouvoirs publics" à l'article 1.1 a) 1) iv), l'UE considère que l'expression "les pouvoirs publics" renvoie aux pouvoirs publics dont il est dit qu'ils confient une charge ou donnent un ordre à l'organisme privé, alors que l'expression "des pouvoirs publics" renvoie aux pouvoirs publics en général, c'est-à-dire ni les pouvoirs publics spécifiques dont il est allégué qu'ils confient une charge ou donnent un ordre, ni de quelconques autres pouvoirs publics particuliers.

III. TRANSFERTS DIRECTS DE FONDS ET ACHATS DE SERVICES

12. L'UE convient avec les États-Unis qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles une transaction pourrait être décrite comme un don même si elle consiste à rembourser les coûts d'une activité réalisée par le bénéficiaire allégué de la subvention. Ainsi, des transferts de fonds par les pouvoirs publics ne devraient pas être automatiquement exclus du champ de l'article 1.1 a) 1) a) seulement parce qu'il est dit qu'ils ont eu lieu en tant que remboursement de la fourniture d'un service.⁷

13. Il n'y a ni constatation de l'Organe d'appel ni constatation de groupe spécial confirmée selon laquelle des achats de services sont exclus du champ d'application de l'article 1.1 a) 1) a). Selon une lecture correcte de l'article 1.1 a) 1) a), un achat allégué de services pourrait donner lieu à une contribution financière telle qu'un transfert direct de fonds. Exclure complètement les achats de services irait à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord SMC en créant une énorme faille dans le champ d'application de l'Accord.

IV. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN AVANTAGE EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES PROVINCIAUX RELATIFS À L'ÉLECTRICITÉ

14. La principale question faisant l'objet du différend entre les parties est de savoir si le marché pertinent est ou non uniquement celui du type d'électricité provenant de sources renouvelables (biomasse) achetée par le Canada, ou celui de tous les types d'électricité. Le Groupe spécial devrait par conséquent examiner s'il y a des raisons pertinentes de faire une distinction entre la présente affaire et les circonstances de l'affaire *Canada - TRG*, de sorte que le raisonnement de l'Organe d'appel ne s'appliquerait pas. Il devrait examiner toutes les différences pertinentes qui ont été alléguées.

15. L'UE convient que le fait qu'un point de repère est adapté aux circonstances des sociétés mêmes dont il est dit qu'elles reçoivent une subvention peut être pertinent pour décider si ce point de repère est approprié. Toutefois, les indications de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada - TRG* étaient axées sur les coûts et les caractéristiques de l'énergie renouvelable et sur l'importance de la définition donnée par les pouvoirs publics de l'approvisionnement diversifié en énergie par opposition, par exemple, aux points de vue de divers participants au marché sur la substituabilité de l'électricité, ou au point de savoir si les mêmes sociétés achetaient de l'électricité aussi bien qu'elles en vendaient ou non.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 113.

⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 634 ("Les pouvoirs publics ont chacun remboursé les sociétés concernées pour la réalisation de tâches qu'ils leur avaient juridiquement prescrit de réaliser.") et 636 ("le Nouveau-Brunswick [a] tenu JDIL pour juridiquement responsable de la réalisation d'une certaine gestion de la sylviculture et de la forêt, puis lui [a] remboursé séparément les coûts associés à la réalisation de ces activités"); non soulignés dans l'original.

16. Même si le Groupe spécial devait être d'accord avec le Canada sur la question du marché pertinent, cela ne constituerait pas la fin de l'examen. Un avantage existerait toujours si les prix d'achat de l'électricité ne reflétaient pas un résultat hypothétique axé sur le marché. Il faudrait donc normalement trouver un point de repère approprié pour la production d'électricité à partir de la biomasse, par exemple en prenant en considération les mécanismes de recherche de prix. Toutefois, la pertinence de ces mécanismes de recherche de prix pour l'existence d'un avantage dépendra des circonstances.

V. EXCLUSIONS FONDÉES SUR L'ACTIVITÉ ET SPÉCIFICITÉ *DE JURE* AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1 A) DE L'ACCORD SMC

17. L'Accord SMC ne définit pas une "branche de production" ni n'énumère des "branches de production" aux fins de l'article 2.1. Le point de savoir s'il peut aussi être dit d'une mesure qui limite l'accès à certaines activités qu'elle limite l'accès à certaines branches de production dépendra de la nature des activités en cause. Par exemple, certaines activités pourraient même, à toutes fins pratiques, équivaloir à des branches de production.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. UTILISATION DE POINTS DE REPÈRE À L'EXTÉRIEUR DU PAYS EN CE QUI CONCERNE LE BOIS SUR PIED – ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC

1. Le Japon note que les quatre paragraphes de l'article 14 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") donnent des principes directeurs concernant des types particuliers de contributions financières qui doivent être systématiquement suivis dans les méthodes de calcul d'un avantage conféré au bénéficiaire. Ces méthodes doivent être prescrites dans la législation ou les réglementations d'application nationales relatives aux droits compensateurs. Le principe directeur énoncé à l'article 14 d) de l'Accord SMC est que la fourniture de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquante. Il prévoit en outre que l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien en question dans le pays de fourniture (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente).

2. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* a constaté que, dans les cas où les prix pratiqués dans le secteur privé pour les biens en question dans le pays de fourniture étaient faussés en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables, en dépit des principes directeurs énoncés à l'article 14 d), il était possible de recourir à un point de repère à l'extérieur du pays ou à un point de repère construit, sous réserve que les ajustements nécessaires soient effectués pour qu'il reflète les conditions du marché d'achat.¹ Le "but même" du recours à un point de repère à l'extérieur du pays est de reproduire les conditions du marché concurrentiel qui sont absentes dans le pays d'achat.²

3. La distorsion des prix doit être établie au cas par cas et les autorités chargées de l'enquête doivent examiner les éléments de preuve relatifs à des facteurs autres que la part de marché des pouvoirs publics.³ En effectuant l'analyse aux fins du choix d'un point de repère approprié, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* a dit que "ce que l'autorité chargée de l'enquête [devait] faire ... varier[ait] en fonction des circonstances de l'affaire, des caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements fournis par les requérants et les entreprises interrogées, y compris les renseignements additionnels que l'autorité chargée de l'enquête demander[ait] afin de pouvoir fonder sa détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier".⁴

4. Contrairement à ce que suggère le Canada⁵, de l'avis du Japon, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'établir l'existence d'un "lien de causalité clair" entre l'intervention des pouvoirs publics sur le marché et une "distorsion importante alléguée des prix sur le marché". Même si les prix pratiqués dans le pays peuvent s'écarter d'un prix déterminé par le marché "du fait d'une

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 90 et 119. Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a appliqué un raisonnement semblable dans le contexte de l'article 14 b) de l'Accord SMC, en indiquant qu'il n'y avait "pas à l'article 14 b) de limitations inhérentes qui empêcheraient l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser comme points de référence des taux d'intérêt sur des prêts libellés dans d'autres monnaies que celle du prêt visé par l'enquête, ou d'utiliser des indicateurs supplétifs au lieu des taux d'intérêt observés, dans des situations où les taux d'intérêt sur les prêts libellés dans la monnaie du prêt visé par l'enquête [étaient] faussés et ne [pouvaient] donc pas être utilisés comme points de référence". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 484 à 489)

² Voir les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.184.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 446.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.157.

⁵ Canada, première communication écrite, paragraphe 54.

intervention des pouvoirs publics sur le marché"⁶ et même si l'autorité chargée de l'enquête devrait démontrer que les interventions des pouvoirs publics faussent les conditions de concurrence sur le marché pertinent, ni l'Organe d'appel ni les groupes spéciaux antérieurs n'ont exigé que l'autorité chargée de l'enquête établisse l'existence d'un tel "lien de causalité clair". En effet, une telle exigence est incompatible avec la reconnaissance par l'Organe d'appel du fait que la distorsion des prix est probable dans les cas où les pouvoirs publics ont un rôle prédominant en tant que fournisseur des biens et que dans de telles circonstances les autres éléments de preuve n'ont qu'un poids limité.⁷

5. En outre, le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)* a rejeté l'argument selon lequel l'autorité chargée de l'enquête pouvait utiliser un point de repère à l'extérieur du pays uniquement lorsqu'elle avait établi que les prix pratiqués dans le pays étaient effectivement déterminés par les pouvoirs publics, soit *de jure* soit *de facto*.⁸

6. Le Japon convient que l'autorité chargée de l'enquête devrait être autorisée à utiliser un point de repère à l'extérieur du pays dans les cas où il y a distorsion des prix sur le marché pertinent. Néanmoins, il estime que les mesures ou interventions des pouvoirs publics sur un marché ne faussent pas toujours les prix. L'Organe d'appel a mis en garde contre le fait que, même si, en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics en tant que fournisseur sur le marché, il était "probable" que les prix pratiqués dans le secteur privé seraient faussés, la distorsion des prix pratiqués dans le secteur privé devait être établie au cas par cas, en fonction des faits particuliers sous-tendant chaque enquête en matière de droits compensateurs.⁹ Comme l'Organe d'appel l'a aussi précisé dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, le fait que les pouvoirs publics sont un fournisseur important ne peut pas, à lui seul, justifier une constatation selon laquelle les prix sont faussés.¹⁰

7. Sous réserve que l'autorité chargée de l'enquête explique de manière raisonnable et adéquate le fondement des conclusions qu'elle a formulées dans le cadre de la détermination d'un point de repère approprié, le plaignant a la charge d'établir *prima facie* que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête est incompatible avec l'article 14 d). Cela inclut la charge d'expliquer toute faiblesse dans la constatation de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les prix sur les marchés pertinents ne reflètent pas les conditions du marché (c'est-à-dire qu'ils sont faussés). Cela étant dit, le Japon note que, dans l'enquête correspondante en l'espèce, le Canada a présenté de nombreux éléments de preuve pour montrer que le marché pertinent n'était pas faussé. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas déterminer l'existence d'une distorsion des prix sans prendre pleinement en considération les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties intéressées, y compris les pouvoirs publics du pays visé, au cours de l'enquête correspondante. L'Organe d'appel a souligné à cet égard que "l'autorité chargée de l'enquête devrait toujours examiner tous les éléments de preuve concernant les autres facteurs versés au dossier, mais [que] la mesure dans laquelle ces éléments de preuve [avaient] un poids dépend[ait] du degré de prédominance du rôle des pouvoirs publics et de la pertinence des autres facteurs".¹¹

8. En ce qui concerne les éléments spécifiques à examiner pour constater une "distorsion des prix", l'Organe d'appel a indiqué que "l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] être amenée à examiner divers aspects du marché pertinent."¹² En outre, "[c]et examen peut comprendre une évaluation de la structure du marché pertinent, y compris les types d'entités opérant sur ce marché, leur part de marché respective, ainsi que tous obstacles à l'entrée".¹³

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.155.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 446.

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 7.162 et 7.174.

⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.156; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 453; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 441.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 453.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.157.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 754 relative au paragraphe 4.157.

9. Le Japon estime qu'il est nécessaire de faire une distinction entre une "situation tautologique" et une concentration du marché. Dans une "situation tautologique", dans laquelle les pouvoirs publics déterminent le prix pour le bien fourni par eux, il ne faut pas s'appuyer sur le prix, quel que soit le niveau de concentration. Dans d'autres situations, le niveau de concentration peut être pertinent et la détermination du point de repère approprié devrait être faite au cas par cas compte tenu de facteurs tels que l'application de politiques et réglementations de la concurrence, et les relations commerciales et contractuelles.

10. En outre, le Japon considère que le point de savoir si le prix du marché est établi au moyen de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence fondées sur les considérations commerciales des différents acteurs du marché peut être pertinent pour la détermination de la distorsion des prix. À la différence des autorités publiques, y compris les autorités locales, dont les actions ne sont pas fondées sur des considérations commerciales, les acteurs indépendants du marché devraient en principe agir uniquement selon des considérations commerciales. Des éléments de preuve démontrant que des acteurs n'agissent pas sur la base de considérations commerciales dans le cadre de certaines interventions des pouvoirs publics donneraient fortement à penser que les prix déterminés par des interactions de ces acteurs sont faussés.

11. Il se peut que les systèmes d'adjudication dont le Canada allègue qu'ils sont en place en C.B. et au Québec soient l'un des facteurs qui pourraient donner à penser que les acteurs pertinents, c'est-à-dire les acheteurs et les vendeurs, opèrent sur la base de considérations commerciales mais cela exige un examen minutieux et devrait être évalué au cas par cas.¹⁴

12. Le Japon considère qu'il est important pour les pouvoirs publics de faire en sorte que les transactions qui sont effectuées dans le cadre de mécanismes d'achat ou de vente de biens et de services le soient par des acteurs pertinents sur la base de considérations commerciales, même dans les cas où ces mécanismes comportent une certaine forme d'interventions des pouvoirs publics (telle que l'acquisition et/ou la fourniture de biens ou de services par les pouvoirs publics).

II. RESTRICTIONS À L'EXPORTATION EN TANT QUE SUBVENTIONS EN CE QUI CONCERNE L'AUTORISATION DES EXPORTATIONS DE GRUMES – ARTICLE 1.1 DE L'ACCORD SMC

13. Le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* a constaté que dès l'origine, la condition de la contribution financière énoncée à l'article 1.1 a) 1) visait à faire en sorte que les mesures des pouvoirs publics qui conféraient un avantage ne soient pas toutes considérées comme des subventions.¹⁵ L'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable* a en outre précisé qu'un groupe spécial devrait passer au crible la mesure tant dans sa conception que dans son fonctionnement, et en déterminer les principales caractéristiques.¹⁶

14. Le Japon convient que l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC limite le champ des comportements des pouvoirs publics et du secteur privé qui peuvent constituer des contributions financières et par conséquent des subventions au sens de l'Accord SMC.¹⁷ En ce sens, l'article 1.1 a) 1) limite le champ d'application de l'Accord SMC en définissant le comportement des pouvoirs publics qui constitue une subvention. La structure, la conception et le fonctionnement des mesures de restriction à

¹⁴ Dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, l'Organe d'appel a observé qu'il était également possible de trouver un point de repère au moyen des mécanismes de recherche de prix tels que le processus d'appel d'offres, qui font en sorte que le prix payé par les pouvoirs publics soit le prix le plus bas possible qu'un fournisseur est prêt à offrir. Cette déclaration a été faite dans le contexte d'achats de biens par les pouvoirs publics mais elle semblerait applicable aussi dans les cas où les pouvoirs publics fournissent des biens et où une adjudication publique fait en sorte que les pouvoirs publics obtiennent le prix le plus élevé qu'un acheteur est prêt à offrir. (Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.228)

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.65. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, note de bas de page 35 relative au paragraphe 52.

¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.120.

¹⁷ Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, "[l]es alinéas i) à iv) indiquent de façon exhaustive des types de comportement des pouvoirs publics qui sont réputés constituer une contribution financière". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 614)

l'exportation doivent être examinés attentivement avant que ne puisse être faite une détermination selon laquelle ces mesures constituent une contribution financière visée.

III. MONTANT DE L'AVANTAGE CALCULÉ SUR LA BASE DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

15. Dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, l'Organe d'appel a été d'avis, dans le contexte du traitement d'une allégation de préjudice grave plutôt que de l'examen de la compatibilité de droits compensateurs avec les règles de l'OMC, que la comparaison concernant l'avantage s'agissant d'un type particulier d'électricité, par exemple l'électricité éolienne, solaire ou tirée de la biomasse, devait être faite par rapport aux modalités et conditions qui seraient disponibles au titre de comparaisons fondées sur le marché pour ce type spécifique d'électricité et qu'elle "ne devait pas être effectuée dans les limites du marché de gros concurrentiel de l'électricité dans son ensemble mais dans les limites des marchés concurrentiels de l'électricité éolienne et solaire photovoltaïque, qui étaient créés par la définition donnée par les pouvoirs publics de l'approvisionnement diversifié en énergie"¹⁸ car il y avait des marchés distincts pour différents types d'électricité.

16. Le Japon convient avec l'Organe d'appel de la nécessité d'analyser les facteurs du côté de l'offre dans la définition du marché pertinent. Toutefois, il considère que, dans le cadre de la détermination du point de repère du marché approprié pour l'électricité en particulier, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de déterminer d'abord s'il y a "des marchés distincts pour différents types d'électricité" ou un marché unique de l'électricité dans son ensemble dans l'économie pertinente car l'électricité tirée de la biomasse et l'électricité classique, qui sont physiquement semblables, peuvent simplement être en concurrence sur le même marché en termes de fixation des prix et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre ces "types" d'électricité. Il souligne qu'à moins qu'il ne soit prouvé que l'électricité n'est pas traitée comme un produit et n'est pas substituable dans le pays en cause, il devrait être présumé qu'il n'y a pas de tels marchés distincts. Sous réserve que les consommateurs ne fassent pas de différence entre les types d'électricité produite¹⁹ et soient prêts à payer un prix unique pour l'électricité quelles que soient les technologies de production, il ne devrait y avoir aucune raison de supposer qu'il existe de tels marchés distincts. Le Département du commerce des États-Unis a utilisé un prix de gros sur le marché général de l'électricité comme point de repère aux fins du calcul de l'avantage. Le Japon demande au Groupe spécial de prendre en compte ce qui a été exposé plus haut pour examiner si cette constatation est raisonnable ou non.

17. En outre, le Japon comprend qu'au titre des procédures actuelles énoncées dans l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'examiner le but des subventions pour déterminer s'il y a lieu d'imposer des mesures compensatoires. Toutefois, il considère qu'il est important d'évaluer la nature, la conception et le fonctionnement de la subvention en cause pour examiner sa légalité au regard de l'Accord SMC. Il rappelle que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* a souligné le rôle important que la "nature" d'une subvention jouait quand il s'agissait d'évaluer si la subvention avait causé un "préjudice grave" aux intérêts d'un autre Membre de l'OMC.²⁰ Il estime que, dans les cas où certaines subventions ont des effets positifs non seulement sur les bénéficiaires mais aussi sur toute entité privée dans la branche de production pertinente (par exemple les subventions destinées à promouvoir la recherche et le développement), il peut être constaté qu'elles ne causent pas un dommage grave en fonction des circonstances factuelles, y compris leur "nature", même si elles peuvent faire l'objet de mesures compensatoires.

¹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.178.

¹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 696.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 450. En outre, l'Organe d'appel dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* a noté que le caractère approprié d'une méthode particulière pour l'établissement du lien de causalité devait dépendre de facteurs tels que "la nature, la conception et le fonctionnement des subventions en cause". (Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1376)